

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE NAIROBI
POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ CONCERNANT
LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE
1981



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE NAIROBI
POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ CONCERNANT
LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE
1981

PUBLICATION OMPI
N° 350 (F)

ISBN 92-805-0129-1

© OMPI 1984

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE NAIROBI
POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ CONCERNANT
LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE
1981**



GENÈVE

NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence diplomatique de Nairobi pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique, qui s'est déroulée du 24 au 26 septembre 1981 à Nairobi, au Kenya, contiennent tous les documents importants de la Conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

Le texte final du Traité de Nairobi - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 19). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 18) figure le texte du projet de traité tel qu'il a été présenté à la Conférence diplomatique de Nairobi. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, les pages paires ne présentent pas in extenso le texte du projet, mais elles indiquent simplement si ce texte est identique au texte final ou s'il présente, le cas échéant, des différences avec ce dernier.

La partie intitulée "Documents de la Conférence" (pages 25 à 66) contient deux séries de documents distribués avant ou pendant la Conférence diplomatique, les documents de la série OS/DC et ceux de la série OS/DC/INF. Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendement soumises par les délégations des Etats. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques et sont indispensables à la compréhension de ceux-ci.

Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de Nairobi figure aux pages 28 à 50.

La partie intitulée "Comptes rendus analytiques" (pages 69 à 122) concerne le procès-verbal de la Conférence. Ces comptes rendus ont été rédigés sous leur forme provisoire par le Bureau international sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. Les transcriptions sont conservées dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués aux orateurs, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants à la Conférence" (pages 125 à 147) comporte une liste des personnes qui ont représenté des Etats (pages 125 à 144), des organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 144 et 145), une organisation internationale non gouvernementale (page 145) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 145 et 146)). Cette partie comporte également la liste du bureau de la Conférence diplomatique de Nairobi (page 147).

La partie intitulée "Documents postérieurs à la Conférence" (page 151) contient les documents de la série OS/PCD. Cette partie fait référence aux documents contenant les comptes rendus analytiques, dont la version définitive a été reproduite dans son intégralité aux pages 69 à 122.

La dernière partie de ces Actes, intitulée "Index", contient cinq index différents.

Les deux premiers (pages 157 à 172) ont trait à la matière du Traité de Nairobi : le premier contient (pages 157 à 160) toutes les références utiles sur chacune des dispositions du Traité de Nairobi (par exemple, texte de la disposition au stade de projet, discussion en conférence, propositions d'amendement); le second (pages 161 à 172) est un index de mots-clés. Les trois derniers index sont des listes alphabétiques des Etats (pages 173 à 181), des organisations (page 182) et des personnes qui ont participé à la Conférence diplomatique (pages 183 à 201).

A la page 156 de ces Actes, figure une note explicative qui donne toutes les indications nécessaires pour la consultation de ces index.

Genève, octobre 1984

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE	9
Texte du projet de traité présenté à la Conférence diplomatique	(pages paires de 10 à 18)
Texte du Traité adopté par la Conférence diplomatique	(pages impaires de 11 à 19)
Signataires	21
DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	23
Documents de la série OS/DC	25
Liste des documents OS/DC	25
Texte des documents OS/DC	27
Documents de la série OS/DC/INF	64
Liste des documents OS/DC/INF	64
Texte des documents OS/DC/INF	65
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES	67
Comptes rendus analytiques des séances de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique	69
PARTICIPANTS A LA CONFERENCE	123
Liste des participants	125
Bureaux	147

	<u>Page</u>
DOCUMENTS POSTERIEURS A LA CONFERENCE	149
Documents de la série OS/PCD	151
INDEX	153
Index du Traité de Nairobi	157
Index des Etats	173
Index des organisations	182
Index des participants	183

**TRAITE DE NAIROBI
CONCERNANT LA PROTECTION
DU SYMBOLE OLYMPIQUE**

**TEXTE DU PROJET DE TRAITE
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

**TEXTE DU TRAITE
ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

SIGNATAIRES

PROJET [document OS/DC/3]

PROJET DE TRAITE DE NAIROBI
CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

Liste des articles

- CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND
- Article premier : Obligation des Etats
- Article 2 : Exceptions à l'obligation
- Article 3 : Suspension de l'obligation
-
- CHAPITRE II : CLAUSES FINALES
- Article 4 : Modalités pour devenir partie au Traité
- Article 5 : Entrée en vigueur du Traité
- Article 6 : Dénonciation du Traité
- Article 7 : Signature et langues du Traité
- Article 8 : Dépôt du Traité; transmission de copies;
enregistrement du Traité
- Article 9 : Notifications

TRAITE DE NAIROBI
CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

Liste des articles*

- CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND
- Article premier : Obligation des Etats
- Article 2 : Exceptions à l'obligation
- Article 3 : Suspension de l'obligation
-
- CHAPITRE II : GROUPEMENTS D'ETATS
- Article 4 : Exceptions au chapitre premier
-
- CHAPITRE III : CLAUSES FINALES
- Article 5 : Modalités pour devenir partie au Traité
- Article 6 : Entrée en vigueur du Traité
- Article 7 : Dénonciation du Traité
- Article 8 : Signature et langues du Traité
- Article 9 : Dépôt du Traité; transmission de copies;
enregistrement du Traité
- Article 10 : Notifications

ANNEXE

* Cette liste d'articles est ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. Elle ne figure pas dans le texte signé du Traité.

PROJET [document OS/DC/3]

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS DE FOND

Article premier : Obligations des Etats

Tout Etat partie au présent Traité est tenu d'empêcher, sous réserve des articles 2 et 3, l'enregistrement comme marque et l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, sauf en cas d'autorisation du Comité international olympique.

Article 2 : Exceptions à l'obligation

1) L'exception prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité en ce qui concerne

i) [Identique à l'article 2.1)i) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après les mots "à l'égard de ce dernier", le membre de phrase "ou durant toute une période pendant laquelle dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3".]

ii) la continuation de l'utilisation, comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, du symbole olympique dans cet Etat par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier.

2) [Identique à l'article 2.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 2.3) du texte final.]

[Le projet ne contient aucune disposition correspondant à l'article 2.4) du texte final.]

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS DE FOND

Article premier : Obligation des Etats

Tout Etat partie au présent Traité est tenu, sous réserve des articles 2 et 3, de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini dans la Charte du Comité international olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique. Ladite définition et la représentation graphique dudit symbole figurent à l'annexe.

Article 2 : Exceptions à l'obligation

1) L'exception prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité en ce qui concerne

i) une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole, lorsque cette marque a été enregistrée dans cet Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3;

ii) la continuation de l'utilisation dans cet Etat, à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier ou durant toute période pendant laquelle, dans ledit Etat, l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3.

2) Les dispositions de l'alinéa 1)i) sont également applicables aux marques dont l'enregistrement produit effet dans l'Etat en vertu d'un enregistrement effectué dans le cadre d'un traité auquel ledit Etat est partie.

3) Toute utilisation autorisée par la personne ou entreprise visée à l'alinéa 1)ii) est considérée, aux fins dudit alinéa, comme une utilisation par ladite personne ou entreprise.

4) Aucun Etat partie au présent Traité n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole olympique lorsque ce symbole est utilisé dans les moyens de communication de masse à des fins d'information sur le mouvement olympique ou ses activités.

PROJET [document OS/DC/3]

Article 3 : Suspension de l'obligation

[Identique à l'article 3 du texte final, sauf que le projet contient, avant les mots "le comité national olympique", les mots "le Gouvernement ou" et, après les mots "part revenant audit", les mots "Gouvernement ou".]

[Le projet ne contient aucune partie correspondant au chapitre II du texte final.]

CHAPITRE II
CLAUSES FINALES

Article 4 : Modalités pour devenir partie au Traité

1) [Identique à l'article 5.1) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après le mot "ratification", les mots "d'acceptation ou d'approbation,".]

2) [Le projet ne contient aucune disposition correspondant à l'article 5.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 5.3) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après le mot "ratification", les mots ", d'acceptation, d'approbation".]

Article 3 : Suspension de l'obligation

L'obligation prévue à l'article premier peut être considérée comme suspendue par tout Etat partie au présent Traité pendant toute période pour laquelle aucun accord n'est en vigueur entre le Comité international olympique et le Comité national olympique dudit Etat quant aux conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat et quant à la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations.

CHAPITRE II GROUPEMENTS D'ETATS

Article 4 : Exceptions au chapitre premier

En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière, d'une zone de libre échange, de tout autre groupement économique ou de tout autre groupement régional ou sous-régional, les dispositions du chapitre premier n'affectent pas leurs obligations au titre de l'instrument instituant une telle union, une telle zone ou un tel autre groupement, en particulier pour ce qui est des dispositions dudit instrument qui régissent la libre circulation des marchandises ou des services.

CHAPITRE III CLAUSES FINALES

Article 5 : Modalités pour devenir partie au Traité

1) Tout Etat membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "L'Organisation") ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris") peut devenir partie au présent Traité par

i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou

ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Tout Etat non visé à l'alinéa 1) qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Directeur général").

PROJET [document OS/DC/3]

Article 5 : Entrée en vigueur du Traité

1) [Identique à l'article 6.1) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après le mot "ratification" qui figure à deux endroits de la disposition, les mots ", d'acceptation, d'approbation".]

2) [Identique à l'article 6.2) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après le mot "ratification", les mots ", d'acceptation, d'approbation".]

Article 6 : Dénonciation du Traité

1) [Identique à l'article 7.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 7.2) du texte final.]

Article 7 : Signature et langues du Traité

1) [Identique à l'article 8.1) du texte final.]

2) [Identique à l'article 8.2) du texte final.]

3) [Identique à l'article 8.3) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après la date du "31 décembre 1982", les mots "puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983".]

Article 8 : Dépôt du Traité; transmission de copies;
enregistrement du Traité

1) [Identique à l'article 9.1) du texte final, sauf que le projet ne contient pas, après le mot "signature", les mots "à Nairobi".]

2) [Identique à l'article 9.2) du texte final, sauf que le projet contient, à la place des mots "visés à l'article 5.1) et 2)", les mots "membres de l'Organisation ou de l'Union de Paris".]

3) [Identique à l'article 9.3) du texte final.]

Article 6 : Entrée en vigueur du Traité

1) A l'égard des trois Etats qui, les premiers, déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour où est déposé le troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Traité entre en vigueur un mois après le jour du dépôt de cet instrument.

Article 7 : Dénonciation du Traité

1) Tout Etat peut dénoncer le présent Traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

Article 8 : Signature et langues du Traité

1) Le présent Traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, espagnole et russe, ces textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise, et dans les autres langues que la Conférence de l'Organisation ou l'Assemblée de l'Union de Paris peuvent indiquer.

3) Le présent Traité reste ouvert à la signature, à Nairobi, jusqu'au 31 décembre 1982 puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983.

Article 9 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

1) L'exemplaire original du présent Traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature à Nairobi, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Traité à tous les Etats visés à l'article 5.1) et 2) et, sur demande, à tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

PROJET [document OS/DC/3]

Article 9 : Notifications

Le Directeur général notifie aux Etats membres de l'Organisation ou de l'Union de Paris

- i) les signatures apposées selon l'article 7;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 4.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 5.1);
- iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 6.

[Le projet ne contient aucune disposition correspondant à l'annexe du texte final.]

Article 10 : Notifications

- 1) Le Directeur général notifie aux Etats visés à l'article 5.1) et 2)
 - i) les signatures apposées selon l'article 8;
 - ii) le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion selon l'article 5.3);
 - iii) la date d'entrée en vigueur du présent Traité selon l'article 6.1);
 - iv) toute dénonciation notifiée selon l'article 7.

ANNEXE

Le symbole olympique est constitué par cinq anneaux entrelacés; bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Traité, au nom de*

ARGENTINE (F. Jiménez Dávila); AUTRICHE, 24 octobre 1981 et 21 mai 1982
(Gregor Woschnagg, Michael Breisky); BENIN, 28 juin 1983 (Joseph Legouda);
BRESIL, 15 décembre 1982 (Ney Moraes de Mello Mattos); CHILI
(J. Becker Marshall); COLOMBIE, 24 juin 1983 (Héctor Charry-Samper); CONGO
(A. Gabou); COTE D'IVOIRE (B.T. Aka); ESPAGNE (J. Delicado Montero-Ríos,
A. Casado Cerviño); GHANA (E.Y. Agorsor); GRECE (A. Afenduli); HONGRIE
(Gy. Pusztai); INDE, 30 juin 1983 (Shri M. Dubey); INDONESIE (M. Sidik);
ISRAEL (Yoel Tsur); ITALIE, 15 juin 1983 (Mario M. Alessi); KENYA
(J.K. Kamere, D.J. Coward); MADAGASCAR, 30 juin 1983 (Maxime Pascal Zafera);
MAROC, 16 mai 1983 (Ali Skalli); MEXIQUE (J.M. Terán Contreras);
NOUVELLE-ZELANDE, 18 mai 1982 (Ian John Shearer); PEROU, 20 mai 1983
(Roberto Villarán Koechlin); POLOGNE (J. Witek); PORTUGAL
(J. Pereira Bastos, J. Mota Maia); QATAR, 23 juin 1983
(Rashid Abdulla Al-Khalifa); REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DE COREE,
28 juin 1983 (Djin Tchoung Kouk); ROUMANIE (M.N. Vélicescu); SENEGAL
(A. Sène); SRI LANKA (S. Poologasingam); SUISSE (P. Braendli);
TCHECOSLOVAQUIE, 22 décembre 1982 (Milan Dudás); TOGO, 25 mars 1983
(Amoussouri Vigniko Amedegnato); TRINITE-ET-TOBAGO (W.S. Naimool); TUNISIE,
29 décembre 1981 (Abdelhamid Bin El Sheikh); UNION SOVIETIQUE
(I. Nayashkov); URUGUAY, 30 juin 1983 (F. Grünwaldt Ramasso); ZAMBIE,
21 juillet 1982 (Justin Musonda Chimba).

LE TRAITE DE NAIROBI EST ENTRE EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 1982.**

* Toutes les signatures ont été apposées le 24 octobre 1981, sauf si une autre date est indiquée.

** A la date de la publication de ces Actes, le Traité de Nairobi est en vigueur à l'égard des Etats suivants, soit par voie de ratification, soit par voie d'adhésion : ALGERIE, BRESIL, BULGARIE, CHILI, CONGO, CUBA, EGYPTTE, EL SALVADOR, ETHIOPIE, GRECE, GUATEMALA, GUINEE EQUATORIALE, INDE, JAMAÏQUE, KENYA, OUGANDA, QATAR, SENEGAL, SRI LANKA, SYRIE, TOGO, TUNISIE, URUGUAY.

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE.

DOCUMENTS DE LA SERIE OS/DC

Liste des documents OS/DC

Numéro du document	Présenté par	Objet
1	Directeur général de l'OMPI	Ordre du jour provisoire
2	Directeur général de l'OMPI	Règlement intérieur provisoire
3	Directeur général de l'OMPI	Projet de Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique; notes sur le projet de traité
4	Conseil de l'ESARIPO	Résolution concernant le symbole olympique adoptée par le Conseil de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)
5	Royaume-Uni	Articles 1 et 2.1)ii)
6	Etats-Unis d'Amérique	Articles 1 et 2
7	Allemagne (République fédérale d'), France, Grèce Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni	Proposition d'un nouvel article (groupements d'Etats)
8	Allemagne (République fédérale d')	Article 2
9	France	Articles 1 et 3

[Liste des documents, suite]

Numéro du document	Présenté par	Objet
10	Japon	Articles 4, 5 et 9
11	Pays du Groupe D	Article premier
12	Mexique	Article 4, 8 et 9
13	Secrétariat de la Conférence	Règlement intérieur
14	Secrétariat de la Conférence	Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (projet)
15	Secrétariat de la Conférence	Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (texte final)
16	Secrétariat de la Conférence	Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique (texte final adopté le 26 septembre 1981)
17	Secrétariat de la Conférence	Corrigenda du texte russe du Traité dans les documents OS/DC/15 and 16
18	Secrétariat de la Conférence	Signatures

TEXTE DES DOCUMENTS OS/DC

OS/DC/1

1er décembre 1981 (Original : français/anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique préparé par le Directeur général

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Allocution du Représentant du Gouvernement du Kenya
3. Adoption du Règlement intérieur de la Conférence (document OS/DC/2)
4. Election du Président de la Conférence
5. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence
6. Election des Vice-présidents de la Conférence
7. Examen du projet de traité concernant la protection du symbole olympique (document OS/DC/3)
8. Adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique
9. Clôture de la Conférence par son Président. (La cérémonie de signature aura lieu le 24 octobre 1981.)

OS/DC/2

1er décembre 1981 (Original : français/anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique préparé par le Directeur général

Article premier : Application du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris

La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique (ci-après "la présente Conférence diplomatique") applique, *mutatis mutandis*, mais sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tel qu'adopté le 1er mars 1980 par cette dernière Conférence (ci-après "le Règlement intérieur de base").*

Article 2 : But et compétence

1) Le but de la présente Conférence diplomatique est de négocier et d'adopter un traité concernant la protection du symbole olympique sur la base du projet figurant dans le document OS/DC/3 (ci-après "le Projet").

2) Aux fins du présent Règlement intérieur, les références aux propositions de base dans le Règlement intérieur de base sont considérées comme étant des références au Projet.

Article 3 : Lettres de créance, pleins pouvoirs et lettres de désignation

Les lettres de créance, pleins pouvoirs et lettres de désignation établis pour la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et acceptés par ladite Conférence valent également aux fins de la présente Conférence diplomatique.

* Le texte du Règlement intérieur de base est le suivant :

CHAPITRE I : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique de revision (ci-après "la Conférence") de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée pour la dernière fois à Stockholm en 1967 (ci-après "la Convention de Paris"), est de négocier et d'adopter, conformément à l'article 18, alinéas 1) et 2), de la Convention de Paris, un texte révisé de la Convention (ci-après "le Texte révisé").

[Document OS/DC/2 (suite)]

Article 4 : Organes subsidiaires

La présente Conférence diplomatique n'a pas d'organes subsidiaires. Toutes les négociations auront lieu dans la plénière de la présente Conférence diplomatique, et toutes les décisions seront prises par ladite plénière.

Article 5 : Bureau

La présente Conférence diplomatique élit parmi les délégués un président et trois vice-présidents.

Article 6 : Quorum

Le quorum est constitué par cinq délégations.

Article 7 : Majorité requise

L'adoption finale du traité visé à l'article 2 requiert une majorité des deux tiers.

Note * de la page 28 (suite)

[Article premier (suite)]

2)a) Les négociations se fonderont sur les projets suivants (ci-après "les propositions de base") :

i) en ce qui concerne les articles premier, 5A, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 de la Convention de Paris, sur les projets d'amendement adoptés et/ou transmis à la Conférence par le Comité préparatoire intergouvernemental sur la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après "le Comité préparatoire"), tels qu'ils sont reproduits dans le document PR/DC/3;

ii) en ce qui concerne les nouveaux articles proposés 12bis, 12ter et 22bis et un Protocole ou un autre instrument concernant la protection du symbole olympique, sur les projets adoptés et transmis à la Conférence par le Comité préparatoire, tels qu'ils sont reproduits dans le document PR/DC/3;

Note * de la page 28 (suite)[Article premier (suite)]

iii) en ce qui concerne le problème du traitement préférentiel sans réciprocité, sur les projets transmis au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après "OMPI") le 29 mars 1979 et reproduits dans le document PR/PSC/5.Rev.;

iv) en ce qui concerne des amendements à l'article 6^{ter} et un nouvel article 10^{quater} au sujet du conflit entre une appellation d'origine et une marque, sur les projets adoptés ou transmis à la Conférence par le Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque, créé par le Comité préparatoire, tels qu'ils sont reproduits dans le document PR/DC/4.

b) En ce qui concerne l'article 5^{quater} de la Convention de Paris, les négociations se fonderont sur une proposition, considérée comme étant une "proposition de base", d'omettre ledit article ou d'exempter au moins les pays en développement de l'obligation d'appliquer ledit article.

3) La Conférence n'adoptera d'amendements et de nouvelles dispositions que dans le cadre des propositions de base, étant entendu que cela peut entraîner des amendements nécessaires d'articles connexes autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 2).

4) La Conférence en séance plénière est compétente pour

i) modifier, dans les limites indiquées à l'article 49, le présent Règlement intérieur (ci-après "le présent Règlement");

ii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement;

iii) instituer les commissions, comités et groupes de travail prévus dans le présent Règlement;

iv) adopter le Texte révisé et un Protocole ou un autre instrument concernant la protection du symbole olympique;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au Texte révisé ou au Protocole ou autre instrument concernant la protection du symbole olympique;

vi) adopter toute déclaration concertée à inclure dans les Actes de la Conférence;

vii) adopter tout acte final de la Conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

Note * de la page 28 (suite)

Article 2 : Composition

- 1) La Conférence se compose
 - i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après "l'Union de Paris"),
 - ii) des délégations des Etats membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris,
 - iii) des délégations des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont visés aux points i) et ii).
- 2) La Conférence comprend également, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales énumérées dans l'annexe I (ci-après "observateurs").

Article 3 : Secrétariat

- 1) La Conférence a un Secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après "le Bureau international").
- 2) Le Directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par le Directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la Conférence en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail et peuvent adresser oralement ou par écrit à la Conférence en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

- 1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.
- 2) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Note * de la page 28 (suite)

Article 5 : Représentation des observateurs

Un observateur peut être représenté par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature de tout instrument adopté par la Conférence et ouvert à la signature, excepté l'éventuel acte final visé à l'article 50. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.
- 3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des observateurs présentent une lettre ou un autre document les désignant. Cette lettre ou ce document est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation concernée.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence (voir article 19.1)), si possible dans les vingt-quatre heures après l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence en séance plénière.
- 2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption de l'instrument ou des instruments concernés.

Note * de la page 28 (suite)

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les observateurs sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la Conférence conformément au présent Règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend neuf membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations des Etats membres de l'Union de Paris.
- 3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi les délégués des délégations membres de la Commission.
- 4) Nonobstant l'article 47, la Commission de vérification des pouvoirs peut inviter toute délégation à ses débats.

Article 12 : Commissions principales et groupes de travail

- 1) La Conférence a trois commissions principales. Il leur incombe de proposer à la Conférence en séance plénière, comme indiqué ci-après, des textes à adopter, à l'égard des propositions de base visées à l'article 1.2) et dans le cadre visé à l'article 1.3) :
 - i) Commission principale I : à l'égard des propositions de base visées à l'article 1.2) autres que celles qui sont attribuées à la Commission principale II ou à la Commission principale III;
 - ii) Commission principale II : à l'égard des propositions de base concernant l'article premier de la Convention de Paris et le nouvel article proposé 22bis;
 - iii) Commission principale III : à l'égard des propositions de base concernant les articles 20 à 24 et 26 à 30 de la Convention de Paris.
- 2) Chaque commission principale peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utile.

Note * de la page 28 (suite)
[Article 12 (suite)]

3) Toutes les délégations sont membres de chaque commission principale. La commission principale qui institue un groupe de travail décide du nombre des membres de celui-ci et les élit parmi les délégations.

4) Sous réserve de l'article 15.4), la Conférence en séance plénière élit les bureaux des commissions principales parmi les délégués des délégations des Etats membres de l'Union de Paris ou membres de l'OMPI mais non membres de l'Union de Paris. Sous réserve de l'article 15.4), la commission principale qui a institué un groupe de travail élit le bureau de celui-ci parmi les délégués des délégations membres du groupe de travail qui sont des délégations d'Etats membres de l'Union de Paris ou membres de l'OMPI mais non membres de l'Union de Paris.

Article 13 : Comité de rédaction

1) La Conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend douze membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations des Etats membres de l'Union de Paris, ainsi que, ex officio, les présidents des trois commissions principales.

3) Le Comité de rédaction élit son bureau parmi les délégués des délégations membres du Comité.

4) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, élabore les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas quant au fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et revise la rédaction de tous les textes approuvés par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés aux commissions principales pour approbation finale. En outre, le Comité de rédaction revise les textes anglais, espagnol et russe des dispositions du Texte révisé pour lesquelles les commissions principales ne soumettent pas de textes.

Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la Conférence comprend les présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.

2) Nonobstant l'article 47, le Comité directeur peut inviter tout délégué à ses débats.

Note * de la page 28 (suite)
[Article 14 (suite)]

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la Conférence et des séances des commissions, des comités et des groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la Conférence pour adoption par la Conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux

1) La Conférence en séance plénière, siégeant sous la présidence du Directeur général de l'OMPI, élit son Président et, siégeant sous la présidence de son Président, élit neuf vice-présidents parmi les délégués des délégations des Etats membres de l'Union de Paris ou membres de l'OMPI mais non membres de l'Union de Paris.

2) La Commission de vérification des pouvoirs et les commissions principales ont, chacune, un président et deux vice-présidents. Le Comité de rédaction a un président et trois vice-présidents.

3) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le Président de la Conférence.

4) Les présidents de la Conférence, des commissions, des comités et des groupes de travail doivent tous être des délégués de délégations d'Etats membres de l'Union de Paris.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), la séance est, sous réserve de l'alinéa 3), présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le président et le ou les vice-présidents pouvant être président par intérim sont absents lors d'une séance de l'un quelconque des organes dans lequel ils exercent leurs fonctions (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), l'organe intéressé élit un président par intérim.

Note * de la page 28 (suite)[Article 16 (suite)]

3) Tout président par intérim doit être un délégué de la délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nouveau président est élu par l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail).

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après "le Président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

2) Si le Président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 19 : Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le Secrétaire général de la Conférence et un secrétaire pour chaque commission, pour chaque comité et pour chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, à la traduction, à la reproduction et à la distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et à l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 44) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

Note * de la page 28 (suite)

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 20 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la Conférence; il est constitué par la majorité simple des délégations des Etats membres de l'Union de Paris qui participent à la Conférence.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances des commissions, des comités et des groupes de travail.

Article 21 : Pouvoirs généraux du Président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le Président peut proposer à la séance de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du Président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 22 : Pouvoirs spéciaux du Président de la Conférence

Le Président de la Conférence peut, après les consultations nécessaires, proposer une liste de candidats pour tout poste à pourvoir par une décision de la Conférence en séance plénière.

Article 23 : Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 24 et 25, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Note * de la page 28 (suite)Article 24 : Priorité

1) Les délégations demandant la parole doivent généralement bénéficier de la priorité de parole sur les observateurs demandant la parole.

2) Le Président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 25 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris ou, si une proposition d'amendement (voir l'article 31) qu'elle a présentée est en cause, toute délégation d'un Etat non membre de l'Union de Paris qui est immédiatement appuyée par la délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris peut faire appel de la décision du Président; ce droit appartient également à la délégation d'un Etat non membre de l'Union de Paris qui a présenté la motion d'ordre si elle est immédiatement appuyée par la délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du Président est maintenue.

2) Toute délégation qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 26 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque observateur peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou un observateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président la ou le rappelle à l'ordre sans délai.

Article 27 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le Président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

Note * de la page 28 (suite)[Article 27 (suite)]

2) Toute décision prise par le Président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 25.

Article 28 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion est accordée, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, à une seule délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris pour l'appuyer et à deux délégations d'Etats membres de l'Union de Paris pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 29 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 30 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Tout participant à qui la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 31 : Propositions d'amendement

1) Toute délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris peut présenter des propositions d'amendement des propositions de base.

2) Toute délégation d'un Etat non membre de l'Union de Paris peut présenter des propositions d'amendement des propositions de base, à condition que,

Note * de la page 28 (suite)
[Article 31 (suite)]

i) si la proposition est présentée par écrit, elle soit présentée conjointement avec la délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris;

ii) si la proposition est présentée oralement, elle soit immédiatement appuyée par la délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et observateurs représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en ont été distribués moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 32 : Interprétation de l'article premier

1) Si une délégation ayant le droit de le faire présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la Conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la Conférence telle qu'elle est définie à l'article premier, cette motion fait l'objet d'une décision de la Conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition d'amendement soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la Conférence en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la Conférence en séance plénière.

Article 33 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation ayant le droit de le faire en vertu du présent Règlement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation ayant le droit de le faire en vertu du présent Règlement.

Note * de la page 28 (suite)Article 34 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers. L'autorisation de parler sur la motion demandant le nouvel examen n'est accordée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à une seule délégation ayant le droit de faire des propositions pour l'appuyer et à deux délégations ayant le droit de faire des propositions pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VII : VOTE

Article 35 : Droit de vote

Seules les délégations des Etats membres de l'Union de Paris ont le droit de vote. Chacune de ces délégations dispose d'une voix; elle ne peut représenter que son Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 36 : Majorités requises

1) La Conférence en séance plénière s'efforce d'aboutir à l'adoption finale du Texte révisé par consensus. Toutefois, si le consensus n'est pas atteint, l'adoption finale du Texte révisé requiert une majorité des deux tiers, pourvu que le nombre d'Etats votant contre ne dépasse pas 12 (douze). Au cas où le Texte révisé n'est pas adopté au premier vote selon ces modalités, un deuxième vote a lieu, selon les mêmes règles, au plus tôt quarante-huit heures après. Si, dans le deuxième vote, le Texte révisé n'est pas approuvé, un troisième vote a lieu au plus tôt quarante-huit heures après le deuxième vote. Ce troisième vote est effectué selon les mêmes règles mais au scrutin secret.

2) Sous réserve des articles 34 et 49.2), toutes les autres décisions de la Conférence en séance plénière et toutes les décisions des commissions, des comités ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple.

3) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés; les abstentions expresses, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas comptées.

Note * de la page 28 (suite)Article 37 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation ayant le droit de présenter de telles propositions en vertu de l'article 31 et appuyées par au moins une autre délégation ayant le droit de vote (voir l'article 35).

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation ayant le droit de vote, appuyée par au moins une autre délégation ayant le droit de vote, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le Président.

3) L'alinéa 2) est également applicable au vote concernant les élections, à moins que, dans un cas déterminé, l'organe intéressé ne décide, sur demande de toute délégation ayant le droit de vote, que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret. Le vote au scrutin secret est régi par le Règlement sur le vote au scrutin secret qui figure dans l'annexe II.

Article 38 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le Président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le Président peut permettre à toute délégation ayant le droit de vote (voir l'article 35) de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 39 : Division des propositions

Toute délégation ayant le droit de vote (voir l'article 35) peut demander que des parties de l'une des propositions de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est accordée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à une seule délégation ayant le droit de vote pour l'appuyer et à deux délégations ayant le droit de vote pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes parties qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif d'une proposition de base ou d'une proposition d'amendement sont rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée, en bloc.

Note * de la page 28 (suite)Article 40 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 41 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 40, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 42 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions dont l'adoption requiert la majorité simple et qui ne sont pas les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 43 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (Conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) se font en français, en anglais, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le Secrétariat.

Note * de la page 28 (suite)

[Article 43 (suite)]

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en français, en anglais, en espagnol ou en russe. L'interprétation ainsi assurée dans l'une de ces quatre langues peut servir de base à l'interprétation, par les interprètes du Secrétariat, dans les trois autres langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) and 2).

Article 44 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la Conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 45 : Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en français, en anglais, en espagnol ou en russe. Le Secrétariat les distribue en français, en anglais, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions, des comités et des groupes de travail sont distribués en français, en anglais, en espagnol et en russe. Les documents d'information du Secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si l'orateur a utilisé le français, l'anglais, l'espagnol ou le russe. Tout passage des comptes rendus analytiques provisoires qui est établi en espagnol ou en russe est accompagné d'une traduction française ou anglaise.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront distribués en français, en anglais, en espagnol et en russe.

Note * de la page 28 (suite)

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 46 : Séances de la Conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la Conférence en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 47 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

1) Sous réserve des articles 11.4) et 14.2), les séances de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité directeur ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat. Les séances du Comité de rédaction ne sont ouvertes qu'aux membres de ce Comité et au Secrétariat.

2) Les séances de tout groupe de travail ne sont ouvertes qu'aux membres du groupe de travail et au Secrétariat, à moins que la commission principale qui a institué le groupe de travail ne décide de permettre à des délégations non membres du groupe de travail d'être présentes durant les débats du groupe de travail.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 48 : Observateurs

1) Les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Conférence et aux séances des commissions principales.

2) Les observateurs peuvent, sur l'invitation du Président, faire des déclarations verbales devant la Conférence en séance plénière et dans les séances des commissions principales, sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les observateurs sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la Conférence sont distribuées aux participants par le Secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

Note * de la page 28 (suite)

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 : Modification du Règlement intérieur

1) A l'exception de l'article premier, de l'article 35, de l'article 36.1) et du présent article, la Conférence en séance plénière peut modifier le présent Règlement

2) L'adoption de toute modification requiert la majorité des trois quarts.

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 50 : Acte final

S'il est adopté un acte final, il est ouvert à la signature de toutes les délégations.

ANNEXE I DE REGLEMENT INTERIEUR DE BASE

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

(Voir article 2.2))

Organisations intergouvernementales (21)

1. Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
2. Organisation internationale du travail (OIT)
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
4. Organisation mondiale de la santé (OMS)
5. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
6. Agence spatiale européenne (ESA)
7. Association latino-américaine de libre-échange (ALALE)

Note * de la page 28 (suite)

8. Bureau Benelux des marques / Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBM)
9. Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS)
10. Communautés européennes
11. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)
12. Conseil de l'Europe (CE)
13. Conseil oléicole international (COI)
14. Office international de la vigne et du vin (OIV)
15. Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
16. Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)
17. Organisation de l'unité africaine (OUA)
18. Organisation des Etats américains (OEA)
19. Organisation européenne des brevets (OEB)
20. Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire
21. Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine (SIECA)

Organisations internationales non gouvernementales (20)

1. Asian Patent Attorneys Association (APAA)
2. Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM)
3. Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)
4. Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)
5. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Note * de la page 28 (suite)

6. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)
7. Chambre de commerce internationale (CCI)
8. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)
9. Comité international olympique (CIO)
10. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)
11. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI)
12. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)
13. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
14. Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)
15. Licensing Executives Society (International) (LES)
16. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)
17. Pacific Industrial Property Association (PIPA)
18. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)
19. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)
20. United States Trademark Association (USTA)

ANNEXE II DU REGLEMENT INTERIEUR DE BASE

REGLEMENT SUR LE VOTE AU SCRUTIN SECRET

(Voir article 37.3))

Article premier. Avant l'ouverture du scrutin, le Président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.

Note * de la page 28 (suite)

Article 2. Le Secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.

Article 3. Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au Président.

Article 4. Les délégations sont appelées successivement par le Secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom a été tiré au sort.

Article 5. A l'appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l'urne.

Article 6. Le vote de chaque Etat est constaté par la signature ou le paraphe du Secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l'Etat.

Article 7. Lorsque l'appel est terminé, le Président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Article 8. Après l'ouverture de l'urne par le Président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le Président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 9. L'un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu'elle contient à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Les votes portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.

Article 10. Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Article 11. Sont considérés comme nuls :

a) les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a d'Etats ou de personnes à élire;

b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'Etat qu'ils représentent;

c) les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

Note * de la page 28 (suite)

Article 12. Un candidat ne peut obtenir qu'une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.

Article 13. Lorsque le dépouillement est achevé, le Président proclame les résultats du scrutin dans l'ordre suivant :

nombre d'Etats ayant le droit de vote;
nombre des absents;
nombre des bulletins nuls;
nombre des suffrages exprimés;
nombre des voix constituant la majorité requise;
nombre des voix pour ou contre la proposition ou noms des candidats
et nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre
décroissant des suffrages.

Article 14. Le Président proclame la décision qui découle du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

Article 15. Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.

Article 16. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats de vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du Président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'OMPI.

Article 17. Le Président de la séance doit attirer l'attention des délégations sur le texte du présent Règlement toutes les fois que le vote a lieu au scrutin secret.

OS/DC/3

1er décembre 1980 (Original : français/anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet de Traité de Nairobi concernant le protection du symbole olympique.
Mémoire du Directeur général

Note de l'éditeur : Le texte du projet de traité tel qu'il figure dans le document OS/DC/3 est reproduit aux pages paires numérotées de 10 à 18 de ces Actes. L'historique du projet de traité et les notes accompagnant le texte de ce projet sont reproduits ci-après.

[Document OS/DC/3 (suite)]

INTRODUCTION

1. L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle a décidé lors de sa session de septembre 1980 qu'une conférence séparée pour l'adoption d'un instrument indépendant concernant la protection du symbole olympique serait convoquée à Nairobi (Kenya) pour les 24 et 25 septembre 1981 et que les débats de ladite conférence séparée seraient fondés sur un document qui, en ce qui concerne le fond, suivrait le projet contenu dans le document PR/DC/3 (soumis à la première session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, tenue à Genève du 4 février au 4 mars 1980) et qui contiendrait également un projet de clauses finales convenant à un instrument indépendant. La Conférence de représentants de l'Union de Paris, également lors de sa session de septembre 1980, a exprimé son accord avec cette décision (voir le paragraphe 6 du document P/A/V/4 et le paragraphe 3 du document P/CR/VII/3).

2. Le présent document a été préparé conformément aux décisions visées dans le paragraphe qui précède. Il contient le projet d'un instrument indépendant concernant la protection du symbole olympique, provisoirement dénommé "Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique" (ci-après "le projet de Traité"). L'ordre du jour provisoire et le Règlement intérieur provisoire de la conférence séparée figurent dans les documents OS/DC/1 et OS/DC/2, respectivement.

3. Le projet de Traité contient deux chapitres. Le chapitre premier s'intitule "Dispositions de fond"; sous réserve d'une présentation modifiée, il est la reproduction de l'article premier du projet de Protocole concernant la protection du symbole olympique (ci-après "le projet de Protocole") qui figure dans le document PR/DC/3 (pages 120 et suivantes). Le chapitre II, intitulé "Clauses finales", est dans son essence la reproduction des dispositions contenues à l'article 2 du projet de Protocole, compte tenu toutefois du fait que l'objectif de la conférence séparée est non pas l'adoption d'un protocole rattaché à la Convention de Paris mais l'adoption d'un instrument indépendant, c'est-à-dire d'un traité non rattaché à la Convention de Paris.

4. Conformément au système adopté dans le document PR/DC/3 précité, les dispositions du projet de Traité sont expliquées dans des Notes préparées par le Directeur général, qui figurent sur les pages impaires, tandis que le texte du projet de Traité figure sur les pages paires.

5. Chaque fois que les dispositions du projet de Traité sont semblables à celles du projet de Protocole, les Notes du Directeur général sur le projet de Protocole (voir les pages 121 et suivantes du document PR/DC/3) sont reproduites dans le présent document avec une référence appropriée aux paragraphes applicables dudit document.

[Document OS/DC/3 (suite)]

6. Le présent document remplace le document PR/DC/3 en ce qui concerne le projet de Protocole.

HISTORIQUE DU PROJET DE TRAITE

7. Avant que l'Assemblée de l'Union de Paris ne décide de confier à une conférence séparée l'examen d'un instrument concernant la protection du symbole olympique, le prédécesseur du projet de Traité, à savoir le projet de Protocole, était l'une des propositions de base préparées en 1978/1979 sous les auspices du Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (voir le paragraphe 225 du document PR/DC/3).

BREF RESUME DES POINTS ESSENTIELS DU PROJET DE TRAITE

8. Le projet de Traité a essentiellement pour objet de subordonner l'utilisation à des fins commerciales du symbole olympique (cinq anneaux entrelacés) à l'autorisation du Comité international olympique et d'inciter ce Comité à partager avec les comités nationaux olympiques les recettes tirées des autorisations délivrées pour une telle utilisation du symbole. Ces recettes devraient être utilisées pour promouvoir les activités sportives, qui sont très importantes pour la santé du peuple. Ce sont surtout les pays en développement qui ont exprimé le désir de voir la création de telles ressources pour la promotion des activités sportives sur leur territoire. (Cf. paragraphe 256 du document PR/DC/3.)

9. Article premier. Cet article prévoit l'obligation principale des Etats parties au Traité, qui est d'empêcher l'enregistrement du symbole olympique comme marque et d'empêcher l'utilisation de ce symbole comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, sauf lorsque le Comité international olympique autorise cet enregistrement ou cette utilisation. La possibilité d'une autorisation du Comité international olympique constitue le mécanisme qui peut être employé pour tirer des recettes de l'utilisation commerciale du symbole olympique.

10. Le Comité international olympique est chargé de l'organisation des Jeux olympiques, qui ont lieu tous les quatre ans dans une ville différente. C'est lui qui détermine dans quelle ville les Jeux se tiendront et conclut un accord avec la ville d'accueil pour ce qui concerne tous les aspects du déroulement des Jeux dans cette ville. C'est aussi ce Comité qui détermine le programme des Jeux et établit les règles applicables aux diverses épreuves. Le Comité international olympique a son siège à Lausanne (Suisse). (Cf. paragraphe 258 du document PR/DC/3.)

[Document OS/DC/3 (suite)]

11. La règle 6 des règles du Comité international olympique définit les anneaux olympiques comme "cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite"; la même règle prévoit que le symbole olympique est constitué par les anneaux olympiques "employés seuls, en une ou plusieurs couleurs"; enfin, cette même règle définit l'emblème olympique comme "la combinaison des anneaux olympiques avec un autre signe distinctif". (Cf. paragraphe 259 du document PR/DC/3.)

12. Les règles du Comité international olympique sont complétées par des "textes d'application". Le texte d'application de la règle 6 prévoit que "le Comité international olympique est l'autorité responsable de la protection du drapeau olympique, du symbole olympique et de la devise olympique, qui sont sa propriété exclusive. Il prend toutes les mesures possibles propres à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les comités nationaux olympiques afin d'en obtenir la protection pour le Comité international olympique dans leur pays". (Cf. paragraphe 260 du document PR/DC/3.)

13. L'obligation qu'accepte un Etat qui devient lié par le Traité consiste à empêcher (interdire) - généralement par l'adoption de dispositions appropriées dans sa législation nationale - certains actes concernant le symbole olympique, à savoir : i) l'enregistrement comme marque, dans le registre national des marques de l'Etat, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, et ii) l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole. Il convient de noter que l'enregistrement est interdit quel que soit le but que le demandeur cherche à atteindre grâce à l'enregistrement, tandis que l'utilisation n'est interdite que si elle est faite à des fins commerciales. Un signe est constitué par le symbole olympique s'il comprend les cinq anneaux olympiques et rien d'autre; il contient le symbole olympique s'il comprend les cinq anneaux olympiques et un autre élément tel qu'un dessin supplémentaire (par exemple une étoile dessinée autour des cinq anneaux) ou bien des mots ou des noms placés près des cinq anneaux. L'obligation d'empêcher cet enregistrement ou cette utilisation est écartée "en cas d'autorisation du Comité international olympique" pour l'enregistrement ou l'utilisation en question. Dans la pratique, ce Comité accordera généralement facilement l'autorisation, pourvu que la personne ou l'entreprise qui la demande verse une redevance à cet effet, en d'autres termes qu'elle reçoive du Comité international olympique une "licence" pour l'enregistrement ou l'utilisation d'un signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole. (Cf. paragraphe 262 du document PR/DC/3.)

14. Comme l'indiquent les mots "sous réserve des articles 2 et 3", l'obligation prévue à l'article premier peut souffrir des exceptions. Celles-ci sont de deux types principaux, à savoir des exceptions à l'obligation et la suspension de l'obligation.

[Document OS/DC/3 (suite)]

15. Article 2. L'alinéa 1) permet à tout Etat partie au Traité de considérer que l'obligation prévue à l'article premier ne s'impose pas à lui lorsque le fait d'empêcher l'enregistrement ou l'utilisation (à des fins commerciales) porterait atteinte à des droits acquis ou à des situations existantes licites. Aux termes dudit alinéa, ces situations sont de deux sortes :
i) l'enregistrement comme marque a été obtenu avant la date à laquelle l'Etat devient lié par le Traité, ou ii) l'usage licite a commencé avant la date à laquelle l'Etat devient lié par le Traité. Par "enregistrement" il faut entendre non seulement l'enregistrement dans le registre national des marques de l'Etat mais aussi tout enregistrement effectué en vertu d'un traité lorsqu'un tel enregistrement produit effet dans cet Etat (voir l'alinéa 2)). Ce serait par exemple le cas d'un enregistrement au titre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou au titre du Traité concernant l'enregistrement des marques. Quant à l'"utilisation" commencée avant la date à laquelle l'Etat devient lié par le Traité, il n'est pas nécessaire qu'elle soit le fait de la personne ou de l'entreprise qui invoque l'exception; il peut aussi s'agir d'une utilisation par un tiers autorisé par ladite personne ou entreprise (voir l'alinéa 3)). (Cf. paragraphe 264 du document PR/DC/3.)

16. Pour apprécier si l'usage a commencé "licitement" avant que l'Etat devienne lié par le Traité, il faut naturellement se fonder sur la législation en vigueur dans l'Etat avant qu'il ne devienne lié par le Traité. (Cf. paragraphe 265 du document PR/DC/3.)

17. Le but de l'exception prévue à l'article 2 est de supprimer tout obstacle à la ratification du Traité ou à l'adhésion à ce texte par des Etats qui estiment que l'interdiction prévue à l'article premier pourrait porter atteinte à des droits acquis. Etant donné que, pour de nombreux Etats, ces droits sont inviolables, sinon sacro-saints, l'article 2 leur donne l'assurance expresse qu'ils sont libres de respecter pleinement ces droits acquis, même après être devenus liés par le Traité. (Cf. paragraphe 266 du document PR/DC/3.)

18. Article 3. C'est dans cet article qu'il est pour la première fois question des comités nationaux olympiques. La règle 24 des règles du Comité international olympique prévoit que "afin de promouvoir le mouvement olympique dans les différents pays, le Comité international olympique reconnaît comme Comités nationaux olympiques, avec une dénomination propre, des comités constitués suivant [certains] principes...[précisés dans les règles], respectant les règles et textes d'application du Comité international olympique et jouissant si possible de la personnalité juridique". Dans de nombreux pays, et notamment dans la plupart des pays en développement, c'est le Gouvernement lui-même (par exemple le Ministère responsable des sports) qui assume le rôle de Comité national olympique. C'est pourquoi l'on trouve dans le projet de Traité l'expression "le Gouvernement ou le Comité national olympique [d'un Etat donné]" (texte original non souligné). (Cf. paragraphe 267 du document PR/DC/3.)

[Document OS/DC/3 (suite)]

19. L'article à l'étude vise l'objectif décrit plus haut (voir le paragraphe 8) comme consistant à "inciter" le Comité international olympique à partager avec le Gouvernement ou le Comité national olympique de l'Etat partie au Traité les recettes qu'il perçoit au titre des licences concédées à des tiers pour l'utilisation du symbole olympique sur le territoire de cet Etat. Cette incitation tient au risque que l'Etat peut faire courir au Comité international olympique lorsque ce dernier ne parvient pas à s'entendre avec le Gouvernement ou le Comité national olympique de l'Etat considéré quant à la part revenant audit Gouvernement ou Comité national sur les recettes perçues au titre des licences, à savoir le risque que l'obligation d'imposer aux tiers le respect du symbole olympique soit suspendue par cet Etat. Cette suspension pourrait se traduire par une utilisation incontrôlée du symbole olympique et la suppression de toute ressource pour le Comité international olympique. (Cf. paragraphe 268 du document PR/DC/3.)

20. La "suspension" de l'obligation serait décidée unilatéralement par l'Etat pour absence d'accord entre le Comité international olympique, d'une part, et le Gouvernement ou le Comité national olympique de l'Etat, d'autre part. Cette suspension pourrait se prolonger tant qu'un tel accord n'existerait pas (par exemple parce qu'il a expiré sans être renouvelé). L'accord devrait porter sur deux points. Le premier serait la définition des "conditions dans lesquelles le Comité international olympique autorisera l'utilisation du symbole olympique dans cet Etat"; il y serait notamment stipulé qui (entreprises nationales et/ou étrangères, etc.) peut recevoir une licence et comment le montant de la redevance exigible doit être calculé et déterminé. Le second point à régler dans ledit accord serait la détermination de la "part" revenant au Gouvernement ou au Comité national de l'Etat "sur les recettes perçues par le Comité international olympique au titre desdites autorisations"; cette "part" pourrait par exemple correspondre à un certain pourcentage des recettes, compte tenu du fait que parfois elle équivaut à 100% des recettes, le Comité international olympique renonçant alors à tout bénéfice pécuniaire pour lui-même. (Cf. paragraphe 269 du document PR/DC/3.)

21. Article 4. Cet article établit les conditions qu'un Etat doit remplir afin d'être en mesure de devenir partie au Traité et régleme la procédure à suivre pour devenir partie au Traité.

22. Un Etat peut devenir partie au Traité s'il est membre de l'OMPI ou de l'Union de Paris. Cette condition repose sur le fait que les obligations établies par le Traité concernent certains aspects de la propriété industrielle, qui sont ainsi des questions qui intéressent l'OMPI et l'Union de Paris.

23. En ce qui concerne la procédure à suivre pour devenir partie au Traité, la pratique établie est respectée en ce sens que tout Etat désireux de devenir partie au Traité doit ratifier le Traité s'il l'a signé (conformément à l'article 7.1) et 3)) ou adhérer au Traité s'il ne l'a pas signé. Selon l'usage pour les traités conclus sous les auspices de l'OMPI, l'alinéa 2) prévoit que les instruments de ratification et d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI.

[Document OS/DC/3 (suite)]

24. Article 5. Cet article suit, lui aussi, la pratique établie. Toutefois, c'est à trois qu'il fixe le nombre d'Etats qui est nécessaire pour faire entrer le Traité en vigueur. Ce nombre, qui est relativement petit, est justifié par le fait qu'il est dans l'intérêt de tout Etat ratifiant le Traité ou y adhérant que le Traité entre en vigueur dès que possible car c'est une fois qu'il est en vigueur que commence pour l'Etat la possibilité de s'assurer des recettes du Comité international olympique. Plus le nombre requis des ratifications et des adhésions est petit, plus vite le Traité entrera en vigueur.

25. Article 6. Cet article suit la pratique établie.

26. Article 7. Cet article détermine les langues de l'exemplaire original du Traité, les langues des textes officiels du Traité (qui sont des langues autres que les langues de l'exemplaire original du Traité) et la période pendant laquelle le Traité reste ouvert à la signature. Les dispositions de cet article sont conformes à la pratique établie et, en ce qui concerne les langues de l'exemplaire original du Traité, au projet d'article 29.1)a) de la Convention de Paris (voir la page 116 du document PR/DC/3).

27. Article 8. Cet article suit la pratique établie.

28. Article 9. Cet article suit la pratique établie.

OS/DC/4

24 septembre 1981 (Original : anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Résolution concernant le symbole olympique adoptée par le Conseil de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)

"RESOLUTION CONCERNANT LE SYMBOLE OLYMPIQUE
(adoptée par le Conseil à sa cinquième session)

Le Conseil de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), lors de sa cinquième session, tenue à Nairobi les 22 et 23 septembre 1981,

Considérant qu'il est urgemment nécessaire de prendre des mesures efficaces pour la protection du symbole olympique contre son utilisation non autorisée à des fins commerciales,

[Document OS/DC/4 (suite)]

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil lors de sa quatrième session, tenue à Salisbury, Zimbabwe, en décembre 1980, appuyant entièrement le projet de Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique qui figure dans le document OS/DC/3 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Prenant en considération le fait que la cinquième session du Conseil de l'ESARIPO a eu lieu à Nairobi, à la veille de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique, laquelle, sur convocation de l'OMPI, se tiendra, également à Nairobi, les 24 et 25 septembre 1981,

Recommande instamment à tous les Etats membres actuels et potentiels de l'ESARIPO de participer activement aux débats de la Conférence diplomatique afin d'assurer l'adoption dudit Traité à Nairobi."

OS/DC/5

25 septembre 1981 (Original : anglais)

ROYAUME-UNI

Articles 1 et 2.1)ii). Propositions de la Délégation du Royaume-UniArticle premier

Tout Etat partie au présent Traité est tenu, sous réserve des articles 2 et 3, de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, sauf en cas d'autorisation du Comité international olympique.

Article 2.1)ii)

ii) la continuation de l'utilisation dans cet Etat, à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, par toute personne ou entreprise ayant licitement commencé à utiliser ainsi ce symbole dans ledit Etat avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de ce dernier.

OS/DC/6

25 septembre 1981 (Original : anglais)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Articles 1 et 2. Propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

I

Article premier

Remplacer "international" par "national".

OU

Ajouter après "Comité international olympique" les mots "et avec le consentement du Comité national olympique".

OU

Article 2

Ajouter un nouvel alinéa 4) :

"4) L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité dont la loi nationale, le 25 septembre 1981, protège le symbole olympique."

II

Article 2

Ajouter à la fin des alinéas 1)i) et 1)ii), après les mots "ce dernier", les mots "ou durant toute période pendant laquelle l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3."

OS/DC/7

25 septembre 1981 (Original : anglais)

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D'), FRANCE, GRECE, IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI

Nouvel article. Propositions des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

[Document OS/DC/7 (suite)]

Ajouter le nouvel article suivant dans le chapitre II du projet de traité :

"En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière ou qui dépendent d'une zone de libre échange, les dispositions précédentes n'affectent pas leurs obligations au titre des instruments instituant une telle union douanière ou zone de libre échange, en particulier pour ce qui est des dispositions régissant la libre circulation des marchandises ou des services entre lesdits Etats."

OS/DC/8

25 septembre 1981 (Original : anglais)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Article 2. Proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne

Ajouter l'alinéa suivant à l'article 2 :

"Aucun Etat n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole olympique lorsque ce symbole est utilisé dans les moyens de communication de masse en relation avec des informations sur le mouvement olympique ou ses activités."

OS/DC/9

25 septembre 1981 (Original : français)

FRANCE

Articles 1 et 3. Proposition de la Délégation de la France

Supprimer l'article 3 et ajouter à l'article premier un deuxième alinéa se lisant comme suit :

"Chaque Etat peut prévoir que les conditions dans lesquelles le Comité international olympique délivre une autorisation applicable sur son territoire font l'objet d'un accord entre le Comité international olympique et le Comité national olympique de cet Etat, qui détermine notamment la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues au titre de l'autorisation."

OS/DC/10

25 septembre 1981 (Original : anglais)

JAPON

Articles 4, 5 et 9. Proposition de la Délégation du Japon

Aux articles 4.1)i), 5.1) et 2) et 9.ii), ajouter après les mots "de ratification" les mots", d'acceptation ou d'approbation".

OS/DC/11

25 septembre 1981 (Original : russe)

PAYS DU GROUPE D

Article premier. Proposition des pays du Groupe D

Insérer après les mots "ce symbole" (à l'avant-dernière ligne) les mots suivants : "conformément à la définition figurant dans la Charte du Comité international olympique".

OS/DC/12

25 septembre 1981 (Original : espagnol)

MEXIQUE

Articles 4, 8 et 9. Propositions de la Délégation du MexiqueArticle 4

A l'alinéa 1), ajouter après les mots "(ci-après dénommée "l'Union de Paris")" les mots "ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées".

Article 8

A l'alinéa 2), ajouter après les mots "de l'Union de Paris" les mots "ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées".

[Document OS/DC/12 (suite)]

Article 9

A la deuxième ligne, ajouter après les mots "de l'Union de Paris" les mots "ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées".

OS/DC/13

25 septembre 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Règlement intérieur de la Conférence diplomatique adopté le 24 septembre 1981

Note de l'éditeur : Le Règlement intérieur tel qu'il a été adopté est celui contenu dans le document OS/DC/2 (Règlement intérieur provisoire) et reproduit aux pages 27 et suivantes de ces Actes. Le document OS/DC/13 contient seulement un renvoi au Règlement intérieur provisoire.

OS/DC/14

26 septembre 1981 (Original : français/anglais/
espagnol/russe)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Projet de Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Note de l'éditeur : Le texte du projet de Traité de Nairobi qui figure dans le document OS/DC/14 est, à quelques exceptions près, identique au texte final tel qu'il figure aux pages paires numérotées de 10 à 18 de ces Actes. Les différences qui existent entre le projet et le texte final sont énumérées ci-après.

1. Article 4 Le projet de Traité contient au lieu des mots "de tout" qui figurent, dans le texte final, avant les mots "autre groupement économique", le mot "d'un".

[Document OS/DC/14 (suite)]

2. Article 8.3) Les mots "puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983" qui figurent à la fin de cet alinéa sont placés entre crochets dans le projet de Traité.

3. Article 9.1) Les mots "à Nairobi" sont placés entre crochets dans le projet de Traité.

OS/DC/15

26 septembre 1981 (Original : français/anglais/
espagnol/russe)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Traité de Nairobi concernant la protection des symboles olympiques adopté le
26 septembre 1981

Note de l'éditeur : Le texte qui figure dans le document OS/DC/15 est le texte final reproduit aux pages impaires numérotées de 11 à 19 de ces Actes.

OS/DC/16

26 septembre 1981 (Original : français/anglais/
espagnol/russe)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique adopté à
Nairobi le 26 septembre 1981

Note de l'éditeur : Le document OS/DC/16 contient, en quatre langues (anglais, français, russe et espagnol), le texte du Traité de Nairobi tel qu'il a été adopté le 26 septembre 1981 et présenté à la signature le 24 octobre 1981 (voir les pages impaires numérotées de 11 à 19 de ces Actes).

OS/DC/17

2 octobre 1981 (Original : français/anglais/
espagnol/russe)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Corrigenda du texte russe du Traité dans les documents OS/DC/15 et 16

Les corrections suivantes doivent être apportées au texte russe du Traité tel qu'il figure dans les documents OS/DC/15 et 16 :

i) à l'article premier, la troisième et la quatrième virgules sont supprimées;

ii) à l'article 2.ii), à la fin du premier mot, la lettre "e" est remplacée par la lettre "A";

iii) à l'article 10.iii), à la fin du deuxième mot, la lettre "y" est remplacée par la lettre "e".

OS/DC/18

24 octobre 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Note de l'éditeur : Le Traité de Nairobi, ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1983, a été signé par 35 Etats à l'expiration de ce délai. La liste complète de ces Etats figure à la page 21 de ces Actes.

Signatures. Mémoire du Secrétariat.

Les Etats suivants ont signé, au 24 octobre 1981, le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : Argentine, Autriche, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Espagne, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago, Union soviétique.

DOCUMENTS DE LA SERIE OS/DC/INF

Liste des documents OS/DC/INF

Numéro du document	Présenté par	Objet
1	Bureau international de l'OMPI	Informations générales
2	Secrétariat de la Conférence	Première liste provisoire des participants
3	Secrétariat de la Conférence	Bureau
4	Secrétariat de la Conférence	Deuxième liste provisoire des participants
5	Secrétariat de la Conférence	Liste des participants
6	Secrétariat de la Conférence	Liste des documents

Texte des documents OS/DC/INF

OS/DC/INF/1

11 mai 1981 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Informations générales

Note de l'éditeur : Le document contient, à l'intention des participants, des informations générales concernant l'organisation de la Conférence, diverses formalités à accomplir, ainsi que d'autres renseignements utiles. Il n'est pas reproduit dans ces Actes.

OS/DC/INF/2

24 septembre 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Première liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la première liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit dans ces Actes. Pour la liste finale des participants, voir pages 125 à 146 de ces Actes.

OS/DC/INF/3

24 septembre 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureau

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des membres du Bureau, qui est reproduit à la page 147 de ces Actes.

OS/DC/INF/4

5 octobre, 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Deuxième liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la deuxième liste provisoire des participants. Il n'est pas reproduit dans ces Actes. Pour la liste finale des participants, voir pages 125 à 146 de ces Actes.

OS/DC/INF/5

24 octobre 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste finale des participants, qui est reproduite aux pages 125 à 146 de ces Actes.

OS/DC/INF/6

24 octobre 1981 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des documents

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste complète des documents publiés avant et pendant la Conférence. Tous ces documents sont énumérés aux pages 25, 26 et 64 de ces Actes.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES
DES SEANCES DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE CONCERNANT
LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

Président : J.K. KAMERE (Kenya)

Vice-Présidents : D.J. COWARD (Kenya)
A. AFENDULI (Grèce)
V. VANIS (Tchécoslovaquie)

Secrétaire général : K. PFANNER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : L. BAEUMER (OMPI)

Première séance
Jeudi 24 septembre 1981
Matin

Ouverture de la Conférence

1. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président) prononce l'ouverture de la Conférence (point 1 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique, document OS/DC/1) et donne la parole à M. Njonjo, Ministre des affaires constitutionnelles et intérieures du Kenya, qui doit prononcer une allocution (point 2 de l'ordre du jour provisoire).

2.1 M. NJONJO (Ministre des affaires constitutionnelles et intérieures du Kenya) fait la déclaration suivante :

2.2 "Monsieur le Directeur général, Excellences, chers délégués, Mesdames et Messieurs, ce n'est pas seulement un très grand honneur d'avoir été invité à prononcer l'allocution d'ouverture de cette Conférence diplomatique au nom de mon gouvernement, c'est aussi pour moi un très grand plaisir personnel. Si j'exprime ce sentiment, c'est parce que, comme vous devez vous en souvenir, je vous ai écrit il y déjà fort longtemps, en décembre 1977, pour attirer l'attention de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le préjudice économique énorme subi par les Comités nationaux olympiques dans l'accomplissement de leurs activités liées au domaine du sport, du fait que le symbole olympique n'est pas protégé et fait par conséquent l'objet d'une exploitation généralisée. Il en est résulté une utilisation massive par les milieux commerciaux d'un signe jouissant d'une renommée mondiale, sans que le sport en tire le moindre bénéfice, situation que mon gouvernement estimait tout à fait inacceptable, en particulier pour les pays en développement.

2.3 "Nous avons sollicité votre assistance, Monsieur le Directeur général, pour remédier à cet abus flagrant d'un symbole sportif international, et vous vous souviendrez que nous avons proposé la recherche d'une solution revêtant soit la forme d'une convention spéciale, soit celle d'un protocole annexé à la Convention de Paris. A ce stade, si je puis utiliser un terme sportif, j'ai renvoyé la balle dans le camp de l'OMPI.

2.4 "Bien que la présente Conférence ait nécessité plusieurs années de préparation, le débat que nous entamons aujourd'hui marque l'aboutissement d'un travail considérable accompli avec dévouement par de nombreux milieux intéressés. Que nous ayons pu atteindre le stade d'une conférence diplomatique pour étudier un projet de convention est un hommage, je le souligne, à vos efforts personnels, à ceux du Comité international olympique, et à nos collègues dans divers Etats qui ont voulu réglementer l'utilisation commerciale du symbole olympique dans l'intérêt de nos jeunes athlètes et des autres sportifs.

2.5 "Ceux qui sont plus qualifiés qu'un simple juriste comme moi pourront, j'en suis sûr, expliquer mieux que je ne puis le faire les avantages d'une protection internationale du symbole que nous reconnaissons tous comme la représentation du sport à son plus haut niveau. Je me bornerai à dire que les pays qui sont disposés à protéger le symbole selon les modalités énoncées dans le projet de traité pourront, grâce aux bons offices du Comité international olympique, s'assurer désormais la majeure partie des recettes provenant de l'exploitation autorisée du symbole dans leurs pays respectifs, afin de favoriser le sport, c'est-à-dire, dans le présent contexte, de construire des stades, des piscines et des installations du même genre, de financer l'entraînement des sportifs pour les compétitions nationales et internationales et de prendre en charge leurs frais de voyage à l'occasion de ces manifestations et d'événements similaires.

2.6 "Je suis très étonné que jusqu'à présent, aucun effort sérieux ne semble avoir été entrepris pour exploiter cette source de revenus et que les milieux commerciaux, qui ne s'intéressent généralement qu'au profit qu'ils peuvent tirer du sport international, aient pu exploiter librement le symbole sans être tenus de consacrer une partie de ces bénéfices à la promotion du sport. Il va sans dire que cette situation est particulièrement préoccupante dans les pays en développement, qui manquent tellement de moyens pour subventionner les sports et couvrir les lourdes dépenses entraînées par les compétitions internationales.

2.7 "Je suis conscient, d'autre part, que vous ne disposez que d'un temps très limité pour débattre de ces questions et je m'efforcerai donc de réduire mes observations au minimum nécessaire, non seulement pour faire part de l'intérêt personnel que je prends à la question importante dont vous allez débattre, mais aussi pour vous souhaiter très chaleureusement la bienvenue au Kenya.

2.8 "J'espère que ceux qui assisteront aussi à la Conférence de revision de la Convention de Paris auront assez de temps pour entreprendre quelques safaris qui leur permettront de voir ce que le Kenya peut offrir en dehors de notre capitale, Nairobi. Mais, pour la présente Conférence, le temps qui nous a été alloué est effectivement très court. Je suis convaincu que, par esprit de coopération, les délégués qui ne se sont pas encore entièrement ralliés à l'opinion des pays en développement sur la nécessité de protéger le symbole olympique feront néanmoins en sorte qu'une décision sur les propositions qui nous sont soumises puisse être adoptée dans le bref délai qui nous est imparti. La notion de protection de ce symbole est une notion qui s'impose certainement à tous les pays et à tous les groupes. Je forme donc, en conclusion, des vœux sincères pour que cette Conférence aboutisse à un résultat positif. Selon moi, les questions devant être réglées sont au fond très simples. Tout le monde s'intéresse au développement du sport et s'il y a jamais eu une occasion d'éviter une réunion comme celle sur le droit de la mer, c'est bien aujourd'hui qu'elle se présente.

2.9 "Si nous parvenons à un accord international sur cette question, nous aurons apporté une contribution tout à fait positive au développement du sport dans le monde entier. La présente Conférence s'est donné pour objectif de promouvoir une cause qui devrait certainement bénéficier du soutien de tous. Je souhaite que vos délibérations soient couronnées de succès. Mesdames et Messieurs, je vous remercie."

3.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président) fait la déclaration suivante :

3.2 "Monsieur le Ministre, je suis sûr que je me fais l'interprète de tous ici présents en vous remerciant de votre allocution d'ouverture et de l'attention personnelle que vous consacrez à la question de la protection du symbole olympique depuis plusieurs années déjà. Il n'est que logique et juste de se souvenir que le Kenya a réellement deux bonnes raisons d'être le promoteur de cette Conférence : la première est que la participation des athlètes africains aux Jeux olympiques, qui a débuté plus ou moins lors des Jeux olympiques de Melbourne, est due en grande partie à l'initiative de ce pays; la seconde est que, sur le plan juridique, la proposition originale soulevant la question de la protection du symbole, comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre, dans votre allocution d'ouverture, a été émise par votre pays. Nous sommes très reconnaissants au Kenya de son hospitalité et de l'initiative qu'il a prise, et à vous personnellement, Monsieur le Ministre, d'avoir bien voulu assister à cette séance d'ouverture. Nous vous adressons nos vifs remerciements."

Règlement intérieur

3.3 Le Directeur général de l'OMPI aborde le point 3 de l'ordre du jour provisoire, à savoir l'adoption du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique (ci-après "Règlement intérieur de la Conférence diplomatique"). Il rappelle que ce règlement a été établi conformément aux décisions prises par l'Assemblée de l'Union de Paris lorsque celle-ci s'est réunie pour préparer la Conférence diplomatique.

4.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait la déclaration suivante :

4.2 "Au cours de la première session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue à Genève en février et mars l'année dernière, la Délégation des Etats-Unis s'est opposée à plusieurs reprises à l'adoption du Règlement intérieur à cause de la teneur de l'article 36, alinéa 1). Nous étions alors et sommes toujours d'avis que la règle de l'unanimité pour l'adoption d'un texte définitif, procédure traditionnelle pour la révision de la Convention de Paris qui a fini par devenir un principe de droit international coutumier, ne peut elle-même être modifiée qu'à l'unanimité. En conséquence, nous considérons qu'aucun règlement intérieur n'a été adopté à la première session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. Nous pouvons, toutefois, accepter l'adoption d'un règlement intérieur tel que celui qui figure dans le document PR/DC/15, étant bien entendu que notre délégation ne considère pas ce texte comme ayant été adopté aux fins de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris."

5. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, déclare que certains points du projet de traité devront être examinés. Il conteste donc le bien-fondé de l'article 4 du Règlement intérieur, rédigé comme suit : "La présente Conférence diplomatique n'a pas d'organes subsidiaires. Toutes les négociations auront lieu dans la plénière de la présente Conférence diplomatique, et toutes les décisions seront prises par ladite plénière." Il propose que deux organes soient créés, un petit groupe de travail et un comité de rédaction.

6.1 M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, rappelle que le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris a été adopté par les trois groupes régionaux après un long débat à la première session tenue à Genève. C'est un manque de considération de la part d'une seule délégation que de vouloir rendre inopérant le travail accompli par non moins de 90 autres délégations.

6.2 En ce qui concerne la proposition du porte-parole du Groupe B visant à créer des organes subsidiaires, le porte-parole du Groupe des pays en développement déclare que son groupe l'acceptera si elle est faite en toute bonne foi et dans l'intention de mener une négociation véritable des choix politiques inclus dans le projet de traité, et non par simple souci de revenir sur des questions sur lesquelles un accord s'est déjà fait.

7. Mme NICODEME (France) déclare que sa délégation préférerait que le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique ne contienne pas de renvoi à celui de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris. La Délégation de la France propose que le Secrétariat réécrive le Règlement intérieur de manière à le rendre distinct de celui de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris et ce, afin d'éviter que toutes les discussions qui ont eu lieu en 1980 sur ce dernier ne reprennent au sein de cette Conférence.

8.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président) déclare que la proposition de la Délégation de la France entraînerait un ajournement de la Conférence diplomatique et serait en outre contraire à la décision de l'Assemblée de l'Union de Paris selon laquelle les mêmes règles s'appliquent à cette conférence et à la Conférence de révision de la Convention de Paris, à certaines exceptions près, dont la règle sur la majorité requise lors des votes.

8.2 Le Directeur général de l'OMPI considère que la déclaration faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pour objet que de faire précéder d'un rappel son acceptation du présent Règlement intérieur.

8.3 En ce qui concerne les propositions de création d'organes subsidiaires, le Directeur général de l'OMPI fait deux suggestions : i) que soit créé un Groupe de contact présidé par le Président de la Conférence et composé des porte-parole des groupes et de plusieurs autres délégations désignées en commun par ces derniers; ii) que le Comité de rédaction de la Conférence de révision de la Convention de Paris remplisse dans l'intervalle les fonctions de comité de rédaction pour la présente Conférence.

9.1 M. SANTOS (Philippines) déclare que, le temps étant limité et toutes les délégations intéressées étant représentées à la Conférence, il serait plus rapide d'examiner le projet de traité en séance plénière.

9.2 L'orateur ajoute que pour de petites délégations comme la sienne, il serait difficile de se faire représenter dans des organes subsidiaires. En outre, la question même des organes subsidiaires serait sans intérêt pour la Conférence.

9.3 La Délégation des Philippines n'a aucune objection à faire aux suggestions du Directeur général de l'OMPI. Elle propose que soit fixée la composition du Groupe de contact lui-même.

10.1 M. GUEBLAOU (Tunisie) avoue être déçu de la tournure que prennent déjà les discussions, et surtout des déclarations qui viennent d'être faites.

10.2 Il demande si c'est bien le Groupe de contact du Président qui va décider du groupe de travail suggéré par la Délégation du Royaume-Uni.

11.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président) répond que sa suggestion n'est pas que le Groupe de contact établisse un groupe de travail, mais qu'il fasse le travail d'un groupe de travail.

11.2 La question qui a été laissée ouverte est celle du nombre de personnes qui doivent accompagner le porte-parole de chacun des trois Groupes régionaux.

12. M. DAVIS (Royaume-Uni) explique que sa proposition concernant la création d'organes subsidiaires visait à permettre à la Conférence de disposer d'un mécanisme qui contribuerait à résoudre d'éventuels problèmes. Elle n'avait nullement pour objet de retarder les travaux de la Conférence.

13. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président) fait observer que sa suggestion implique une dérogation à l'article 4 du Règlement intérieur.

14.1 M. ZUBAREV (Union soviétique) rappelle à la Conférence que le Groupe D, en ce qui le concerne, a approuvé à l'unanimité le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris à la première session et le considère comme adopté.

14.2 Le porte-parole du Groupe D estime que le Règlement intérieur de la Conférence n'a suscité aucune opposition de la part de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pour ce qui est de la majorité requise pour l'adoption du traité.

14.3 Le porte-parole du Groupe D propose que l'article 4 du Règlement intérieur soit modifié comme proposé par la Délégation du Royaume-Uni et que la Conférence entame ses travaux immédiatement après.

15. M. VANDERPUYE (Ghana) déclare qu'il s'opposera à une fragmentation de la représentation au sein de tout organe qui serait créé. Il estime que la Conférence pourrait éventuellement siéger sans président afin de pouvoir se constituer en comité plénier et permettre ainsi à toutes les délégations de participer à ses travaux.

16. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président) mentionne à nouveau les deux solutions qu'il avait suggérées : i) résoudre la question immédiatement et créer un groupe de contact qui serait appelé à se réunir en cas de nécessité, et demander au Comité de rédaction de la Conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris de remplir le rôle de comité de rédaction pour la présente Conférence; ou bien ii) modifier l'article 4 comme suit : "La présente Conférence diplomatique peut créer des organes subsidiaires", et laisser l'ensemble de la question au futur président de la Conférence.

17. M. SANTOS (Philippines) propose que la première phrase de l'article 4 soit modifiée comme suit : "La présente Conférence diplomatique n'a pas d'organes subsidiaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la plénière de la Conférence."

18. M. VANDERPUYE (Ghana) propose que la suggestion du Directeur général de l'OMPI concernant la création d'un groupe de contact soit adoptée et que l'article 4 soit laissé tel quel, sans modification. Il a compris que la Délégation du Royaume-Uni a exprimé son désir de disposer d'une instance quelconque, mais que celle-ci n'a pas besoin d'être officielle.

19. M. DAVIS (Royaume-Uni) préfère que l'article 4 soit modifié selon la proposition du Délégué des Philippines.

20. M. ZUBAREV (Union soviétique) propose que l'article 4 du Règlement intérieur soit modifié selon la proposition de la Délégation des Philippines et qu'on procède déjà à l'examen du projet de traité quant au fond.

21.1 M. LASSE (Trinité-et-Tobago) est d'accord avec le porte-parole du Groupe des pays en développement sur la nécessité de créer immédiatement un groupe de contact pour éviter tout retard dans les travaux de la Conférence.

21.2 L'orateur demande à la Délégation des Philippines si elle accepterait de retirer sa proposition, le débat se limitant alors à la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

22. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, agissant en qualité de Président), après avoir consulté les porte-parole des trois groupes régionaux, soumet à la Conférence la suggestion suivante : il y aurait un groupe de contact comprenant au maximum cinq délégués pour chaque groupe régional; l'article 4 du Règlement intérieur resterait inchangé; enfin, le Comité de rédaction de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris remplirait les fonctions de comité de rédaction pour la présente Conférence.

23. La proposition agréée par les porte-parole des trois groupes régionaux est adoptée à l'unanimité.

Election du président de la Conférence; adoption de l'ordre du jour de la Conférence; élection des vice-présidents de la Conférence

24.1 M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom de sa délégation, remercie de leur hospitalité la Délégation du Kenya, ainsi que le peuple et le Gouvernement du Kenya.

24.2 Il propose que M. James Kamere, Attorney General et Chef de la Délégation du Kenya, soit président de la Conférence.

24.3 Il propose comme vice-présidents : i) pour le Groupe des pays en développement, M. Coward, Registrar-General et Chef suppléant de la Délégation du Kenya; ii) pour le Groupe B, M. Afenduli, Ambassadeur de Grèce et Chef de

la Délégation de la Grèce; iii) pour le Groupe D, M. Vanis, Vice-président de la Commission des inventions et découvertes et Chef de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

25. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie la proposition de la Délégation du Ghana.

26.1 M. ZUBAREV (Union soviétique) remercie le peuple et le Gouvernement du Kenya de leur hospitalité chaleureuse.

26.2 Il déclare que sa délégation appuie la proposition de la Délégation du Ghana.

27. La Conférence élit, à l'unanimité, M. J. Kamere (Kenya) au poste de Président de la Conférence, M. D. Coward (Kenya), M. A. Afenduli (Grèce) et M. J. Vanis (Tchécoslovaquie) aux postes de Vice-présidents.

28.1 Le PRÉSIDENT remercie la Conférence de l'avoir élu et exprime l'espoir que les débats qui auront lieu contribueront à résoudre les problèmes de propriété en matière de propriété intellectuelle.

28.2 Le Président propose l'adoption de l'ordre du jour.

29. L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Déclarations liminaires générales

30.1 M. ALEXANDER (Comité international olympique (CIO)) fait la déclaration suivante :

30.2 "Monsieur le Président, Excellences, Chers invités, Mesdames et Messieurs, à Baden-Baden, en République fédérale d'Allemagne, M. Juan Antonio Samaranch (d'Espagne), Président du Comité international olympique, préside en ce moment un Congrès olympique mondial réunissant quelque 1.500 délégués et prévu depuis 1973. Si ce n'était cet engagement solennel pris de longue date, je suis sûr que son sens aigu du devoir et son enthousiasme l'auraient amené à assister, en toute priorité, à cette importante assemblée afin de confirmer par sa présence à quel point il reconnaît l'influence immense et l'importance internationale de votre Conférence diplomatique. M. Samaranch m'a donc fait l'honneur, en tant que membre du Comité international olympique pour le Kenya,

mon pays, de lire une brève déclaration qu'il a rédigée en ces termes : 'Je m'abstiendrai à ce stade d'aborder toute considération technique relative au projet de convention dont vous êtes saisis et je me bornerai à exprimer la gratitude du Comité international olympique au Directeur général de l'OMPI et à l'Assemblée générale de l'Union de Paris qui ont convoqué et préparé cette conférence spéciale. J'adresse aussi les remerciements du Comité international olympique au Gouvernement du Kenya qui a bien voulu que la Conférence se tienne à Nairobi. Le Comité international olympique, qui considère le projet de convention comme une base excellente pour un traité international, tient à souligner l'importance exceptionnelle du traité pour le Comité international olympique lui-même et pour les comités nationaux olympiques du monde entier. En cette époque troublée, le sport est indéniablement un moyen de défense contre les influences néfastes auxquelles les jeunes gens sont exposés partout dans le monde. L'emblème universellement connu des cinq anneaux entrelacés est de la plus haute importance morale pour tous ceux qui sont liés au domaine du sport. Au cours des nombreuses années qui se sont écoulées depuis la renaissance des Jeux, on ne compte plus ceux qui ont cherché à l'exploiter à leur profit personnel. Ce symbole, conçu par Coubertin lui-même, représente le noble idéal de l'éducation par le sport et nous ne pouvons accepter que l'on s'en serve à d'autres fins. En outre, si les revenus procurés par l'utilisation autorisée d'emblèmes comprenant le symbole olympique n'étaient pas amputés en permanence par l'utilisation illicite de ce motif universellement connu, des ressources plus abondantes pourraient être consacrées à l'entraînement, à la construction d'infrastructures sportives et à l'encouragement de la participation des athlètes aux Jeux olympiques, appelés dans la Charte olympique elle-même le grand festival sportif des jeunes. Le Comité international olympique exprime donc l'espoir qu'à la fin de ces deux journées il existera une nouvelle convention et que les Etats la ratifieront ou y adhéreront très bientôt, bien avant les prochains Jeux olympiques de 1984."

31.1 M. HAY (Canada) déclare que sa délégation appuie les objectifs du projet de traité et qu'elle est disposée à faire tout son possible pour faciliter les travaux de la Conférence et en assurer le succès.

31.2 La Délégation du Canada émet quelques réserves quant au nombre restreint des délégués - cinq - admis au Groupe de contact et demande de quelle façon ces cinq personnes seront choisies.

32. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare avoir noté que certains pays ont des opinions bien arrêtées sur la composition du groupe de contact. Il demande par conséquent au Président que les groupes régionaux aient la possibilité de se consulter sur le mode de sélection des pays.

33.1 M. ZUBAREV (Union soviétique) déclare que son pays partage la préoccupation du Comité international olympique (CIO) quant à l'utilisation du symbole olympique à des fins commerciales. En tant qu'organisation non gouvernementale, le CIO ne dispose d'aucun moyen juridique d'assurer la protection de son symbole dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'instauration d'une protection internationale du symbole olympique donnerait au CIO les moyens juridiques nécessaires pour en empêcher toute exploitation commerciale non autorisée.

33.2 La Délégation de l'Union soviétique a noté avec grand intérêt que le CIO a l'intention de se servir des recettes provenant de l'utilisation autorisée du symbole olympique pour financer le développement des sports, créer de nouvelles installations sportives et entraîner des athlètes, en particulier dans les pays en développement. La délégation de l'orateur est convaincue que le CIO répartira ces recettes équitablement en tenant dûment compte des besoins des pays intéressés.

33.3 Pour toutes les raisons mentionnées, la Délégation de l'Union soviétique est favorable à la notion d'instauration d'une protection particulière du symbole olympique par la conclusion d'une convention spéciale. Elle souscrit aussi pleinement aux principes fondamentaux contenus dans le projet de traité.

34.1 M. VANDERPUYE (Ghana) note qu'un des principaux objectifs du traité en cours d'examen consiste à percevoir des redevances pour l'utilisation, sous licence, du symbole olympique, et à en attribuer les recettes aux comités nationaux olympiques. Les principaux bénéficiaires de ce système seraient les pays en développement.

34.2 Le Délégué du Ghana demande instamment à toutes les délégations d'approuver sans réserves le projet de traité.

35.1 M. PEREIRA BASTOS (Portugal) déclare que, grâce à l'idéal olympique défendu par le Baron Pierre de Coubertin, il existe un mouvement universel dont le seul but est de développer une vraie amitié entre les peuples. Selon l'orateur, il ne s'agit pas dans cette Conférence de la simple défense commerciale du symbole olympique mais de cet idéal olympique même.

35.2 L'orateur précise que le Portugal accorde depuis plusieurs années la protection au symbole et à la désignation olympiques au moyen du Décret-loi 41784. En effet, ce décret dit à son article premier qu'il est "reconnu au Comité olympique portugais le droit exclusif à l'utilisation des terme et symbole olympiques et à son affichage accidentel ou autres" et à son article 2 que "l'autorisation pour désigner les compétitions sportives ayant un but olympique est de l'exclusive compétence du Comité olympique portugais."

35.3 La Délégation du Portugal défend et encourage tout mouvement qui a pour but d'institutionnaliser la protection du symbole sur le plan international au moyen d'un traité spécial.

35.4 Elle note toutefois que cette protection ne sera pas facile à assurer en raison de l'importance des intérêts en jeu et également du caractère irréversible des droits acquis.

35.5 La Délégation du Portugal, qui estime insuffisante l'identification dans le projet de traité des cas où le symbole olympique doit être protégé, proposera en temps opportun des propositions d'amendement.

36. M. COWARD (Kenya), se référant à la déclaration de M. Njonjo, Ministre des affaires constitutionnelles et intérieures, et à l'intervention du porte-parole du Groupe des pays en développement, engage vivement la Conférence à faire tout son possible pour achever ses travaux dans les brefs délais qui lui sont impartis.

37.1 M. BALLEYS (Suisse) déclare que le Gouvernement de la Suisse est conscient de la place et du rôle que le mouvement olympique occupe aujourd'hui dans le cadre des relations internationales et qu'il reconnaît la vocation universelle et l'importance, dans le domaine des sports, du Comité international olympique (CIO), l'organe suprême de ce mouvement, comme d'ailleurs la portée des idéaux qui inspirent son activité depuis des décennies.

37.2 La Délégation suisse tient à souligner tout le prix que son gouvernement attache à la présence du CIO en Suisse, pays dans lequel il a son siège depuis 1915 et auquel l'unissent des liens profonds d'amitié et de confiance.

37.3 C'est dans ce contexte et dans un esprit d'ouverture que la Délégation suisse aborde les travaux de la Conférence. Elle espère que des solutions seront trouvées et que la Conférence sera couronnée de succès.

38.1 M. BENCHEHIDA (Algérie) félicite le Président de son élection et remercie le Gouvernement du Kenya pour son hospitalité et l'organisation de la Conférence.

38.2 La Délégation algérienne affirme son appui pour toutes les propositions qui tendent à une meilleure protection du symbole olympique.

- 38.3 L'orateur précise que le symbole olympique est actuellement protégé en Algérie à titre de marque après un dépôt effectué par le CIO.
- 39.1 Mme MAYER-DOLLINER (Autriche) félicite le Président de son élection.
- 39.2 Elle rappelle ensuite la longue histoire des Jeux olympiques, le rôle important qu'ils ont joué dans l'antiquité et les temps modernes, la participation active de l'Autriche au mouvement olympique et son rôle d'organisateur dans certains Jeux.
- 39.3 Elle affirme que sa délégation est disposée à faire tout son possible pour que la Conférence diplomatique soit couronnée de succès.
- 40.1 M. PROSEK (Tchécoslovaquie) félicite le Président de son élection et remercie le peuple et le Gouvernement du Kenya d'avoir bien voulu être l'hôte des conférences.
- 40.2 L'orateur souligne le caractère noble et pacifique des objectifs poursuivis par la Conférence diplomatique et déclare que sa délégation donne son appui au projet de traité.
- 41.1 M. TANG (Chine) adresse les remerciements de sa délégation au Gouvernement du Kenya pour avoir été l'hôte de la Conférence diplomatique et félicite le Président de son élection.
- 41.2 L'orateur exprime la satisfaction de son pays vis-à-vis du rôle joué par le CIO qui, en collaboration avec les comités nationaux olympiques, a largement contribué à promouvoir les activités sportives et à améliorer la santé dans le monde. Par ailleurs, grâce à l'organisation des Jeux olympiques, il a joué un rôle positif dans le renforcement des contacts amicaux entre les différents peuples.
- 41.3 Le symbole olympique est devenu le symbole de la culture physique et de l'amitié. Il est donc nécessaire de le protéger et d'en empêcher toute exploitation à des fins commerciales sans l'autorisation du CIO.
- 41.4 En ce qui concerne la Chine, ni le symbole olympique ni un signe quelconque le contenant n'a été enregistré ou utilisé comme marque; les autorités compétentes en Chine ont toujours veillé au respect de ce principe en examinant les demandes d'enregistrement des marques.
- 41.5 L'orateur déclare que sa délégation appuie le principe de la protection du symbole olympique tel qu'il ressort du projet de traité.

42.1 M. MILLS (Ghana), parlant en sa qualité de Délégué du Ghana et également en sa qualité de Président du Conseil de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), invite instamment toutes les délégations à tout mettre en oeuvre pour que le traité devienne une réalité, à aider les pays en développement à promouvoir le sport, et à leur permettre de participer pleinement aux sports internationaux.

42.2 Il fait ensuite lecture d'une résolution relative à la Conférence adoptée la veille par le Conseil de l'ESARIPO :

"RESOLUTION CONCERNANT LE SYMBOLE OLYMPIQUE
(adoptée par le Conseil à sa cinquième session)

Le Conseil de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), lors de sa cinquième session, tenue à Nairobi les 22 et 23 septembre 1981,

Considérant qu'il est urgemment nécessaire de prendre des mesures efficaces pour la protection du symbole olympique contre son utilisation non autorisée à des fins commerciales,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil lors de sa quatrième session, tenue à Salisbury, Zimbabwe, en décembre 1980, appuyant entièrement le projet de Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique qui figure dans le document OS/DC/3 de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Prenant en considération le fait que la cinquième session du Conseil de l'ESARIPO a eu lieu à Nairobi, à la veille de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique, laquelle, sur convocation de l'OMPI, se tiendra, également à Nairobi, les 24 et 25 septembre 1981,

Recommande instamment à tous les Etats membres actuels et potentiels de l'ESARIPO de participer activement aux débats de la Conférence diplomatique afin d'assurer l'adoption dudit Traité à Nairobi."

43.1 M. BOBROVSZKY (Hongrie) adresse les félicitations de sa délégation au Président pour son élection et exprime sa reconnaissance au Gouvernement du Kenya pour avoir bien voulu accueillir la Conférence.

43.2 La délégation de l'orateur attache une grande importance à la question de la protection, au moyen d'un accord international, du symbole olympique, qui représente une grande tradition sportive et contribue, grâce au noble idéal de la compétition, à renforcer l'amitié dans le monde.

43.3 Il explique que, selon la législation de son pays, l'utilisation non autorisée du mot "olympique" et du symbole olympique est interdite depuis plus d'un quart de siècle déjà.

43.4 Sa délégation estime par conséquent que l'utilisation non autorisée du symbole olympique doit aussi être interdite au moyen d'un accord international et que les redevances perçues pour l'utilisation de ce symbole sous licence doivent servir à créer de nouvelles installations sportives et à entraîner des athlètes, en particulier dans les pays en développement.

43.5 La Délégation de la Hongrie appuie les principes fondamentaux contenus dans le projet de traité.

44.1 M. RITZ (Liechtenstein) s'associe aux félicitations et aux remerciements prononcés par les délégations précédentes.

44.2 Il précise qu'en 1964 déjà, son pays a édicté une loi sur le symbole olympique, interdisant le dépôt du symbole à titre de marque et n'autorisant son emploi qu'au profit du CIO et du gouvernement. Les dispositions législatives internes tendent, d'une part, à éviter que le symbole ne soit utilisé de manière abusive et, d'autre part, à ne permettre son usage que si celui-ci est en harmonie avec les objectifs du CIO.

44.3 Le Gouvernement du Liechtenstein suit donc les travaux de la Conférence avec intérêt. Il analysera les résultats des travaux avec soin en temps opportun et au regard de la législation actuellement en vigueur.

45.1 M. CAMELI (Italie) déclare que le Comité olympique italien est un partisan convaincu du principe de la protection du symbole olympique.

45.2 La Délégation de l'Italie est favorable à l'adoption du projet de traité.

46.1 M. LASSE (Trinité-et-Tobago) félicite le Président de son élection et remercie le peuple et le Gouvernement du Kenya d'avoir bien voulu accueillir la Conférence diplomatique.

46.2 Il indique que sa délégation appuie le projet de traité et recommande instamment qu'il soit adopté à bref délai.

47.1 M. NTABGOBA (Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)) félicite le Président de son élection.

47.2 L'orateur note que certaines délégations ont exprimé le désir d'apporter des modifications au projet de traité. Le Conseil de l'ESARIPO estime que ce projet peut très bien être adopté tel qu'il est proposé.

47.3 Au nom de l'ESARIPO, il se déclare favorable au projet et fait appel à toutes les délégations pour qu'elles l'adoptent sans modification.

48. Après avoir entendu la convocation des réunions des groupes régionaux, la Conférence décide d'ajourner la séance à l'après-midi du même jour.

Deuxième séance Jeudi 24 septembre 1981 Après-midi
--

Déclarations liminaires générales (continuation)

49. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) informe la Conférence que le Président est empêché par des engagements antérieurs et demande à M. Coward, premier Vice-président, d'assurer la présidence.

50. M. COWARD (Président par intérim) remercie la Conférence de l'avoir élu vice-président.

51.1 M. AFENDULI (Grèce) adresse ses félicitations au Président et aux autres vice-présidents et ses remerciements au Gouvernement et au peuple du Kenya. Il remercie aussi la Conférence de l'avoir élu vice-président.

51.2 Sa délégation estime que, si le symbole olympique peut être protégé et son exploitation servir à promouvoir le sport, il sera possible de faire échec dans une large mesure aux pressions de nature politico-économique, qui nuisent à l'accomplissement de l'idéal olympique et par conséquent de contribuer de manière décisive à la survie de l'institution et à la réalisation de ses objectifs ultimes, à savoir l'unification de tous les peuples du monde et la promotion des activités sportives à l'échelle mondiale.

51.3 Sa délégation appuie sans réserve le projet de traité qui figure dans le document OS/DC/3.

51.4 L'orateur ajoute que, pour des raisons historiques, la position de sa délégation sur la question du symbole olympique doit être prise en considération.

52. M. COWARD (Président par intérim) demande si les porte-parole des groupes régionaux désirent faire des déclarations générales.

53. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, réaffirme la position de son groupe selon laquelle le projet proposé est rédigé de façon claire et élégante et ne doit pas être modifié.

54. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, propose que le projet de traité soit examiné article par article.

55. M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, déclare qu'après mûre réflexion, son groupe est parvenu à la conclusion qu'il peut accepter le traité dans ses principes. Le Groupe D proposera en temps voulu quelques modifications de forme qui ne changent rien sur le fond.

56. M. COWARD (Président par intérim) annonce qu'il a l'intention de faire examiner le projet de traité article par article.

Article premier (Obligation des Etats)

57. M. VANDERPUYE (Ghana) propose que l'article premier soit adopté tel qu'il est proposé dans le projet.

58. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, propose que l'article premier prévoie que l'Etat aura non seulement l'obligation d'empêcher l'enregistrement du symbole olympique en tant que marque, mais aussi la possibilité d'invalider un enregistrement. Sa proposition est fondée sur le fait que certaines législations ne permettent pas à l'Etat d'interdire l'enregistrement d'un signe en tant que marque. En ajoutant la possibilité d'invalider un enregistrement, et en faisant ainsi une place à d'autres systèmes juridiques, l'article premier permettrait à un plus grand nombre de pays d'adhérer au traité.

59. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) observe que la Délégation du Royaume-Uni a proposé pour l'article premier un libellé similaire à celui de l'article 6^{ter}.1)a) de la Convention de Paris, rédigé comme suit : "Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation ..."

60. M. GUEBLAOUI (Tunisie) juge que la proposition de la Délégation du Royaume-Uni est constructive et qu'il serait intéressant de prévoir pour les pays qui ne connaissent pas un système de contrôle préalable des dépôts de pouvoir recourir au mécanisme d'invalidation.

61.1 M. VANDERPUYE (Ghana) est d'accord sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

61.2 Il signale cependant que le projet de traité est censé être un instrument distinct et ne doit être ni examiné ni interprété en fonction d'une autre convention.

62. M. ZUBAREV (Union soviétique) est d'accord sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

63. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, ajoute que, en ce qui concerne la deuxième partie de l'obligation prévue à l'article premier du projet, à savoir l'obligation pour un Etat d'empêcher l'utilisation du symbole olympique, sa délégation préférerait que l'obligation soit énoncée différemment afin d'imposer à l'Etat non l'obligation de veiller au respect d'un droit de propriété industrielle, mais plutôt celle de fournir le moyen juridique d'obtenir réparation en cas d'utilisation non autorisée.

64. M. GUEBLAOUI (Tunisie) s'oppose aux remarques faites par le Délégué du Royaume-Uni et pense lui qu'il est tout à fait possible d'établir, au niveau d'un traité international, une règle générale mettant à la charge de l'Etat l'obligation d'empêcher l'enregistrement ou l'utilisation du symbole olympique à titre de marque. C'est à l'Etat ensuite de prendre les dispositions internes nécessaires pour respecter son obligation internationale. La question de savoir s'il incombe à l'Etat d'assurer lui-même l'obligation ou à des tiers d'entamer des procédures pour empêcher l'utilisation non autorisée du symbole est une question de droit interne dont il convient de ne pas discuter au sein de la présente assemblée.

65.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) est d'accord avec le Délégué du Ghana que le texte examiné est censé être un instrument indépendant.

65.2 Il considère toutefois que l'insertion de termes tels que "par des mesures appropriées" ne retirerait rien de son intérêt à cet article et exprimerait même mieux l'idée que c'est à l'Etat qu'il incombe de décider qui doit entamer une procédure, l'Etat lui-même ou le titulaire du droit.

66. M. VANDERPUYE (Ghana) demande au Délégué du Royaume-Uni de limiter ses interventions à des déclarations générales et de laisser les questions de détail au Groupe de contact du Président.

67.1 M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, se déclare convaincu du fait qu'il est utile pour la Conférence plénière qu'il ait abordé, par souci de clarté, les problèmes séparément.

67.2 Il explique que ses interventions ont été faites jusqu'à présent au nom du Groupe B tout entier, mais que certains membres du groupe désirent intervenir séparément sur certains points précis.

68.1 M. ZUBAREV (Union soviétique) déclare que, du point de vue de sa délégation, la formule proposée par la Délégation du Royaume-Uni - selon laquelle l'article premier serait rédigé comme suit : "Tout Etat est tenu de refuser l'enregistrement" - suffirait à exprimer l'idée que l'Etat doit prendre des mesures appropriées pour remplir ses obligations internationales.

68.2 L'orateur est d'avis qu'il serait utile et important de discuter de certaines questions au niveau plénier et que cela faciliterait la tâche du Groupe de contact.

69.1 M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, expose sa position : la première proposition du Délégué du Royaume-Uni est acceptable pour lui; la seconde ne l'est pas parce qu'elle contredit entièrement le texte dans sa forme actuelle.

69.2 Il est d'accord pour que les débats aient lieu en séance plénière.

70. M. LASSE (Trinité-et-Tobago) propose que toutes les délégations fassent des observations générales en séance plénière.

71. M. PROSEK (Tchécoslovaquie) déclare que, bien que le symbole olympique soit défini dans la règle 6 de la Charte olympique, il est préférable, par souci de clarté juridique, que le traité contienne expressément sa définition et sa représentation graphique, que ce soit dans le corps du texte lui-même ou dans une annexe.

72.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) désire faire des observations générales sur deux points précis.

72.2 Le premier se rapporte à l'expression "fins commerciales". De l'avis de sa délégation, cette expression est trop vague et recouvre des cas où l'exploitation, tout en étant commerciale, sert avant tout l'intérêt du CIO et a toujours été permise sans autorisation, par exemple quand le symbole olympique est utilisé dans les journaux qui rendent compte des Jeux olympiques. Il semble donc approprié de prévoir des exceptions pour l'utilisation du symbole faite dans les moyens de communication de masse lorsque ceux-ci donnent des informations sur le mouvement olympique ou les Jeux olympiques.

72.3 Le second point concerne les relations entre le CIO et les comités nationaux olympiques (CNO). La pratique actuelle veut que ce soient les CNO qui concèdent les licences. L'orateur suggère que le rôle du CIO et celui des CNO soient combinés afin de permettre aux intéressés d'obtenir, sur demande adressée à une seule autorité compétente du mouvement olympique, une seule licence donnant toutes les autorisations nécessaires du CIO et des CNO.

73.1 M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, estime que la proposition du Délégué de la Tchécoslovaquie retarderait les travaux de la Conférence. Il préférerait que le texte reste sous sa forme actuelle.

73.2 Quant au sens de l'expression "fins commerciales", le Délégué du Ghana interprète cette expression comme désignant l'utilisation principale à des fins commerciales du symbole olympique. Dans les cas douteux, il faudra consulter les documents de travail de la Conférence. Il propose donc que le texte du projet d'article reste tel quel.

73.3 Il demande à la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne de développer davantage le second point qu'elle a soulevé.

74. M. RHODIUS (Pays-Bas) appelle l'attention de la Conférence sur l'existence de groupements d'Etats régionaux ou autres qui ont peut-être déjà adopté des dispositions juridiques spéciales différant de celles proposées dans le projet de traité. Il propose que cette question soit discutée afin de tenir compte de ces dispositions juridiques existantes.

75.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) précise que son pays protège depuis longtemps le symbole olympique et approuve le principe d'une protection internationale.

75.2 Ce qui préoccupe sa délégation, c'est le principe même de la subordination de l'Etat au contrôle d'une organisation non gouvernementale. Il se demande si ce sont bien les CNO, plutôt que le CIO, qui devraient avoir un droit de regard sur des licences et l'utilisation du symbole olympique.

75.3 Il propose que cette question soit étudiée par le Groupe de contact.

76.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) explique que, à sa connaissance, le symbole olympique proprement dit (c'est-à-dire les anneaux) ne fait pas l'objet de licences accordées à des fins commerciales. Ce qui fait l'objet de licences, ce sont des emblèmes ou d'autres signes qui, entre autres éléments, contiennent le symbole olympique et ont été créés par un CNO ou un comité d'organisation des Jeux olympiques, eux-mêmes créés au niveau national. Une licence concédée pour un emblème ou un autre signe, ne serait-ce qu'à cause des autres éléments qu'il contient, n'est accordée et ne peut l'être que par le comité qui l'a créée. Or le projet de traité réserve au CIO le droit de concéder une licence d'utilisation du symbole. Il s'ensuit que deux licences au moins seraient nécessaires, une du CIO et une autre du comité établi au niveau national et ayant créé l'emblème ou le signe. Si les intéressés ont l'intention d'utiliser un emblème ou un signe dans plusieurs pays, par exemple sur des articles exportés, il conviendrait de déterminer de manière plus précise si d'autres licences concédées par d'autres CNO seraient nécessaires ou si l'on peut concéder une licence couvrant l'exploitation dans d'autres pays.

76.2 L'oratrice propose donc que le Groupe de contact étudie la question afin de trouver une solution qui permette à l'utilisateur éventuel du symbole olympique d'adresser une demande à une seule autorité.

77.1 M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) donne quelques explications complémentaires sur la terminologie et les rapports entre le CIO et les CNO.

77.2 Il existe effectivement une différence entre le symbole et l'emblème. Le symbole lui-même comprend les cinq anneaux, soit en noir et blanc, soit en couleurs, tandis que l'emblème comprend les cinq anneaux, c'est-à-dire le symbole, plus un autre motif. Chaque CNO a son propre emblème approuvé par le CIO et a toute liberté d'en concéder une licence d'utilisation. Le CIO ne revendique aucune part des bénéfices résultant de ces concessions. Il lui appartient seulement d'approuver l'emblème du CNO et il est tenu de le faire à moins que cet emblème lui-même puisse être confondu avec celui d'un autre CNO.

77.3 Le texte d'application 7 relatif aux règles 6 et 53 de la Charte olympique prévoit expressément que "l'emploi du drapeau, du symbole, de la flamme et de la devise olympiques à des fins publicitaires et commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit." Cela implique, dans le cas où le CIO aurait la faculté d'obtenir la protection prévue à l'article premier du projet de traité, qu'il refusera d'autoriser à des fins commerciales l'utilisation des cinq anneaux seuls, c'est-à-dire du symbole.

77.4 L'exemple donné par la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, à savoir l'utilisation du symbole en haut d'une page rendant compte des Jeux olympiques, a toujours été toléré par le CIO, bien qu'elle ait un but commercial. Il en va de même pour la télévision. En revanche, l'utilisation du symbole sur la couverture d'un livre ne serait pas autorisée par le CIO. Aucune licence n'a été concédée jusqu'à présent parce que le CIO aurait alors enfreint sa propre Charte.

77.5 En réponse à l'observation de la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne sur les licences doubles, l'orateur précise qu'aucune licence double n'a été concédée, puisque aucune licence ne peut être accordée pour l'utilisation des cinq anneaux seuls, c'est-à-dire du symbole.

77.6 L'orateur rappelle que l'un des principes fondamentaux de la Charte olympique est que les licences concédées par le CNO d'un pays pour l'utilisation de son emblème sont strictement limitées au territoire de ce pays, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec les CNO d'autres pays sur l'intervention du CIO. Dans les pays en développement, il n'y a pas suffisamment d'industries pour que l'utilisation de l'emblème national sous licence soit financièrement rentable. Ces industries se trouvent dans les pays développés. Si l'on permet à ces derniers d'exporter vers les pays en développement sans payer de licences, les recettes supplémentaires seront fortement réduites ou même nulles. Il faut donc maintenir ce principe, faute de quoi la situation existante se dégraderait considérablement.

77.7 Pour finir, l'orateur donne deux exemples de la manière dont des licences sont effectivement concédées par un comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) : premièrement, celui-ci peut inclure dans son accord avec l'entreprise intéressée l'obligation de n'exporter que vers les territoires des CNO avec lesquels elle a préalablement conclu un accord; deuxièmement, le COJO peut lui-même négocier avec les CNO et en obtenir préalablement, en échange d'une partie de ses recettes, l'autorisation d'exporter des articles portant l'emblème des Jeux. Si la proposition visant à remplacer les mots "Comité international olympique" par "Comité national olympique" (ou "Comités nationaux olympiques") était acceptée, elle détruirait entièrement le mécanisme interne du mouvement olympique et, résultat paradoxal, le CIO serait obligé de demander à tous les CNO de faire tout leur possible pour empêcher que les Etats ratifient le traité ou y adhèrent.

-
- 78.1 M. SHAMOTO (Japon) félicite les membres du Bureau de leur élection et adresse les remerciements de sa délégation au Gouvernement du Kenya qui a bien voulu accueillir la Conférence.
- 78.2 La Délégation du Japon déclare qu'il sera nécessaire de reprendre l'examen de la question du pouvoir souverain dont dispose un Etat pour décider si une marque doit être enregistrée ou non.
79. M. YOSMAOGLU (Turquie) déclare qu'en Turquie, l'enregistrement d'une marque n'est pas obligatoire et qu'il est difficile pour l'administration chargée de la propriété industrielle de savoir si telle marque est déjà utilisée ou non. Il propose en conséquence de ne pas mentionner la question de l'utilisation d'une marque dans l'article premier.
80. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, demande aux pays du Groupe B d'unifier leur point de vue au lieu de faire des déclarations distinctes sur des points fondamentaux.
81. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, répond que dans toute conférence diplomatique tous les Etats ont le droit souverain de faire des déclarations distinctes.
82. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) souligne que le porte-parole du Groupe B devrait donner autant d'opinions communes de ce groupe que possible.
83. M. GUEBLAOUI (Tunisie) fait remarquer que son groupe, le Groupe des pays en développement, a essayé de son mieux de présenter une position unique et unie. Il demande que le Groupe B fasse de même.
84. La Conférence décide d'ajourner la séance jusqu'au lendemain matin.

Troisième séance Vendredi 25 septembre 1981 Matin

Article premier (Obligation des Etats)(continuation)

85. M. COWARD (Président par intérim) ouvre la séance.

86. M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, revient sur la proposition faite par la Délégation de la Tchécoslovaquie au cours de la séance précédente au sujet de la définition du symbole olympique. Il déclare que le Groupe D convient qu'il serait plus commode de faire mention de la Charte olympique ou de définir le symbole dans une annexe du traité ou sous quelque autre forme.

87.1 M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, informe la Conférence qu'il laissera certains membres du groupe faire des déclarations sur certains points fondamentaux.

87.2 Il propose de procéder article par article et d'aborder ces points fondamentaux progressivement.

87.3 Il déclare que le Groupe B n'a pas encore de position commune sur la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, mais que certains membres du groupe la jugent intéressante.

88. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, déclare que son groupe est d'accord avec le porte-parole du Groupe D sur la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

89.1 M. UGGLA (Suède) déclare que sa délégation est favorable à l'idée d'inclure la définition du symbole dans le traité.

89.2 Sa délégation propose qu'il y ait une annexe contenant une représentation graphique du symbole.

90.1 M. GUEBLAOUI (Tunisie) dit que sa délégation appuie la proposition du Groupe D. Il propose qu'il y ait une disposition contenant la définition du symbole et prévoyant le dépôt par le CIO du symbole auprès de l'OMPI qui, elle, se chargera d'en adresser copie aux Etats ayant ratifié le traité.

90.2 Le Délégué de la Tunisie juge la procédure proposée par le Délégué du Royaume-Uni et porte-parole du Groupe B inacceptable et préfère que l'on résolve les questions relatives à l'article premier avant de passer à l'article 2. Il propose que le Groupe B fasse des propositions globales concrètes et que les pays du Groupe B qui ne sont pas d'accord sur ces propositions fassent seulement après leurs observations.

91.1 Mme NICODEME (France) fait remarquer que l'article premier ne mentionne que l'autorisation du CIO pour toute utilisation du symbole olympique. Or, il est fait état à l'article 3 d'un accord entre le CIO et le Comité national olympique (CNO) sur les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée. De l'avis de sa délégation, il serait préférable, pour une meilleure structure du traité, que l'on prévoie déjà à l'article premier un deuxième alinéa ayant la même teneur que l'article 3 du projet de traité.

91.2 La Délégation française se propose de soumettre un projet d'alinéa dans le sens de sa proposition, projet qui pourrait ensuite être discuté soit en plénière soit en groupe de contact.

92. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) fait observer qu'il sera difficile de parvenir à un accord sur l'article premier puisque celui-ci est étroitement lié aux articles 2 et 3. Il suggère donc que des observations soient faites séance tenante sur les articles 2 et 3.

93.1 M. SIDIK (Indonésie) adresse les remerciements de sa délégation au Gouvernement du Kenya qui a bien voulu accueillir la Conférence et félicite les membres du bureau de leur élection.

93.2 La délégation de l'orateur appuie pleinement l'interdiction de l'enregistrement et de l'utilisation du symbole olympique comme marque et le principe du partage des recettes provenant des licences en vue de la promotion du sport dans les pays en développement.

93.3 Sa délégation estime que la proposition du porte-parole du Groupe B visant à ajouter le mot "invalider" dans l'article premier n'épargnerait pas la nécessité de maintenir l'article 2 (Exceptions à l'obligation); tout Etat ayant autorisé l'utilisation du symbole olympique comme marque avant de devenir partie au traité devrait pouvoir continuer de le faire.

93.4 Sa délégation ne s'oppose pas à la proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie.

94. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, se déclare favorable à la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

95. M. LASSE (Trinité-et-Tobago) déclare que sa délégation approuve également la suggestion du Directeur général de l'OMPI. Toutefois, elle est d'avis que la Conférence devrait connaître de façon plus directe la position du Groupe B sur l'article premier. Il propose que le Groupe B fasse des suggestions concrètes sur cet article, comme promis au cours de la séance précédente.

96. M. DAVIS (Royaume-Uni) se déclare disposé à soumettre par écrit les deux points qu'il a soulevés lors des séances précédentes au nom du Groupe B. N'ayant pas eu le temps de consulter son groupe sur les termes exacts de la proposition, il la soumettra comme une proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

97.1 M. COWARD (Président par intérim) demande si la Délégation de la Tchécoslovaquie est également disposée à soumettre sa proposition par écrit.

97.2 Il demande en outre si d'autres délégations désirent faire des observations au sujet de l'article premier.

98. M. VANDERPUYE (Ghana) demande s'il serait possible au Délégué du Royaume-Uni de dicter sa proposition immédiatement pour que le Groupe des pays en développement ait la possibilité de l'étudier à l'heure du déjeuner.

99.1 M. GUEBLAOU (Tunisie) demande si la proposition dont la Délégation du Royaume-Uni vient de parler émane de cette délégation ou est faite au nom du Groupe B.

99.2 L'orateur estime que les débats stagnent et demande que le Groupe B formule immédiatement ses propositions au lieu de les remettre à la séance de l'après-midi.

100. M. COWARD (Président par intérim) propose que, pour la commodité des participants, la Délégation du Royaume-Uni soumette de préférence une proposition officielle écrite.

101. M. PEREIRA BASTOS (Portugal) approuve la proposition du Président par intérim.

102. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, fait observer que si la proposition écrite ne doit être connue que dans l'après-midi, il préférerait que la Délégation du Royaume-Uni consulte le Groupe B afin que cette proposition émane de ce groupe.

103. M. BORGGARD (Suède) se range à l'avis du Directeur général de l'OMPI selon lequel il serait difficile de prendre une décision quelconque sur l'article premier sans connaître les problèmes soulevés par les autres articles. Il propose que le projet de traité soit examiné article par article, que les problèmes soient répertoriés, soumis au Groupe de contact et enfin discutés en séance plénière.

104. La Conférence décide d'ajourner la séance jusqu'à l'après-midi du même jour.

Quatrième séance Vendredi 25 septembre 1981 Après-midi
--

Article premier (Obligation des Etats)(continuation); Article 2 (Exceptions à l'obligation)

105. M. COWARD (Président par intérim) ouvre la séance et informe la Conférence que le document OS/DC/5 est disponible.

106. M. DAVIS (Royaume-Uni) explique que le document OS/DC/5, intitulé "Propositions de la Délégation du Royaume-Uni", contient deux propositions d'amendement; la première concerne l'article premier et est appuyée par l'ensemble du Groupe B moins les Etats-Unis d'Amérique; la seconde concerne l'article 2 et est appuyée par le Groupe B tout entier.

107.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation approuve d'une manière générale les amendements proposés pour l'article premier. Son souci est que dans sa forme modifiée cet article donne clairement à un Etat la possibilité de mettre simplement en place un mécanisme permettant à une partie intéressée de demander le refus ou l'invalidation de l'enregistrement du symbole ou l'interdiction de son utilisation, au lieu d'imposer à l'Etat lui-même l'obligation de refuser ou d'invalider l'enregistrement du symbole ou d'en empêcher l'utilisation.

107.2 L'orateur ajoute que sa délégation a soumis au Secrétariat une proposition d'amendement de l'article premier, avec des variantes.

108. M. COWARD (Président par intérim) observe que les participants n'ont pas tous eu le temps d'étudier le document OS/DC/5 et, comme une autre proposition d'amendement de l'article premier sera faite, il propose de passer à l'article 2 en attendant.

109. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) se réfère à l'utilisation du symbole olympique en relation avec les informations données sur le mouvement olympique ou ses activités. Ayant entendu l'intervention du Représentant du CIO, elle fait savoir que sa délégation soumettra au Secrétariat une proposition écrite visant à faire ajouter à l'article 2 un alinéa libellé comme suit : "Aucun Etat n'est tenu d'interdire l'utilisation du symbole olympique lorsque ce symbole est utilisé dans les moyens de communication de masse en relation avec des informations sur le mouvement olympique ou ses activités."

110. M. BALLEYS (Suisse) déclare que sa délégation appuie la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

111. M. DEKKER (Pays-Bas) déclare que sa délégation est très favorable à la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et en attend le texte écrit avec grand intérêt.

112.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) explique que la proposition d'amendement présentée par sa délégation comportera trois variantes, toutes jugées acceptables par elle. Elles ont pour but de protéger les droits acquis du Comité olympique américain.

112.2 Les Etats-Unis d'Amérique protègent depuis de nombreuses années le symbole olympique et son emblème national en permettant à leur CNO d'engager des poursuites pour empêcher l'enregistrement et l'utilisation de ce symbole ou de cet emblème. Afin de protéger les droits acquis du CNO, la délégation

de l'orateur propose soit d'ajouter à l'article premier, après les mots "Comité international olympique", les mots "et avec le consentement du Comité national olympique", soit de remplacer le mot "international" par "national". La troisième variante consiste à ajouter une nouvelle exception à l'obligation contenue dans l'article 2, qui serait rédigée comme suit : "L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité dont la loi nationale, le 25 septembre 1981, protège le symbole olympique".

112.3 L'article 3 prévoit la suspension de l'obligation. Il en résulterait pour toute entreprise ou personne la possibilité de faire enregistrer le symbole ou de l'utiliser pendant la période où l'obligation est suspendue. A l'expiration de la période de suspension, cette entreprise ou cette personne devrait normalement avoir le droit de maintenir l'enregistrement ou de continuer à utiliser le symbole. Or, ce serait impossible en vertu de l'article 2.1)i) et ii) du projet. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que les droits acquis par la personne pendant la période de suspension doivent aussi être protégés et a soumis une proposition d'amendement de l'alinéa 1) de l'article 2.

113. M. DAVIS (Royaume-Uni) explique que la deuxième proposition contenue dans le document OS/DC/5, qui est celle du Groupe B, a essentiellement pour but de faire figurer dans l'alinéa 1)ii) de l'article 2 les mêmes termes que dans l'alinéa 1)i) en répétant les mots "constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole".

114. M. DEKKER (Pays-Bas) déclare que sa délégation est tout à fait favorable à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la protection des droits acquis pendant la période de suspension.

115. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) exprime les préoccupations de sa délégation vis-à-vis du problème mentionné par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique quant aux effets de l'expiration de la période de suspension.

Article 3 (Suspension de l'obligation)

116. Mme NICODEME (France) rappelle l'intervention qu'elle a faite précédemment sur l'article premier. Sa délégation va soumettre une proposition écrite tendant à supprimer l'article 3 du projet de traité et d'ajouter une disposition de la même teneur à l'article premier.

117.1 Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) propose que les mots "dans cet Etat" soient supprimés à la sixième ligne de l'article 3 du projet de traité. Cette suppression contribuerait à promouvoir une politique de licences permettant aux personnes de n'importe quel Etat d'obtenir une licence pour toute la région dans laquelle leurs produits sont vendus, épargnerait aux preneurs de licences les dépenses entraînées par la nécessité de présenter différemment leurs produits d'exportation et éviterait toute perturbation dans la libre circulation des marchandises portant licitement le symbole.

117.2 La Déléguée de la République fédérale d'Allemagne croit savoir qu'en fait les recettes sont partagées entre le CIO et le CNO et demande si les mots "Gouvernement ou" devraient figurer à la septième ligne de l'article 3.

118. M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) explique que la règle 24C) de la Charte olympique prévoit expressément que "les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique." Il convient qu'il serait inconcevable que toute recette découlant de l'utilisation de l'emblème sous licence soit versée au gouvernement et non au CNO du territoire considéré. Il propose donc la suppression des mots "Gouvernement ou" à la septième ligne de l'article 3 du projet de traité.

119.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) se déclare surpris que le projet de traité, qui a été diffusé depuis longtemps, n'ait pas suscité plus tôt des observations de la part du CIO.

119.2 Il fait observer que les mots "le Gouvernement ou" devraient également être supprimés à la quatrième ligne.

119.3 Il considère comme une importante question de fond le point soulevé par la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne concernant les mots "dans cet Etat".

120.1 M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) explique la différence entre les contrats de licence conclus par les CNO et ceux conclus par les COJO (comités d'organisation des Jeux olympiques). Les CNO sont libres de concéder le droit d'utiliser leur emblème, avec quelques restrictions mineures concernant l'alcool et le tabac; le CIO n'entrave en aucune façon leur action ni ne touche aucune part des recettes découlant des licences concédées. En revanche, les COJO, qui peuvent avoir leur propre emblème, peuvent conclure des accords de licence à l'échelle mondiale, à condition d'obtenir l'approbation du CIO.

120.2 Il pourrait arriver que le symbole olympique, qui appartient exclusivement au CIO, soit exproprié par le gouvernement d'un Etat A, et considéré comme la propriété du CNO de cet Etat. Ce CNO pourrait décider de s'opposer à l'importation d'articles fabriqués en vertu d'une licence concédée par le CNO d'un autre Etat B. Selon les dispositions de l'article 3 du projet de traité, l'Etat B ne pourrait recourir à la suspension puisque cette mesure ne pourrait être décidée par un Etat qu'en l'absence d'un accord sur les licences et le partage des recettes conclu entre le CIO et le gouvernement ou le CNO de cet Etat, mais non parce qu'il a interdit l'importation d'articles portant les cinq anneaux qu'il a expropriés.

120.3 La suppression des mots "dans cet Etat" à la sixième ligne de l'article 3 du projet de traité, proposée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, permettrait à l'Etat B, par la suspension de son obligation, d'exercer des pressions sur le CNO de l'Etat A. Si cette suppression pouvait contribuer à mettre fin à la situation qui existe dans certains pays, le CIO ne s'y opposerait certainement pas.

121. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) doute qu'une suspension décidée par un Etat puisse avoir des effets extra-territoriaux, soit directs soit indirects.

122. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) répond que sa délégation n'avait nullement l'intention que des pressions s'exercent sur un Etat ou une organisation. Elle est essentiellement préoccupée par le fait que les licences limitées au pays de production ne répondront pas suffisamment aux besoins des preneurs de licence éventuels, notamment dans les pays où une part considérable des produits est exportée. Puisque, dans le projet de traité, la suspension est déjà considérée comme une mesure destinée à créer des conditions d'octroi de licences pouvant satisfaire le pays du preneur de licence, il conviendrait de l'élargir pour y inclure les conditions appliquées aux articles devant être exportés. Cela pourrait inciter le CIO à adopter des règles générales pour la concession des licences, compte tenu des exigences du commerce international.

123.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) ne voit pas comment, si l'on prend dûment en compte le principe de la liberté contractuelle, le traité pourrait exercer des pressions sur le CIO pour qu'il concède des licences d'une manière ou de l'autre.

123.2 Il ne voit pas non plus comment le CIO pourrait garantir une protection dans les pays vers lesquels les articles sont exportés.

124.1 M. GUEBLAOUI (Tunisie) ne comprend pas comment un accord bilatéral - entre un Etat donné et le CIO - pourrait étendre ses effets à d'autres Etats.

124.2 L'orateur souligne à l'adresse de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne que les pays en développement sont souverains pour réglementer les importations de produits sur leur territoire.

125.1 M. BALLEYS (Suisse) fait remarquer que l'emblème olympique est très souvent constitué des anneaux olympiques et du drapeau d'un Etat ou d'un élément essentiel de l'emblème de cet Etat. Or, si cet emblème olympique est utilisé à des fins commerciales, son utilisation, et par là même l'utilisation du drapeau ou de l'emblème de cet Etat, seraient en contradiction avec l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

125.2 Le Délégué de la Suisse demande au Secrétariat si ce problème a été examiné et au Représentant du CIO combien d'emblèmes olympiques sont formés des cinq anneaux olympiques et du drapeau national.

126. M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) cite l'exemple de l'Australie où l'emblème du CNO australien comprend, comme tous les emblèmes, les cinq anneaux et le drapeau national, ce qui rend toute concession de licence impossible. Pour résoudre ce genre de problème, la Commission exécutive du CIO permet à tous les CNO d'avoir un deuxième emblème, pour les licences, sans le drapeau national, dans le but d'éviter toute violation de la législation nationale ou de la Convention de Paris.

Article 4 (Modalités pour devenir partie au Traité)

127. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) note que selon l'article 4 du projet de traité seuls les membres de l'OMPI et de l'Union de Paris peuvent devenir parties au traité. Comme le CIO comprend 150 membres, il semble que cette limite ait pour effet d'empêcher l'adhésion d'un tiers de ses membres.

128. M. UEMURA (Japon) propose qu'à l'article 4.1)i) - de même que dans les autres articles où la même question se pose - le mot "ratification" soit remplacé par les mots "ratification, acceptation ou approbation". Il explique que l'acceptation et l'approbation semblent généralement être utilisées comme procédure simplifiée. Elles figurent dans certaines conventions internationales comme la Convention postale universelle et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV). L'inclusion de ces façons de devenir partie au traité pourrait attirer un plus grand nombre de pays.

129.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), en réponse à la question posée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, se réfère au paragraphe 22 du commentaire, rédigé comme suit : "Cette condition [d'adhésion au traité] repose sur le fait que les obligations établies par le Traité concernent certains aspects de la propriété industrielle, qui sont ainsi des questions qui intéressent l'OMPI et l'Union de Paris". Il admet que le traité pourrait être ouvert à tous les pays à condition que l'OMPI, qui a travaillé plusieurs années sur ce texte, en soit le dépositaire.

129.2 En ce qui concerne la proposition de la Délégation du Japon, le Directeur général de l'OMPI déclare que, si l'inclusion des mots "acceptation ou approbation" peut aider certains pays, il en fera la recommandation.

130. M. PFANNER (Secrétaire général de la Conférence) énumère les différentes propositions d'amendement : document OS/DC/5, propositions de la Délégation du Royaume-Uni, soutenues d'un commun accord par le Groupe B, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique dans le cas de la deuxième proposition; document OS/DC/6, propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique; document OS/DC/7, proposition des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni; document OS/DC/8, proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne; document OS/DC/9, proposition de la Délégation de la France; document OS/DC/10, proposition de la Délégation du Japon; document OS/DC/11, proposition des pays du Groupe D.

131. M. ZARATE TRISTAIN (Mexique) estime peu fondée la condition selon laquelle seuls les pays membres de l'OMPI et de l'Union de Paris peuvent devenir parties au traité. Cette possibilité devrait également être ouverte à tout pays membre du CIO. La Délégation mexicaine propose que des modifications soient également faites en conséquence aux articles 8 et 9. Elle soumettra, d'entente avec le porte-parole du Groupe des pays en développement, une proposition écrite à cet effet.

Article 5 (Entrée en vigueur du Traité)

132. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il serait avisé de permettre l'entrée en vigueur du traité pour un aussi petit nombre de pays que trois. Il en résulterait une situation où trois pays seulement, peut-être des pays en développement, se trouveraient dans l'obligation de verser au CIO une large part des recettes provenant des licences.

133.1 Mme NICODEME (France) appuie l'intervention de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et propose de subordonner l'entrée en vigueur du Traité au nombre de six instruments de ratification ou d'adhésion et non à trois.

133.2 La Délégation de la France appuie également les déclarations faites par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique selon lesquelles l'adhésion au traité devrait être ouverte à d'autres Etats que les Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Paris. Cette ouverture n'implique en aucune manière qu'il faille supprimer toute référence à l'OMPI dans le traité.

134. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), en réponse à l'interprétation donnée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique quant aux conséquences que pourrait avoir un petit nombre de ratifications ou d'adhésions, déclare que - comme mentionné au paragraphe 24 des Notes sur le projet de traité - il y aurait avantage à ce que les pays en développement tirent le plus tôt possible un profit matériel du traité. C'est ce qui explique le faible chiffre de trois.

135. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) explique que sa délégation est en fait davantage préoccupée par la question des obligations financières créées dans le cadre du traité. Il demande si le traité sera financièrement autonome et comment il sera administré par l'OMPI.

136. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) répond que la charge financière supportée par le Bureau international serait minime, la seule tâche qu'il aurait à accomplir étant l'établissement des notifications concernant les ratifications et les adhésions, dont le coût serait couvert par le budget général de l'OMPI. Si, à l'avenir, des Etats membres désirent se réunir, une proposition en ce sens sera faite dans le projet de budget de l'OMPI et examinée par l'Assemblée générale de l'Organisation. Le projet de traité sous sa forme actuelle ne prévoit pas d'organes ou de réunions.

137. La Conférence décide d'ajourner la séance jusque dans la soirée du même jour.

Cinquième séance
Vendredi 25 septembre 1981
Soir

138. M. COWARD (Président par intérim) ouvre la séance.

139. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, déclare que celui-ci n'a pas eu le temps d'examiner toutes les propositions et demande un ajournement.

140. La Conférence décide d'ajourner la séance pour quarante-cinq minutes.

Article premier (Obligation des Etats); article 2 (Exceptions à l'obligation); article 3 (Suspension de l'obligation); article 4 (Modalités pour devenir partie au Traité); article 5 (Entrée en vigueur du Traité); article 8 (Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité).

141. M. COWARD (Président par intérim) rouvre la séance et demande au porte-parole du Groupe des pays en développement de faire des observations sur les propositions d'amendement.

142.1 M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, déclare que le document OS/DC/5 (Propositions de la Délégation du Royaume-Uni) est jugé acceptable par son groupe.

142.2 La deuxième variante contenue dans le document OS/DC/6 (Propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), consisterait à insérer après le mot "Comité international olympique" dans l'article premier, les mots "et avec le consentement du Comité national olympique". Il en résulterait que le CIO devrait consulter non moins de 150 CNO. Le Groupe des pays en développement rejette cette variante.

142.3 La troisième variante proposée dans le document OS/DC/6 consisterait à ajouter à l'article 2 un nouvel alinéa 4) rédigé comme suit : "L'obligation prévue à l'article premier ne s'impose à aucun Etat partie au présent Traité dont la loi nationale, le 25 septembre 1981, protège le symbole olympique." La date proposée est totalement arbitraire. Le Groupe des pays en développement rejette cette troisième variante.

142.4 Le document OS/DC/6 contient une deuxième proposition visant à ajouter aux alinéas 1)i) et ii) de l'article 2, après le mot "ce dernier", les mots "ou durant toute période pendant laquelle l'obligation prévue à l'article premier est considérée comme suspendue en vertu de l'article 3." Comme le CIO n'a jusqu'à présent jamais constaté de suspension des relations avec les CNO, le Groupe des pays en développement considère cette situation comme purement théorique et réserve sa position sur cette proposition.

142.5 Le document OS/DC/7 émane des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et propose d'ajouter un nouvel article rédigé dans les termes suivants : "En ce qui concerne les Etats parties au présent Traité qui sont membres d'une union douanière ou qui dépendent d'une zone de libre échange, les dispositions précédentes n'affectent pas leurs obligations au titre des instruments instituant une telle union douanière ou zone de libre échange, en particulier pour ce qui est des dispositions régissant la libre circulation des marchandises ou des services entre lesdits Etats." Le Groupe des pays en développement propose que les mots "union douanière ou [qui dépendent d'une] zone de libre échange" soient remplacés par "union douanière, d'une zone de libre échange ou de groupements régionaux ou sous-régionaux", afin de couvrir tous les niveaux de groupement.

142.6 En ce qui concerne le document OS/DC/8 (Proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne), le nouvel alinéa qui y est proposé est jugé acceptable par le Groupe des pays en développement.

142.7 Dans le document OS/DC/9 (Proposition de la Délégation de la France), il est proposé de supprimer l'article 3 et d'ajouter à l'article premier un deuxième alinéa se lisant comme suit : "Chaque Etat peut prévoir que les conditions dans lesquelles le Comité international olympique délivre une autorisation applicable sur son territoire font l'objet d'un accord entre le Comité international olympique et le Comité national olympique de cet Etat, qui détermine notamment la part revenant audit Comité national olympique sur les recettes perçues au titre de l'autorisation." Cette proposition d'amendement est jugée inacceptable par le Groupe des pays en développement, parce qu'elle créerait des relations très complexes entre le CIO et les nombreux CNO.

142.8 La proposition de la Délégation du Japon (document OS/DC/10) visant à ajouter, aux articles 4.1)i), 5.1) et 2) et 9.ii), après les mots "de ratification" les mots ", acceptation ou approbation," est jugée acceptable par le Groupe des pays en développement.

142.9 En ce qui concerne le document OS/DC/11 (Proposition des pays du Groupe D), le Groupe des pays en développement le juge acceptable sous réserve d'une légère modification consistant à insérer les mots "du symbole olympique" après le mot "définition".

142.10 La proposition de la Délégation du Mexique (document OS/DC/12) visant à ajouter, aux articles 4, 8 et 9, après les mots "(ci-après dénommée "l'Union de Paris"))" les mots "ou de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées" est pleinement approuvée par le Groupe des pays en développement.

143.1 M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, déclare que les propositions faites par sa délégation (document OS/DC/5) sont appuyées par le Groupe B, à l'exception de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui s'oppose à la deuxième proposition.

143.2 Le Groupe B peut accepter la deuxième variante de la première proposition contenue dans le document OS/DC/6 (Propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique).

143.3 La proposition du porte-parole du Groupe des pays en développement visant à modifier celle qui a été faite par sept pays du Groupe B dans le document OS/DC/7 sera examinée favorablement.

143.4 Le document OS/DC/8 (Proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne) est jugé acceptable par les pays du Groupe B.

143.5 Etant donné que le Groupe des pays en développement ne peut accepter la proposition de la Délégation de la France (document OS/DC/9), le Groupe B n'insistera pas.

143.6 En ce qui concerne le document OS/DC/10 (Proposition de la Délégation du Japon), le Groupe B (moins l'Autriche) peut accepter la proposition qu'il contient.

143.7 En ce qui concerne le document OS/DC/11 (Proposition des pays du Groupe D), le Groupe B ne formule pas d'objection à la proposition de M. Vanderpuye concernant une insertion. Il propose, en outre, qu'une autre phrase y soit ajoutée : "La définition et la représentation graphique du symbole olympique sont annexées au traité." Le traité serait donc suivi d'une annexe.

143.8 Les pays du Groupe B proposent de modifier la proposition faite par la Délégation du Mexique (document OS/DC/12), de façon à ajouter à l'article 4 un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, autre que ceux mentionnés à l'alinéa 1), peut devenir partie au présent traité en déposant un instrument d'adhésion."

144.1 M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, déclare que le groupe peut accepter les propositions contenues dans le document OS/DC/5 (Propositions de la Délégation du Royaume-Uni).

144.2 Dans le document OS/DC/6 (Propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), les deux premières versions sont inacceptables pour le Groupe D puisqu'elles rendraient le traité totalement inutile en tant qu'instrument international destiné à souligner le rôle joué par le CIO. Dans le cas où les propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique seraient adoptées, le rôle du CIO se limiterait à enregistrer les décisions des CNO.

144.3 La troisième variante proposée dans le document OS/DC/6 implique que les pays, bien qu'en principe liés par les dispositions de l'article premier du projet de traité, seraient en fait dispensés de l'obligation prévue dans cet article. Cette version est également inacceptable pour le Groupe D.

144.4 La deuxième proposition contenue dans le document OS/DC/6 est acceptable pour les pays du Groupe D.

144.5 En ce qui concerne la proposition contenue dans le document OS/DC/7 (proposition des délégations de sept pays du Groupe B), elle ne serait acceptable pour le Groupe D que si elle était modifiée dans le sens indiqué par le porte-parole du Groupe des pays en développement. En outre, le Groupe D suggère le libellé suivant : "tout autre groupement régional ou tout autre union ou groupement économique."

144.6 La proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne (document OS/DC/8) ne pourrait être acceptée que s'il était clairement entendu que l'insertion proposée ne permettrait aucune utilisation "préjudiciable" du symbole olympique. Par utilisation "préjudiciable", le porte-parole du Groupe D entend l'utilisation du symbole olympique pour les besoins de la publicité commerciale sous couvert d'informations relatives au mouvement olympique.

144.7 Le Groupe D considère comme inacceptable la proposition contenue dans le document OS/DC/9 (Proposition de la Délégation de la France).

144.8 La proposition faite par la Délégation du Japon dans le document OS/DC/10 est tout à fait acceptable pour le Groupe D.

144.9 Le porte-parole du Groupe D exprime les remerciements de son groupe pour l'appui que le Groupe B et le Groupe des pays en développement ont donné au document OS/DC/11, de même que pour les amendements proposés par leurs porte-parole.

144.10 En ce qui concerne la proposition faite par la Délégation du Mexique dans le document OS/DC/12, le porte-parole du Groupe D déclare que celui-ci est évidemment favorable à une plus large adhésion au traité mais préférerait que l'article 4 soit amendé dans le sens proposé par le porte-parole du Groupe B.

145. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, déclare qu'après avoir entendu les observations des deux autres groupes, le sien est en mesure d'accepter la deuxième proposition faite dans le document OS/DC/6 par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à propos de l'article 2.1)i) et ii).

Article premier (Obligation des Etats) (continuation)

146.1 M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) déclare que la deuxième variante de la première proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document OS/DC/6 est inacceptable pour le CIO parce qu'elle interdirait complètement toute négociation et rendrait totalement inutiles les activités du CIO.

146.2 En ce qui concerne la définition du symbole olympique, elle figure dans la Charte olympique et mentionne simplement la couleur de chaque anneau. Le Représentant du CIO suppose que le traité prévoira aussi la protection du symbole en noir et blanc.

147.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'alinéa 1) de l'article premier du document OS/DC/5 soit modifié par adjonction des mots "soit d'office, soit à la demande d'une partie intéressée", ce qui indiquerait que l'Etat lui-même ne serait pas obligé d'entamer la procédure de refus ou d'invalidation d'un enregistrement.

147.2 Toutefois, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait accepter qu'une telle interprétation figure simplement mais expressément dans les comptes rendus de la Conférence.

148. M. VANDERPUYE (Ghana) déclare que la dernière proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut être acceptée par le Groupe des

pays en développement parce qu'elle a été faite verbalement. Il est entendu qu'en vertu du traité un Etat contracte certaines obligations, et les mesures qu'il doit prendre pour honorer ses obligations internationales relèvent de son organisation interne.

149. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, juge acceptable la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à faire inclure son interprétation dans les comptes rendus de la Conférence.

150. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) ajoute que, même si la suggestion est incluse dans les comptes rendus, sa délégation n'approuvera pas l'article premier du projet de traité dans le cas où aucune des variantes proposées dans le document OS/DC/6 ne serait acceptée.

151. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) suggère que la formule, contenue dans le document OS/DC/11 (Proposition des pays du Groupe D), "conformément à la définition figurant dans la Charte du Comité international olympique", soit remplacée par une formule simplifiée, par exemple "tel que défini dans la Charte du Comité international olympique".

152. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, approuve la formule suggérée par le Directeur général de l'OMPI.

153.1 M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, approuve aussi cette formule.

153.2 Il rappelle à la Conférence que le Groupe B est largement en faveur de la deuxième variante contenue dans la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, consistant à ajouter les mots "et avec le consentement du Comité national olympique" après "Comité national olympique".

154. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) réitère la position de sa délégation, à savoir que si aucune des trois variantes proposées par elle n'est acceptée, elle devra s'opposer à l'article premier. Au cas où la deuxième variante, qui est largement soutenue par le Groupe B, serait acceptée, sa délégation ne s'opposerait pas à l'article premier.

155. M. COWARD (Président par intérim) demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle accepterait que son objection soit simplement consignée dans les comptes rendus de la Conférence.

156. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) rejette l'idée que les préoccupations de sa délégation soient simplement consignées dans les comptes rendus de la Conférence.

157. M. DAVIS (Royaume-Uni) propose en conséquence un vote.

158. La proposition d'amendement de l'article premier, telle qu'elle figure dans le document OS/DC/6 (Propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), est rejetée par 22 voix contre 4 avec 10 abstentions.

Article 2 (Exceptions à l'obligation) (continuation)

159.1 M. COWARD (Président par intérim) rappelle à la Conférence que la proposition contenue dans le document OS/DC/5 (Propositions de la Délégation du Royaume-Uni) est acceptable pour les trois groupes.

159.2 La proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document OS/DC/6 est acceptable pour les trois groupes.

159.3 La proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne dans le document OS/DC/8 est acceptable à tous les groupes sauf le Groupe D.

160. M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, souligne que n'importe quoi, y compris la publicité, pourrait être utilisé "en relation avec" des informations. Il propose par conséquent que l'expression "en relation avec" soit remplacée par l'expression "aux fins de", qui rendrait mieux l'idée que l'utilisation doit exclure toute visée commerciale.

161. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) demande si le texte contenu dans le document OS/DC/8 restera comme il a été proposé avec l'insertion des mots "et non à des fins commerciales".

162. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) rejette la suggestion du Directeur général de l'OMPI; même si l'information est leur but principal, les journaux sont aussi publiés à des fins commerciales. L'oratrice propose qu'il soit clairement indiqué dans les comptes rendus de la Conférence que l'exception ne s'applique pas à la publicité contenant des informations ou à la publicité faite sous le couvert d'information.

163. M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, déclare que son groupe préfère l'expression "aux fins de".

164. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation peut accepter cette expression.

165. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, déclare que l'expression est aussi acceptable pour son groupe.

166. L'article 2 du projet de traité est adopté avec les amendements proposés par les Délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne (République fédérale d').

Article 3 (Suspension de l'obligation) (continuation)

167. Mme NICODEME (France) déclare que, faute d'appui, sa délégation se trouve dans l'obligation de retirer la proposition d'amendement contenue dans le document OS/DC/9. Ce retrait a été fait à contre-cœur car la délégation française craint que, sans la modification proposée, les chances d'une ratification du traité par la France soient compromises.

168. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) signale que les mots "le Gouvernement ou", à la quatrième ligne et "Gouvernement ou", à la septième ligne de l'article 3 du projet de traité, devront être supprimés.

169. L'article 3 du projet de traité est adopté avec les modifications mentionnées au paragraphe précédent.

Article 4 (Modalités pour devenir partie au Traité) (continuation)

170.1 M. COWARD (Président par intérim) rappelle à la Conférence que l'amendement proposé par la Délégation du Japon (document OS/DC/9) a été accepté par les trois groupes.

170.2 La Délégation du Mexique a fait, dans le document OS/DC/11, une proposition d'amendement qui a été elle-même amendée par M. Davis, porte-parole du Groupe B.

171. L'article 4 du projet de traité est adopté avec les modifications mentionnées au paragraphe précédent.

Article 5 (Entrée en vigueur du Traité) (continuation)

172. M. COWARD (Président par intérim) fait observer que l'article 5 du projet de traité devra être modifié par suite de l'acceptation du document OS/DC/10 (Proposition de la Délégation du Japon). Les mots "acceptation" et "approbation" doivent être ajoutés aux alinéas 1) et 2) de l'article 5.

173. L'article 5 du projet de traité est adopté avec les modifications mentionnées au paragraphe précédent.

Article 6 (Dénonciation du Traité)(continuation)

174. M. COWARD (Président par intérim) note qu'il n'y a pas d'opposition à l'article 6 du projet de traité.

175. L'article 6 du projet de traité est adopté, tel qu'il figure dans le projet, sans discussion.

Article 7 (Signature et langues du Traité)(continuation)

176. M. COWARD (Président par intérim) note qu'il n'y a pas d'opposition à l'article 7 du projet de traité.

177. L'article 7 est adopté, tel qu'il figure dans le projet de traité, sans discussion.

Article 8 (Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité)(continuation)

178. M. COWARD (Président par intérim) rappelle à la Conférence que l'alinéa 2) de l'article 8 doit être modifié par suite de la modification de l'article 4, destinée à permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris de devenir parties au traité.

179. L'article 8 est adopté, tel qu'il figure dans le projet de traité, avec la modification mentionnée au paragraphe précédent.

Article 9 (Notifications)

180. M. COWARD (Président par intérim) précise que deux modifications devront être faites par suite de l'acceptation des documents OS/DC/10 (Proposition de la Délégation du Japon) et 12 (Proposition de la Délégation du Mexique).

181. L'article 9 du projet de traité est adopté avec les deux modifications mentionnées au paragraphe précédent.

Nouvel article à insérer

182. M. COWARD (Président par intérim) rappelle à la Conférence que le débat doit se poursuivre sur le document OS/DC/7 (Proposition des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni), tel qu'il a été ensuite amendé par le Groupe des pays en développement.

183. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) se réfère à l'amendement proposé par le Groupe des pays en développement pour le document OS/DC/7 et suggère que les mots "de même que" soient supprimés.

184. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, approuve la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

185. M. TARNOVSKY (Royaume-Uni), parlant au nom des sept délégations qui présentent le document OS/DC/7, demande une brève suspension de séance afin de permettre à ces délégations de procéder à un examen plus approfondi des amendements proposés par le Groupe des pays en développement et le Groupe D.

186. M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, explique que la proposition qu'il a faite est destinée à compléter l'amendement proposé par le Groupe des pays en développement avec les mots "tout autre groupement économique".

187. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, précise que celui-ci n'avait pas voulu adopter une attitude trop restrictive en limitant sa proposition aux groupements économiques.

188. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) propose que les mots "groupement économique" soient ajoutés en même temps que "groupement régional et sous-régional", de façon à répondre à la fois aux préoccupations du Groupe D et à celles du Groupe des pays en développement.

189. La séance est suspendue pour dix minutes.

190. M. TARNOVSKY (Royaume-Uni), parlant au nom des sept délégations qui présentent le document OS/DC/7, déclare que celles-ci acceptent les amendements proposés par le Groupe des pays en développement et le Groupe D et résumés par le Directeur général de l'OMPI.

191. La Conférence décide d'ajourner la séance jusqu'au lendemain matin.

Sixième séance Samedi 26 octobre 1981 Matin

Adoption du Traité

192. M. COWARD (Président par intérim) ouvre la séance et demande au Secrétaire général de la Conférence de donner la liste des Etats habilités à adopter le projet de traité révisé qui figure dans le document OS/DC/14.

193.1 M. PFANNER (Secrétaire général de la Conférence) donne la liste des Etats membres de l'Union de Paris qui ont les pleins pouvoirs pour voter : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Canada, Congo, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France,

Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Zaïre et Zambie.

193.2 Les deux pays membres de l'Union de Paris qui n'ont pas les pleins pouvoirs pour voter sont le Nigéria et l'Ouganda.

193.3 Les six pays suivants ne sont pas membres de l'Union de Paris et n'ont pas le droit de vote : Bangladesh, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Pakistan, Rwanda, Soudan et Swaziland.

194. M. GYRDYMOV (Union soviétique) demande une suspension de 30 minutes afin d'apporter quelques modifications de pure forme au texte russe du projet révisé.

195. La séance est suspendue pendant une demi-heure.

196. M. COWARD (Président par intérim) propose d'examiner article par article le projet révisé qui figure dans le document OS/DC/14.

Article premier (Obligation des Etats) (continuation)

197. M. GYRDYMOV (Union soviétique) déclare que, dans le texte russe, les mots "ou contenant ce symbole" devront être placés dans le même ordre que dans le texte anglais.

Article 2 (Exceptions à l'obligation) (continuation)

198. M. GYRDYMOV (Union soviétique) déclare que le début de l'alinéa 1.ii) du texte russe de cet article devra concorder avec le texte anglais et que le mot "partie" devra être ajouté au texte russe après les mots "aucun Etat".

Article 3 (Suspension de l'obligation) (continuation)

199. M. CASADO CERVINO (Espagne) voudrait apporter des corrections d'ordre rédactionnel qui n'affectent que le texte espagnol. Les mots "Comité Internacional Olimpico" qui figurent aux quatrième et cinquième lignes dans le

document OS/DC/14 doivent être corrigés en "Comité Olímpico Internacional". Les mots "Comité Nacional Olímpico" qui figurent aux troisième, sixième et septième lignes, doivent être corrigés en "Comité Olímpico Nacional".

Nouvel article 4 (Exceptions au chapitre premier)(continuation)

200. M. GYRDYMOV (Union soviétique) demande que le mot "groupement" soit remplacé par "union".

201. M. BUTLER (Canada) demande si, après les mots "une zone de libre échange", les mots "un autre" ne devraient pas être remplacés par "tout autre".

202. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) admet que les mots "tout autre" seraient préférables.

203. Mme NICODEME (France) demande s'il ne faudrait pas dans ce cas modifier le texte français.

204. M. GYRDYMOV (Union soviétique) ajoute que, dans le texte russe, les mots signifiant "en aucune façon" devront être supprimés.

205. M. PFANNER (Secrétaire général de la Conférence), répondant à la question de la Déléguée de la France, admet que les mots "d'un autre" doivent être remplacés par "de tout autre".

Article 5 (Modalités pour devenir partie au Traité) (continuation)

206. M. GYRDYMOV (Union soviétique) déclare que, dans le texte russe, une virgule doit être insérée après les mots "instrument de ratification" et que les mots "acceptation ou approbation, ou ..." devront aussi être ajoutés.

207. M. DEKKER (Pays-Bas) déclare que, dans l'alinéa 3) du texte français, les mots "Mondiale de la Propriété Intellectuelle" devraient être ajoutés après "l'Organisation" afin d'éviter toute confusion avec "l'Organisation des Nations Unies". Si cette observation est acceptée, la même correction devra être apportée aux autres textes.

208. M. PFANNER (Secrétaire général de la Conférence) explique que l'alinéa 1) donne une définition du mot "Organisation" qui, dans la pratique de l'OMPI, ne sert qu'à désigner l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. L'ONU est toujours désignée par l'appellation "Organisation des Nations Unies".

Article 6 (Entrée en vigueur du Traité) (continuation)

209. M. COWARD (Président par intérim) note qu'aucune observation n'a été faite sur l'article 6 du projet révisé.

Article 7 (Dénonciation du Traité) (continuation)

210. M. COWARD (Président par intérim) note qu'aucune observation n'a été faite sur l'article 7 du projet révisé.

Article 8 (Signature et langues du Traité) (continuation)

211.1 M. COWARD (Président par intérim) explique qu'une proposition a été faite en vue d'amender l'alinéa 3) de l'article 8 afin de prolonger les délais prévus pour la signature du traité, en ajoutant les mots ", puis, à Genève, jusqu'au 30 juin 1983".

211.2 Il note qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition d'amendement.

Article 9 (Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité) (continuation)

212. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) fait observer que, dans l'alinéa 1), le mot "in" doit être remplacé par le mot "at".

213. M. COWARD (Président par intérim) précise que les mots "à Nairobi" doivent être ajoutés par suite de la modification de l'article 8.3).

Article 10 (Notifications)(continuation)

214. M. GYRDYMOV (Union soviétique) précise que le texte russe devra faire référence à l'article 5.1) et non à l'article 5.2).

215. Mme KALSHOVEN VAN TIJEN (Pays-Bas) demande si les notifications du Directeur général de l'OMPI concernant l'entrée en vigueur du traité à l'égard des Etats visés à l'article 6.2) sont couvertes par le point ii) de l'article 10.

216. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) répond par l'affirmative.

217. Mme NICODEME (France), s'adressant au Secrétariat, demande si le texte final comporte des titres comme c'est le cas dans les projets. La Délégation française est opposée à l'insertion de titres aux dispositions d'un accord international.

218. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) précise que l'OMPI a pour habitude de donner des titres aux articles et cite en exemples la Convention instituant l'OMPI, le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité concernant l'enregistrement des marques.

219. Mme NICODEME (France) dit que la Délégation française a pris bonne note de l'intervention du Directeur général de l'OMPI. Toutefois, l'acceptation par la Délégation française de cette pratique n'emporte pas acceptation de quoi que ce soit en ce qui concerne la Convention de Paris.

220. M. QUINN (Irlande) se demande si l'on peut répondre aux préoccupations de la Délégation de la France en mettant les titres entre crochets.

221.1 M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) rappelle à la Conférence que les débats ont porté sur un projet de traité contenant des titres et pense donc que ceux-ci ont été adoptés. L'intervention du Délégué de l'Irlande peut être interprétée comme une nouvelle proposition.

221.2 Le Directeur général de l'OMPI précise que des titres sont régulièrement placés devant les articles depuis les Conférences de Stockholm et que cette pratique a été favorablement accueillie par la très grande majorité des pays parce qu'elle leur permet de trouver plus facilement les dispositions qui les intéressent.

221.3 Le Directeur général de l'OMPI ajoute qu'un titre n'est pas une déclaration et n'a pas la force juridique de la disposition elle-même.

Annexe au Traité

222. M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) explique que la définition sera simplement copiée dans la Charte et que ce qui figure dans l'Annexe traduit fidèlement la règle 6 de la Charte olympique.

223. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) explique "pour la petite histoire" que les anneaux figurant dans l'Annexe du traité ont été dessinés avec une pièce de monnaie du Kenya.

Adoption du Traité

224. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) demande l'adoption du texte tel qu'il figure dans le document OS/DC/14 et propose que la Conférence vote par appel nominal.

225. M. VANDERPUYE (Ghana) propose que la Conférence s'efforce d'abord de parvenir à un consensus avant de procéder au vote par appel nominal.

226. M. BOGSCH (Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) rappelle que l'adoption du traité requiert la majorité des deux tiers.

227. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) se réfère à l'article 37.2) du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, qui s'applique à la présente conférence et prévoit que "le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation ayant le droit de vote, appuyée par au moins une autre délégation ayant le droit de vote, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal".

228. M. COWARD (Président par intérim) demande d'abord si la question peut être réglée par consensus.

229. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) regrette que sa délégation n'ait pu trouver aucun compromis qui permette à son pays de marquer son accord. Il est donc obligé de s'opposer au consensus et demande à nouveau un vote par appel nominal.

230. M. BUTLER (Canada) déclare que sa délégation aimerait savoir dans quelle mesure le texte du traité est acceptable pour les délégations et appuie par conséquent la demande de vote par appel nominal faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

231. M. PFANNER (Secrétaire général de la Conférence) donne la liste des pays qui ont voté en faveur du texte* : Tunisie, Turquie, Union soviétique, Zaire, Zambie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Canada, Congo, Espagne, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago (35). Un pays a voté contre : les Etats-Unis d'Amérique; un pays s'est abstenu : la Norvège.

232. Le Traité est adopté par 35 voix contre 1, avec 1 abstention.

Déclarations finales

233. Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) tient à préciser que, tout en étant favorable au principe d'une protection efficace du symbole olympique, et ayant, par conséquent, voté en faveur du traité, sa délégation se demande encore sérieusement si le texte règle de manière satisfaisante tous les problèmes posés. Son pays devra étudier ce texte en profondeur et sa délégation n'est pas en mesure de signer le traité.

* L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le Président (article 37.2) du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris) (voir page 42 ci-dessus).

234. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, regrette que le vote par appel nominal soit une victoire inutile, inutile parce qu'il lui manque l'appui du grand pays que sont les Etats-Unis d'Amérique. Il exprime l'espoir que les délégations feront tout leur possible pour persuader leurs gouvernements non seulement de signer le traité, mais aussi de le ratifier, de l'accepter ou de l'approuver ou d'y adhérer.
235. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), en réponse à l'intervention de M. Vanderpuye, déclare que c'est avec regret que sa délégation n'a pas adopté le texte du traité, mais que son pays continuera de soutenir dans toute la mesure du possible le mouvement olympique international, tout particulièrement en faveur des pays en développement.
236. M. KING'ARUI (Kenya) exprime la satisfaction de sa délégation quant au fait que le traité a été adopté, d'autant plus que l'événement a eu lieu sur le sol kényen.
237. M. GUEBLAOUI (Tunisie) se déclare très heureux de voir le traité adopté. Toutefois, il regrette que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'ait pas pu voter en faveur du traité.
238. M. VANDERPUYE (Ghana), parlant au nom du Groupe des pays en développement, remercie le Président par intérim de la manière dont il a mené les débats. Il demande au Président et au Président par intérim d'accepter les remerciements de son groupe pour leur hospitalité. Il remercie aussi le Secrétariat du bon travail qu'il a accompli.
239. M. DAVIS (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe B, adresse ses remerciements au Gouvernement du Kenya et rend hommage à l'excellent travail accompli par le Président par intérim dans la conduite des travaux de la Conférence. Il exprime aussi la gratitude de son groupe au Groupe D et au Groupe des pays en développement pour leur attitude constructive. Tout comme M. Vanderpuye, il regrette que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne soit pas en mesure d'adopter le traité. Il remercie enfin le Secrétariat du bon travail qu'il a accompli.
240. M. ZUBAREV (Union soviétique), parlant au nom du Groupe D, s'associe aux remerciements et à la gratitude exprimés par les autres porte-parole.

241.1 M. SENE (Sénégal) félicite M. Coward d'avoir su présider avec tant de succès la Conférence.

241.2 Il précise que sa délégation a voté en faveur du traité parce qu'il traduit les préoccupations de l'immense majorité des pays représentés à la Conférence au sujet de la protection du symbole olympique.

241.3 Il exprime également le regret de voir que l'une des plus grandes puissances du monde n'a pas pu émettre un vote positif.

242.1. M. STRASCHNOV (Comité international olympique (CIO)) adresse les remerciements du CIO au Président par intérim, aux délégués, au Directeur général de l'OMPI et au Secrétariat pour ce qui peut être considéré comme un excellent traité.

242.2 Le Représentant du CIO exprime l'espoir que le traité sera largement ratifié.

243. M. JOHNSON (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)) se joint aux orateurs précédents pour exprimer au nom du Directeur général de l'OAPI ses félicitations à M. Coward et au Secrétariat pour le travail accompli.

244.1 M. COWARD (Président par intérim) fait la déclaration suivante :

244.2 "Je vous présente les excuses de mon ministre, qui a eu l'honneur d'être élu président, mais qui malheureusement, du fait de la présence d'un groupe venu de l'étranger, a dû avoir d'importants entretiens avec cette délégation. Je suis sûr qu'il aurait souhaité participer à cette réunion et, en particulier, être présent à cet événement historique au cours duquel nous avons négocié avec succès un traité consacré à une cause aussi noble que celle du mouvement olympique. Je tiens à rendre hommage à tous ceux qui ont participé à cette Conférence. Je m'associe aux délégués qui ont déjà dit que nos délibérations ont été marquées par un esprit de cordialité et de coopération chaleureuse. Pour emprunter une expression au domaine du sport, je dirai que vous avez tous été bons joueurs. J'en veux pour preuve le fait que nous avons pu achever nos travaux dans les délais fixés, ou presque.

244.3 "Je désire exprimer personnellement mes remerciements et ma gratitude au Directeur général et à ses collègues dévoués, qui ont si efficacement soutenu cette réunion, laquelle, du fait de sa brièveté, a exigé les efforts les plus intensifs pour pouvoir aboutir dans les délais fixés. En outre, le fait que nous ayons reçu le texte révisé si tôt ce matin prouve, évidemment, que les heures consacrées à ce travail au cours de la nuit ont été encore plus longues que celles que lui ont consacrées les délégués eux-mêmes.

244.4 "Je tiens aussi à remercier les interprètes de leur excellent travail d'interprétation. Certains d'entre eux, je crois, seront contents que la Conférence touche à sa fin.

244.5 "Je désire remercier enfin le personnel du Centre des conférences Kenyatta qui nous a également fait bénéficier de ses services.

244.6 "Mesdames et Messieurs, nous voici arrivés au terme de cette Conférence diplomatique. Nous avons adopté le traité et posé ainsi un jalon historique. Ce traité sera ouvert à la signature lors d'une cérémonie spéciale à la fin de la réunion consacrée à la revision de la Convention de Paris, le 24 octobre. J'espère que tous les délégués seront encore ici à cette date afin de pouvoir signer ce document. Il me semble, Mesdames et Messieurs, que c'est tout ce qu'il restait à dire. Nous n'avons pas à dire 'kwaheri' parce que vous serez tous ici la semaine prochaine, ou presque, mais je vous remercie néanmoins une fois encore de votre coopération qui a rendu possible l'adoption de ce traité. Je déclare la Conférence close."

PARTICIPANTS A LA CONFERENCE

LISTE DES PARTICIPANTS

I. ETATSALGERIEChef de la Délégation

O. BENCHEHIDA, Chargé d'affaires, Ambassade d'Algérie, Nairobi

Délégué

A. DRISS, Attaché, Ambassade d'Algérie, Nairobi

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

E. STEUP (Mrs.), Head of Section, Federal Ministry of Justice, Bonn

Chef suppléant de la Délégation

K.-P. KLAIBER, Counsellor, Embassy of the Federal Republic of Germany, Nairobi

Délégué

M. AUZ CASTRO (Mrs.), Counsellor, German Patent Office, Munich

ARGENTINEChef de la Délégation

F. JIMENEZ DAVILA, Embajador, Misión Permanente, Ginebra

Délégués

L. MOLINA ZUVIRIA, Jefe, Departamento de Patentes de Invención, Secretaría de Desarrollo Industrial, Buenos Aires

J. PEREIRA, Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

M.A. FERNANDEZ, Secretario de Embajada, Embajada de Argentina, Nairobi

AUSTRALIEChef de la Délégation

C.H. FRIEMANN, Deputy Commissioner of Patents, Deputy Registrar of Trade Marks, Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

Chef suppléant de la Délégation

P.A.D. SMITH, Senior Assistant Commissioner (Policy), Patent, Trade Marks and Designs Office, Canberra

Délégués

R.G. CRICK, First Secretary, High Commission for Australia, Nairobi

D.K. JOHNSTONE (Ms.), Second Secretary, High Commission for Australia, Nairobi

AUTRICHEChef de la Délégation

G. MAYER-DOLLINER (Mrs.), Superior Counsellor, Industrial Property Department, Federal Ministry of Trade, Commerce and Industry, Vienna

Délégué

M. BREISKY, Minister-Counsellor, Embassy of Austria, Nairobi

BANGLADESHChef de la Délégation

A.N. HAMIDULLAH, High Commissioner, High Commission for Bangladesh, Nairobi

CANADAChef de la Délégation

F. HAY, Directeur, Recherche et affaires internationales, Ministère de la consommation et des corporations, Ottawa

[Canada, suite]

Chef adjoint de la Délégation

M. VUJNOVICH, Conseiller (Affaires commerciales), Haut-Commissariat du Canada,
Nairobi

Délégués

M. LEIR, Direction du droit économique et des traités, Ministère des affaires
extérieures, Ottawa

R. THEBERGE, Recherche et affaires internationales, Ministère de la
consommation et des corporations, Ottawa

J. BUTLER, Recherche et affaires internationales, Ministère de la consommation
et des corporations, Ottawa

CHILI

Délégué

J. BECKER MARSHALL, Secretario de Embajada, Embajada de Chile, Nairobi

CHINE

Chef de la Délégation

TANG Zongshun, Director, Legal Affairs Department, Chinese Patent Office,
Beijing

Délégués

GUO Shoukang, Associate Professor of Law, Chinese People's University, Beijing

HUANG Renxun, Expert, Trademark Bureau, General Administration for Industry
and Commerce, Beijing

WANG Zhengfa, Deputy Chief, Patent Agency, Legal Affairs Department, China
Council for the Promotion of International Trade, Beijing

ZHOU Guoyong, Third Secretary, Embassy of China, Nairobi

COLOMBIEChef de la Délégation

G. NANNETTI CONCHA, Embajador, Embajador de Colombia, Nairobi

Chef adjoint de la Délégation

R. ALZATE DE WILCHES (Sra.), Superintendente, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá

CONGOChef de la Délégation

A. GABOU, Procureur général près la Cour suprême, Conseiller technique, Ministère de la coopération, Brazzaville

Délégués

F. DIBAS, Conseiller, Ministère de l'industrie et de la pêche, Brazzaville

J.-P. BERRI, Directeur des affaires administratives et financières, Ministère de la jeunesse et des sports, Brazzaville

S. NKAKOU née MOUNDZIALA (Mme), Inspectrice d'éducation physique et sportive, Directeur administratif du Comité olympique congolais, Brazzaville

D. NGASSAKI, Chef de l'antenne nationale de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et du tourisme, Brazzaville

S. BAYALAMA, Chef de la Section des questions juridiques, Ministère des affaires étrangères, Brazzaville

COSTA RICADélégué

O. CABO (Sra.), Secretaria, Consulado General de Costa Rica, Nairobi

COTE D'IVOIREChef de la Délégation

B.T. AKA, Responsable du Service de la technologie et de l'information industrielle, Ministère du plan et de l'industrie, Abidjan

Chef suppléant de la Délégation

K.F. EKRA, Conseiller, Mission permanente, Genève

EGYPTEChef de la Délégation

M.N. ASKALANI, Ambassador, Embassy of Egypt, Nairobi

Chef suppléant de la Délégation

M. ABD EL NABY, Counsellor, Embassy of Egypt, Nairobi

Délégués

F.M. BARAKA, Counsellor, Embassy of Egypt, Nairobi

T.O. DINANA, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

ESPAGNEChef de la Délégation

J. FERNANDEZ DE YBARRA MORENO, Director General, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Chef suppléant de la Délégation

J. DELICADO MONTERO-RIOS, Director, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Délégués

S. JESSEL (Sra.), Directora, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

A. CASADO CERVINO, Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

[Espagne, suite]Conseiller

A. BERCOVITZ, Catedrático de Derecho Mercantil, Universidad Nacional de Educación a Distancia, Ciudad Universitaria, Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la Délégation

W.E. SCHUYLER, Jr., Ambassador, Department of State, Washington, D.C.

Chefs suppléants de la Délégation

M.K. KIRK, Director, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

H.J. WINTER, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Conseiller

L. SCHROEDER, Industrial Property Specialist, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

FINLANDEChef de la Délégation

O. LARES, Ambassador, Director for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

Délégués

A.-R. KETOKOSKI (Mrs.), Counsellor, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

M. HUHTA (Ms.), Second Secretary, Ministry for Foreign Affairs, Helsinki

Conseiller

V. VAINIO, Director, Confederation of Finnish Industries, Helsinki

FRANCEChef de la Délégation

R. DUZER, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Ambassade de France, Nairobi

Chefs suppléants de la Délégation

G. VIANES, Chef du Service de la propriété industrielle, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Paris

L. NICODEME (Mme), Secrétaire-adjoint principal des affaires étrangères, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des relations extérieures, Paris

GHANAChef de la Délégation

E.Y. AGORSOR, Acting High Commissioner, High Commission for Ghana, Nairobi

Chef suppléant de la Délégation

D.M. MILLS, Registrar-General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice, Accra

Chef adjoint de la Délégation

E.-O. VANDERPUYE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRECEChef de la Délégation

A. AFENDULI, Ambassador, Embassy of Greece, Nairobi

Délégué

D. HADJIMICHALIS, Special Legal Adviser, Ministry of Commerce, Athens

Conseiller

A. ARGYRIADIS, Professor of Law, University of Athens, Chairman, Legislative Committee for Industrial Property, Athens

HONGRIEChef de la Délégation

Gy. PUSZTAI, Président, Office national des inventions, Budapest

Délégués

J. BOBROVSZKY, Chef de département, Office national des inventions, Budapest

G. BÁNREVY, Chef adjoint de département, Ministère du commerce extérieur
Budapest

L. MOHÁCSY, Chef adjoint de département, Comité national pour le développement
technique, Budapest

G. SZÉNÁSI, Deuxième secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Budapest

INDONESIEChef de la Délégation

M. SIDIK, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la Délégation

W. MARTOSEWOJO (Miss), Director, Directorate of Patent and Copyright,
Department of Justice, Jakarta

Délégués

H. REKSODIPUTRO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva,

S. SIKAR, Official of the Directorate of Treaties and Legal Affairs,
Department of Foreign Affairs, Jakarta

IRLANDEChef de la Délégation

M.J. QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Patents Office,
Dublin

[Irlande, suite]

Chef suppléant de la Délégation

F. McCARTHY, Legal Advisor, Office of the Attorney General, Dublin

Délégué

B. LYONS, First Secretary, Embassy of Ireland, Nairobi

ISRAEL

Délégués

Y. TSUR, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Patent Office,
Ministry of Justice, Jerusalem

M. YEDID, Permanent Representative, Permanent Mission of Israel to the UNEP
and Habitat, Nairobi

ITALIE

Chef de la Délégation

M. SERAFINI, Ambassador, Embassy of Italy, Nairobi

Délégué

G. CAMELI, Head of the Olympic Preparation Department, Rome

JAPON

Chef de la Délégation

T. KOSUGI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Japan,
Nairobi

Chef suppléant de la Délégation

H. SHIMADA, Director-General, Patent Office, Tokyo

[Japon, suite]Délégués suppléants

- I. SHAMOTO, Director-General, Department of Appeal, Patent Office, Tokyo
- S. SATO (Miss), Official, International Conventions Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo
- S. UEMURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseillers

- M. FUJIOKA, Deputy Director, General Administration Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo
- M. HAYAMA, Second Secretary, Embassy of Japan, Nairobi
- Y. NUMAZAWA, Official, Specialized Agencies Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo
- S. IMAI, Second Secretary, Embassy of Japan, Nairobi
- K. ISHIMARU, Director, Japan Trade Center, Düsseldorf

KENYAChef de la Délégation

- J.K. KAMERE, Attorney General, Attorney General's Chambers, Nairobi

Chef suppléant de la Délégation

- D.J. COWARD, Registrar-General, Registrar-General's Department, Nairobi

Délégué

- J.N. KING'ARUI, Deputy Registrar-General, Registrar-General's Department, Nairobi

LIECHTENSTEINChef de la Délégation

- A. RITZ, Collaborateur diplomatique, Vaduz

MALAWIDélégué

P.A. MSISKA, Registrar-General, Registrar of Patents, Trade Marks and Designs,
Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MAROCChef de la Délégation

A. SKALLI, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la Délégation

M.S. ABDERRAZIK, Directeur, Office marocain de la propriété industrielle,
Casablanca

Délégué

A. BOJJI, Deuxième Secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUEChef de la Délégation

G. ZARATE TRISTAIN, Director General de Invencciones y Marcas, Secretaría de
Patrimonio y Fomento Industrial, México

Délégués suppléants

J.M. TERAN CONTRERAS, Director General del Derecho de Autor, Secretaría de
Educación Pública, México

J. CORDERO ROSSELL, Consejero, Embajada de México, Nairobi

Conseillers

A. CANTORAL TELLAECHÉ, Subdirector de Operaciones, Dirección General de
Invencciones y Marcas, Secretaría de Patrimonio y Fomento Industrial, México

V.C. GARCIA MORENO, Asesor de asuntos internacionales de Derecho de Autor,
Secretaría de Educación Pública, México

J.A. FLORES CANO, Asesor Jurídico de Derecho de Autor, Secretaría de Educación
Pública, México

MONACOChef de la Délégation

E.R. FRANZI, Chargé de mission, Département des finances et de l'économie,
Monaco

NIGERIAChef de la Délégation

I.A. OWOYELE, Principal Assistant Registrar, Trade Marks, Patents, Designs &
Copyright Division, Federal Ministry of Commerce, Lagos

NORVEGEChef de la Délégation

A.G. GERHARDSEN, Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

Chef suppléant de la Délégation

T. ALFSEN, Head of Division, Ministry of Industry, Oslo

Conseillers

J. SMITH, Deputy Director General, Norwegian Patent Office, Oslo

B. BYE, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

NOUVELLE-ZELANDEChef de la Délégation

R.M. RICHARDS, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

OUGANDAChef de la Délégation

G.A.M. NDAGIJE, Acting Registrar General, Ministry of Justice, Kampala

[Ouganda, suite]

Délégué

A.E. KABOGGOZA-MUSOKE (Ms.), Assistant Registrar General, Ministry of Justice,
Kampala

PAKISTAN

Chef de la Délégation

M.A. KHAN, Chargé d'affaires, a.i., Embassy of Pakistan, Nairobi

Délégué

P. NIGHAT (Ms.), Commercial Attaché, Embassy of Pakistan, Nairobi

PAYS-BAS

Chef de la Délégation

E. TYDEMAN, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the
Netherlands, Nairobi

Chef adjoint de la Délégation

J. DEKKER, President, Patent Office, Rijswijk

Délégués

W. NEERVOORT, Member, Patent Office, Rijswijk

H.J.G. PIETERS, Advisor on Industrial Property Matters, Legislation and other
Legal Affairs Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

E.L.M. KALSHOVEN van TIJEN (Mrs.), Treaties Preparation Section, Ministry of
Foreign Affairs, The Hague

F.E.R. RHODIUS, First Secretary, Embassy of the Netherlands, Nairobi

Conseiller

D. HIJMANS, Patent Agent, Rijswijk

PHILIPPINESChef de la Délégation

F.F. SANTOS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Délégué

Z. M. ALBERTO, Second Secretary and Consul, Embassy of the Philippines, Nairobi

POLOGNEChef de la Délégation

J. WITEK, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Poland, Nairobi

Chef adjoint de la Délégation

J. SZOMAŃSKI, President, Patent Office, Warsaw

Délégué

B. ROKICKI, Head of Section for International Relations, Patent Office, Warsaw

PORTUGALChef de la Délégation

J. PEREIRA BASTOS, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, New Delhi

Chef suppléant de la Délégation

J. MOTA MAIA, Directeur général, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

Délégués

R. MORAIS SERRAO, Directeur, Service des marques, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

J. VAN-ZELLER GARIN, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

J. PEREIRA DA CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle, Lisbonne

REPUBLIQUE DE COREEChef de la Délégation

Dae-Hwa CHOI, Counsellor, Embassy of the Republic of Korea, Nairobi

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDEChef de la Délégation

D. SCHACK, Head, International Cooperation Department, Office for Inventions and Patents, Berlin

Délégués

F. JONKISCH, Head, Legal Main Department, Office for Inventions and Patents, Berlin

M. FÖRSTER (Mrs.), Interpreter, Office for Inventions and Patents, Berlin

ROUMANIEChef de la Délégation

N. NEAGOS, Premier secrétaire, Ambassade de Roumanie, Khartoum

Chef suppléant de la Délégation

M.N. VELICESCU, Chef de la Représentation économique de la Roumanie, Nairobi

ROYAUME-UNIChef de la Délégation

I.J.G. DAVIS, Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks, The Patent Office, London

Chef adjoint de la Délégation

V. TARNOFSKY, Assistant Comptroller, The Patent Office, London

[Royaume-Uni, suite]

Délégués

L. LEWIS, Senior Examiner, The Patent Office, London

R.K. GARDINER, Assistant Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office, London

RWANDA

Chef de la Délégation

I. MUNYESHYAKA, Ambassadeur, Ambassade du Rwanda, Nairobi

Délégué

S. NDIMUBANZI, Premier Conseiller, Ambassade du Rwanda, Nairobi

SENEGAL

Chef de la Délégation

A. SENE, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

SOUDAN

Chef de la Délégation

A.M.O. YASSIN, Registrar-General, Commercial Registrar General Office
(Administration of Companies), Attorney General's Chambers, Khartoum

Délégué

T.F. ESTAFANOS, Registrar of Trade Marks, Commercial Registrar General Office
(Administration of Companies), Attorney General's Chambers, Khartoum

SRI LANKA

Chef de la Délégation

S. POOLOGASINGAM, Acting High Commissioner, High Commission for Sri Lanka,
Nairobi

SUEDEChef de la Délégation

G. BORGGÅRD, Director General, Royal Patent and Registration Office, Ministry of Commerce, Stockholm

Chef adjoint de la Délégation

S. NORBERG, Under-Secretary for Legal Affairs and Administration, Ministry of Commerce, Stockholm

Délégués

C. UGGLA, President, Court of Patent Appeals, Stockholm

M. JACOBSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

M. WILKENS, Counsellor, Embassy of Sweden, Nairobi

Conseillers

L. KÖRNER, Director, Federation of Swedish Industries, Stockholm

T. HÅRD, Secretary, Federation of Swedish Industries, Stockholm

SUISSEChef de la Délégation

P. BRAENDLI, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Chefs suppléants de la Délégation

R. KÄMPF, Chef de la Section du droit des brevets et des dessins et modèles, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

F. BALLEYS, Chef de la Section des marques, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégués

J.-M. SALAMOLARD, Adjoint scientifique, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

H.K. ZÜST, Attaché, Ambassade de Suisse, Nairobi

SWAZILANDChef de la Délégation

E.S. KUMALO, Registrar General, Registrar General's Office, Mbabane

Délégué

D.V. MABUZA (Mrs.), Examiner of Trade Marks, Patents & Designs, Mbabane

TANZANIE*Chef de la Délégation

G.B. LIUNDI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégué

L.T. KALUNGA, Principal State Attorney, Ministry of Justice, Dar es Salaam

TCHECOSLOVAQUIEChef de la Délégation

V. VANÍŠ, Vice-President, Office for Inventions and Discoveries, Prague

Délégués

J. PROŠEK, Head of Department, Office for Inventions and Discoveries, Prague

V. SPÁČEK, First Secretary, Embassy of Czechoslovakia, Nairobi

TRINITE-ET-TOBAGOChef de la Délégation

W.S. NAIMOOL, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la Délégation

V. LASSE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

* A la date de la publication de ces Actes, le nom de cet Etat est "République-Unie de Tanzanie".

TUNISIEChef de la Délégation

K. GUEBLAOUI, Chargé de mission, Cabinet du Premier Ministre, Tunis

TURQUIEChef de la Délégation

N. KARAKOYLU, Ambassador, Embassy of Turkey, Nairobi

Chef adjoint de la Délégation

N. YOSMAOGLU, Director of Section, General Directorate of Industrial Property, Ministry of Industry and Technology, Ankara

UNION SOVIETIQUEChef de la Délégation

V. ZUBAREV, Director, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Délégué

I. GYRDYMOV, Deputy Director, External Relations Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

Conseiller

L. SAFONOV, First Secretary, Embassy of the Soviet Union, Nairobi

ZAIREChef de la Délégation

M. NDEZE, Ambassadeur, Ambassade du Zaïre, Nairobi

ZAMBIEChef de la Délégation

J.M. CHIMBA, High Commissioner, High Commission for Zambia, Nairobi

Chef adjoint de la Délégation

A.R. ZIKONDA, Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and Business Names,
Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

Délégué

M.C.J. KUNKUTA, Deputy Registrar of Patents, Trade Marks, Companies and
Business Names, Ministry of Commerce and Industry, Lusaka

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALESCOMMUNAUTES EUROPEENNES

J. BOURGEOIS, Conseiller juridique, Service juridique, Commission des
Communautés européennes, Bruxelles

L. SALZMANN, Economic Adviser, Commission of the European Communities, Nairobi

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

K.A. JOHNSON, Chef, Service des marques, des dessins et modèles industriels,
et des appellations d'origine, Yaoundé

ORGANISATION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE ANGLOPHONE (ESARIPO)

J.H. NTABGOBA, Director, Nairobi

E. LARTEY, Chief Technical Adviser, Nairobi

SECRETARIAT DU COMITE INTERIMAIRE POUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

V. SCORDAMAGLIA, Head of Division, Brussels

J.-F. FAURE, Administrator, Brussels

J. HUBER, Administrator, Brussels

K. MELLOR, Administrator, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO)

R.S. ALEXANDER, Membre du CIO pour le Kenya, Nairobi

G. STRASCHNOV, Conseiller juridique du CIO, Lausanne

IV. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

A. BOGSCH, Directeur général

K. PFANNER, Vice-directeur général

M. PORZIO, Vice-directeur général

L. BAEUMER, Directeur de la Division de la propriété industrielle

G. LEDAKIS, Conseiller juridique

I. THIAM, Directeur de la Division des relations extérieures

F. CURCHOD, Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle

V. MOUJJEVLEV, Traducteur-Reviseur, Section linguistique

M. QAYOOM, Chef de la Section des conférences et des services communs

- J. QUASHIE-IDUN, Administrateur principal chargé de programme, Division de la coopération pour le développement
- H. ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents
- F. SIMON (Mlle), Juriste, Section des pays en développement, Division de la propriété industrielle

BUREAU

Président:

J.K. KAMERE (Kenya)

Vice-présidents:

D.J. COWARD (Kenya)

A. AFENDULI (Grèce)

V. VANISĚ (Tchécoslovaquie)

Secrétaire général:

K. PFANNER (OMPI)

Secrétaire général adjoint:

L. BAEUMER (OMPI)

DOCUMENTS PUBLIES
APRES LA CONFERENCE

DOCUMENTS DE LA SERIE OS/PCD

OS/PCD/1

4 mai 1983 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique

Note de l'éditeur : Ce document contient, en version quadrilingue, le projet des comptes rendus analytiques provisoires établi par le Bureau international de l'OMPI et soumis aux orateurs pour corrections. Il n'est pas reproduit dans ces Actes. La version française intégrale des comptes rendus analytiques définitifs est reproduite aux pages 69 à 122 de ces Actes.

OS/PCD/2

12 septembre 1983 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus analytiques provisoires révisés des séances de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité concernant la protection du symbole olympique

Note de l'éditeur : Ce document contient, en version quadrilingue, les comptes rendus analytiques provisoires tels qu'ils ont été révisés par le Bureau international de l'OMPI conformément aux suggestions de modification faites par les orateurs au projet qui leur a été soumis pour examen (voir document OS/PCD/1 ci-dessus). Il n'est pas reproduit dans ces Actes. La version française intégrale des comptes rendus analytiques définitifs est reproduite aux pages 69 à 122 de ces Actes.

OS/PCD/3

30 mai 1984 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Comptes rendus définitifs des séances de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection du symbole olympique

Note de l'éditeur : Ce document contient la version française des comptes rendus définitifs. Il est reproduit aux pages 69 à 122 de ces Actes.

INDEX

LISTE DES INDEX

	<u>Page</u>
INDEX DU TRAITE DE NAIROBI	157
A. Index des dispositions du Traité de Nairobi	157
B. Index des mots-clés du Traité de Nairobi	161
INDEX DES ETATS	173
INDEX DES ORGANISATIONS	182
INDEX DES PARTICIPANTS	183

NOTE EXPLICATIVE
SUR L'UTILISATION DES INDEX

Les deux premiers (pages 157 à 172) sont des index relatifs à la matière du Traité de Nairobi. Le premier index (index A) reprend par ordre numérique les dispositions du Traité et indique, sous chacune d'elles, le numéro porté dans le projet présenté à la Conférence, les pages où figurent le texte du projet et le texte final de la disposition, les pages où sont reproduites les propositions écrites d'amendement, et enfin les numéros de série des paragraphes des comptes rendus analytiques reflétant la discussion qui a eu lieu sur cette disposition, ainsi que son adoption. Le second index (index B) est un index des mots-clés, qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du Traité. A la suite de chaque mot-clé est indiqué le numéro de la disposition qui traite de ce sujet particulier. Le lecteur qui utilise ces deux index peut, soit se référer directement à une disposition particulière figurant dans le premier index, soit consulter le second index avec une indication de mot-clé afin de trouver le numéro des dispositions qui lui permettront de consulter le premier index.

Le troisième index (pages 173 à 181) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chaque Etat, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, les propositions écrites d'amendement présentées, ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat et enfin si cet Etat a adopté ou signé le Traité de Nairobi.

Le quatrième index (page 182) est une liste alphabétique des organisations qui indique, sous le nom de chacune d'elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 183 à 201) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans les Actes où son nom figure avec celui de sa délégation à titre de membre du bureau de la Conférence, d'orateur lors des séances de la Conférence, ou enfin en tant que signataire du Traité de Nairobi.

Dans tous les index, à l'exception de l'index des mots-clés, qui énumère les dispositions, les chiffres non soulignés renvoient aux pages du présent ouvrage, et ceux qui sont soulignés renvoient aux paragraphes des comptes rendus analytiques.

INDEX DU TRAITE DE NAIROBI

A. INDEX DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE NAIROBI*

Chapitre premier : Dispositions de fond

Chapitre correspondant dans le projet : chapitre premier

Texte du chapitre dans le projet : 12

Texte final du chapitre : 13

Article premier : Obligation des Etats

Article correspondant dans le projet : article premier

Texte de l'article dans le projet : 12

Propositions écrites d'amendement :

-- Royaume-Uni (document OS/DC/5) : 57

-- Etats-Unis d'Amérique (document OS/DC/6) : 58

-- France (document OS/DC/9) : 59

-- Hongrie (document OS/DC/11) : 60

-- Pologne (document OS/DC/11) : 60

-- Tchécoslovaquie (document OS/DC/11) : 60

-- Union soviétique (document OS/DC/11) : 60

-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61

Discussion en conférence plénière : 57-115, 141-158, 197

Adoption en conférence plénière : 224-232

Texte final de l'article : 13

Article 2 : Exceptions à l'obligation

Article correspondant dans le projet : article 2

Texte de l'article dans le projet : 12

Propositions écrites d'amendement :

-- Royaume-Uni (document OS/DC/5) : 57

-- Etats-Unis d'Amérique (document OS/DC/6) : 58

-- Allemagne (République fédérale d') (document OS/DC/8) : 59

-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61

Discussion en conférence : 105-115, 141-158, 159-166, 198

Adoption en conférence : 224-232

Texte final de l'article : 13

* Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont soulignés. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 69 à 122 de ces Actes.

Article 3 : Suspension de l'obligation

Article correspondant dans le projet : article 3
Texte de l'article dans le projet : 14
Propositions écrites d'amendement :
-- France (document OS/DC/9) : 59
-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61
Discussion en conférence : 116-126, 141-158, 167-169, 199
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 15

Chapitre II : Groupements d'Etats

Chapitre correspondant dans le projet : [Il n'y a pas de chapitre correspondant dans le projet.]
Texte final du chapitre : 15

Article 4 : Exceptions au chapitre premier

Article correspondant dans le projet : [Il n'y a pas de disposition correspondant dans le projet.]
Propositions écrites d'amendement :
-- Allemagne (République fédérale d') (document OS/DC/7) : 58
-- France (document OS/DC/7) : 58
-- Grèce (document OS/DC/7) : 58
-- Irlande (document OS/DC/7) : 58
-- Italie (document OS/DC/7) : 58
-- Pays-Bas (document OS/DC/7) : 58
-- Royaume-Uni (document OS/DC/7) : 58
Discussion en conférence : 182-191, 200-205
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 15

Chapitre III : Clauses finales

Chapitre correspondant dans le projet : Chapitre II
Texte du chapitre dans le projet : 14
Texte final du chapitre : 15

Article 5 : Modalités pour devenir partie au Traité

Article correspondant dans le projet : article 4
Texte de l'article dans le projet : 14
Propositions écrites d'amendement :
-- Japon (document OS/DC/10) : 60
-- Mexique (document OS/DC/11) : 60
-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61
Discussion en conférence : 127-131, 141-158, 170-171, 206-208
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 15

Article 6 : Entrée en vigueur du Traité

Article correspondant dans le projet : article 5
Texte de l'article dans le projet : 16
Propositions écrites d'amendement :
-- Japon (document OS/DC/10) : 60
-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61
Discussion en conférence : 132-137, 141-158, 172-173, 209
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 17

Article 7 : Dénonciation du Traité

Article correspondant dans le projet : Article 6
Texte de l'article dans le projet : 16
Discussion en conférence : 174-175, 210
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 17

Article 8 : Signature et langues du Traité

Article correspondant dans le projet : article 7
Texte de l'article dans le projet : 16
Proposition écrite d'amendement :
-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61
Discussion en conférence : 176-177, 211
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 17

Article 9 : Dépôt du Traité; transmission de copies; enregistrement du Traité

Article correspondant dans le projet : article 8
Texte de l'article dans le projet : 16
Propositions écrites d'amendement :
-- Mexique (document OS/DC/12) : 60
-- Secrétariat de la conférence (document OS/DC/14) : 61
Discussion en conférence : 141-158, 178-179, 212-213
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 17

Article 10 : Notifications

Article correspondant dans le projet : article 9
Texte de l'article dans le projet : 18
Propositions écrites d'amendement :
-- Japon (document OS/DC/10) : 60
-- Mexique (document OS/DC/12) : 60
-- Secrétariat de la Conférence (document OS/DC/14) : 61
Discussion en conférence : 180-181, 214-216
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'article : 19

Annexe

Partie correspondante dans le projet : [Il n'y a pas de partie correspondante dans le projet.]
Discussion en conférence : 222-223
Adoption en conférence : 224-232
Texte final de l'annexe : 19

B. INDEX DES MOTS-CLES

Liste des mots-clés

ACCEPTATION
ACCORD
ADHESION
ANNEAUX OLYMPIQUES
ANNEXE
APPROBATION
ASSEMBLEE
AUTORISATION(S)

CHARTRE (DU COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE)
CLAUSES FINALES
COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE
COMITE NATIONAL OLYMPIQUE
COPIE CERTIFIEE

DATE
DEFINITION DU SYMBOLE OLYMPIQUE
DENONCIATION
DEPOT
DIRECTEUR GENERAL
DISPOSITIONS DE FOND

ENREGISTREMENT
ENTREE EN VIGUEUR
ETAT(S)
EXCEPTIONS
EXCEPTIONS A L'OBLIGATION

FINS

GROUPEMENT(S)

INSTRUMENT
INSTITUTIONS SPECIALISEES
INTERDIRE
INVALIDER

LANGUES
LIBRE CIRCULATION

MARQUE
MODALITES POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITE
MOUVEMENT OLYMPIQUE

NOTIFICATION

OBLIGATION DES ETATS
ORGANISATION
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

PARTIE AU TRAITE

RATIFICATION
RECETTES
REFUSER
REPRESENTATION GRAPHIQUE DU SYMBOLE OLYMPIQUE

SIGNATURE
SIGNE
SUSPENSION DE L'OBLIGATION
SYMBOLE OLYMPIQUE

TEXTE(S)
TRAITE
TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

UNION DE PARIS
UNION DOUANIERE
UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
UTILISATION

ZONE DE LIBRE ECHANGE

Index des mots-clés***ACCEPTATION**

Dépôt d'un instrument d'-- : 5.1)i), 5.3), 6.1), 6.2), 10.ii)
Voir également "instrument", "modalités pour devenir partie au Traité",
"Traité"

ACCORD

-- entre le Comité international olympique et le Comité national olympique
(d'un Etat) : 3
Voir également "autorisation(s)", "Comité international olympique", "Comité
national olympique", "utilisation"

ADHESION

Dépôt d'un instrument d'-- : 5.1)i), 5.2), 5.3), 6.1), 6.2), 10.ii)
Voir également "instrument", "modalités pour devenir partie au Traité",
"Traité"

ANNEAUX OLYMPIQUES

-- : annexe
Couleur(s) des -- : annexe
Voir également "symbole olympique"

ANNEXE

-- (du Traité) : 1, annexe
Voir également "définition du symbole olympique", "représentation graphique
du symbole olympique", "symbole olympique"

APPROBATION

Dépôt d'un instrument d'-- : 5.1)i), 5.3), 6.1), 6.2), 10.ii)
Voir également "instrument", "modalités pour devenir partie au Traité",
"Traité"

ASSEMBLEE

-- de l'Union de Paris : voir "Union de Paris"

* Les chiffres renvoient aux dispositions du Traité de Nairobi.

AUTORISATION(S)

-- du Comité international olympique pour l'utilisation du symbole olympique : 1, 3

Voir également "accord", "Comité international olympique", "Comité national olympique", "utilisation"

CHARTRE (DU COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE)

-- : 1

Voir également "annexe"

CLAUSES FINALES

-- : 5 à 10

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE

Accord entre le -- et le Comité national olympique (d'un Etat partie au Traité) sur l'octroi des autorisations pour l'utilisation du symbole olympique : 3

Autorisation du -- pour l'utilisation du symbole olympique : 1, 3

Voir également "accord", "autorisation", "Comité national olympique", "symbole olympique", "utilisation"

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE

Accord entre le Comité international olympique et le -- (d'un Etat partie au Traité) sur l'octroi des autorisations pour l'utilisation du symbole olympique : 3

Part revenant au -- sur les recettes perçues par le Comité international olympique : 3

Voir également "accord", "autorisation", "Comité international olympique", "recettes", "symbole olympique", "utilisation"

COPIE CERTIFIEE

-- du Traité : 9.2)

Voir également "Traité"

DATE

- à laquelle la dénonciation (du Traité) prend effet : 7.2), voir également "dénonciation", "Traité"
- d'entrée en vigueur du Traité : 2.1), 6, 10.iii)

DEFINITION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

- : 1, annexe
- Voir également "anneaux olympiques"

DENONCIATION

- Date à laquelle la -- du Traité prend effet : 7.2)
- du Traité : 7
- Notification de la -- du Traité par le Directeur général : 10.iv)
- Notification de la -- du Traité adressée (par un Etat) au Directeur général : 7.1)
- Voir également "date", "Traité"

DEPOT

- des instruments d'acceptation, d'adhésion, d'approbation et de ratification : voir "acceptation", "adhésion", "approbation", "ratification"
- du Traité auprès du Directeur général : 9.1)
- Voir également "Traité"

DIRECTEUR GENERAL

- Copies du Traité certifiées par le -- : 9.2)
- Enregistrement du Traité par le -- auprès du Secrétariat des Nations Unies : 9.3)
- Dépôt du texte original du Traité auprès du -- : 9.1)
- de l'Organisation : 5.3); voir également "Organisation"
- Notification de la dénonciation du Traité adressée par un Etat au -- : 7.1)
- Textes officiels du Traité établis par le -- : 8.2)
- Transmission de copies certifiées du Traité par le -- : 9.2)

DISPOSITIONS DE FOND

- : 1, 2, 3
- Voir également "exceptions à l'obligation", "obligation des Etats", "suspension de l'obligation"

ENREGISTREMENT

- comme marque de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 2.1)i), 2.2)
 - du Traité auprès du Secrétariat des Nations Unies : 9.3)
 - Obligation d'un Etat partie au Traité de refuser ou d'invalider l'-- comme marque de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)i), 2.2)
 - (d'une marque constituée par le symbole olympique ou contenant ce symbole) effectué dans le cadre d'un traité auquel un Etat est partie : 2.2)
- Voir également "exceptions à l'obligation" "invalider", "marque", "obligation des Etats", "refuser", "suspension de l'obligation", "symbole olympique"

ENTREE EN VIGUEUR

- date d'-- du Traité : 6
 - du Traité : 6
- Voir également "Traité"

ETAT

- membre de l'une des institutions spécialisées, reliées à l'Organisation des Nations Unies : 5.2)
 - membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle : 5.1); voir également "Organisation"
 - membre de l'Organisation des Nations Unies : 5.2)
 - membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle : 5.1); voir également "Union de Paris"
 - partie au Traité (de Nairobi) : 1, 2, 3, 4
 - partie à un traité (sur l'enregistrement des marques) : 2.2)
- Voir également "exceptions à l'obligation", "obligation des Etats", "suspension de l'obligation"

EXCEPTIONS

- aux dispositions de fond du Traité (chapitre premier) : 4; voir également "groupement(s)", "union douanière", "zone de libre échange"

EXCEPTIONS A L'OBLIGATION

- des Etats : 2; voir également "obligation des Etats", "suspension de l'obligation"

FINS

Utilisation comme marque ou autre signe, à des -- commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)ii)

Utilisation du symbole olympique dans les moyens de communication de masse à des -- d'information sur le mouvement olympique ou ses activités : 2.4)

GROUPEMENT(S)

-- économique : 4

-- d'Etats : 4

-- régional ou sous-régional : 4

Voir également "exceptions", "union douanière", "zone de libre échange"

INSTRUMENT

-- d'acceptation : voir "acceptation"

-- d'adhésion : voir "adhésion"

-- d'approbation : voir "approbation"

-- de ratification : voir "ratification"

-- instituant une union douanière, une zone de libre échange, un groupement économique, un groupement régional ou sous-régional : 4

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Etat membre de l'une des -- qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies : 5.2)

Voir également "Etat"

INTERDIRE

--, par des mesures appropriées, l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, d'un signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1

-- l'utilisation du symbole olympique dans les moyens de communication de masse : 2.4)

Voir également "exceptions à l'obligation", "obligation des Etats", "suspension de l'obligation", "utilisation"

INVALIDER

Obligation d'un Etat partie au Traité de refuser ou d'-- l'enregistrement comme marque d'un signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)i), 2.2), 3

Voir également "enregistrement", "exceptions à l'obligation", "marque", "obligation des Etats", "suspension de l'obligation"

LANGUES

-- du Traité : 8

Voir également "Traité"

LIBRE CIRCULATION

Dispositions (de l'instrument instituant une union douanière, une zone de libre échange, un groupement économique, un groupement régional ou sous-régional) qui régissent la -- des marchandises ou des services : 4

MARQUE

Refuser ou invalider l'enregistrement comme -- de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)i), 2.2), 3; voir également "enregistrement", "invalider", "refuser"

Voir également "exceptions à l'obligation", "obligation des Etats", "suspension de l'obligation"

MODALITES POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITE

-- : 5

Voir également "acceptation", "adhésion", "approbation", "dépôt", "Etat", "instrument", "ratification", "signature", "Traité"

MOUVEMENT OLYMPIQUE

Utilisation du symbole olympique à des fins d'information sur le -- ou ses activités : 2.4)

OBLIGATION DES ETATS

-- : 1, 2, 3

Exceptions à l'-- : 2; voir également "exceptions à l'obligation",

Suspension de l'-- : 2.1), 3; voir également "suspension de l'obligation"

NOTIFICATION

-- de la dénonciation du Traité adressée par un Etat au Directeur général :
7.1), 10.iv)
Voir également "dénonciation", "Directeur général", "Traité"

ORGANISATION

Définition : 5.1); voir également "Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle"
Conférence de l'-- : 8.2)
Directeur général de l'-- : 5.3); voir également "Directeur général"

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Enregistrement du Traité auprès du Secrétariat de l'-- : 9.3); voir
également "enregistrement"
Etat membre de l'-- : 5.2); voir également "Etat"
Secrétariat de l'-- : 9.3)

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

-- : 5.1); voir également "Organisation"

PARTIE AU TRAITE

Voir "Etat", "modalités pour devenir partie au Traité", "Traité"

RATIFICATION

Dépôt d'un instrument de -- : 5.1)i), 5.3), 6.1), 6.2), 10.ii)
Voir également "acceptation", "adhésion", "approbation", "dépôt", "Etat",
"instrument", "signature", "Traité"

RECETTES

Part revenant au Comité national olympique sur les -- : 3
-- perçues par le Comité international olympique au titre des autorisations
pour l'utilisation du symbole olympique : 3

REFUSER

-- l'enregistrement comme marque de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)i), 3
Voir également "enregistrement", "exceptions à l'obligation", "obligation des Etats", "suspension de l'obligation"

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU SYMBOLE OLYMPIQUE

-- : 1, annexe

SIGNATURE

-- du Traité : 5.1)i), 8
Traité ouvert à la -- : 8.3), 9.1)
Voir également "acceptation", "adhésion", "approbation", "dépôt",
"instrument", "modalités pour devenir partie au Traité", "ratification",
"Traité"

SIGNE

-- constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)i),
2.1)ii)
Voir également "enregistrement", "marque", "symbole olympique", "utilisation"

SUSPENSION DE L'OBLIGATION (SUSPENDUE)

-- : 2.1)i), 3, 4
Période pendant laquelle l'obligation (d'un Etat partie au Traité) est
considérée comme - : 1, 2.1)ii), 2.3), 3
Voir également "exceptions à l'obligation", "obligation des Etats"

SYMBOLE OLYMPIQUE

Définition du -- : 1, annexe
Enregistrement comme marque de tout signe constitué par le -- ou contenant
ce -- : 1, 2.1)i)
Représentation graphique du -- : 1, annexe
Utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout
signe constitué par le -- ou contenant ce -- : 1, 2.1)ii), 2.3)
Utilisation du -- dans les moyens de communication de masse à des fins
d'information : 2.4)

TEXTE(S)

- authentique du Traité : 8.1)
- officiel du Traité : 8.2)
- original du Traité : 8.1), 9.1)

TRAITE

- Copies certifiées du -- : 9.2)
- Date d'entrée en vigueur du -- : 6, 10.iii)
- Dénonciation du -- : 7, 10.iv)
- Dépôt du -- auprès du Secrétariat des Nations Unies : 7
- Effet de la dénonciation du -- : 7.2)
- Effet de l'enregistrement d'une marque en vertu d'un enregistrement effectué dans le cadre d'un -- : 2.2)
- Entrée en vigueur du -- : 6, 10.iii)
- Etat(s) partie(s) au -- : 1, 2, 3, 4
- Langues du -- : 8
- Modalités pour devenir partie au -- : 5
- Notifications concernant le -- : 10
- Texte authentique du -- : 8.1)
- Texte(s) officiels du -- : 8.2)
- Texte original du -- : 8.1), 9.1)
- Signature du -- : 5.1)i), 8, 9.1), 10.i)

TRAITE DE NAIROBI CONCERNANT LA PROTECTION DU SYMBOLE OLYMPIQUE

Voir "Traité"

UNION DE PARIS

- Définition : 5.1)
- Assemblée de l'-- : 8.2)

UNION DOUANIERE

- : 4
- Voir également "groupement(s)", "zone de libre échange"

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

- : voir "Union de Paris"

UTILISATION

- (licite), dans un Etat, du symbole olympique avant la date d'entrée en vigueur du Traité à l'égard de cet Etat : 2.1)ii)
- , à des fins commerciales, d'une marque ou d'un autre signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole : 1, 2.1)ii), 2.3)
- du symbole olympique dans les moyens de communication de masse à des fins d'information : 2.4)

ZONE DE LIBRE ECHANGE

-- : 4

Voir également "groupement(s)", "union douanière"

INDEX DES ETATS¹⁾²⁾

ALGERIE

Composition de la Délégation : 125
Intervention en conférence : 38
Adoption du Traité : 231

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')

Composition de la Délégation : 125
Propositions écrites d'amendement : 58, 59
Interventions en conférence : 72, 76, 109, 115, 117, 122, 162, 164, 233
Adoption du Traité : 231

ARGENTINE

Composition de la Délégation : 125
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

AUSTRALIE

Composition de la Délégation : 126
Adoption du Traité : 231

AUTRICHE

Composition de la Délégation : 126
Intervention en conférence : 39
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

¹⁾ Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont soulignés. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 69 à 122 de ces Actes.

²⁾ Note de l'éditeur : Les Etats qui n'ont pas participé à la Conférence diplomatique (et ne figurent pas par conséquent dans cet index) mais qui ont signé le Traité de Nairobi conformément à ses articles 5.1)i), 8.3) et 10.i) sont les suivants: BENIN, BRESIL, INDE, MADAGASCAR, PEROU, QATAR, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE DE COREE, TOGO, URUGUAY. (Pour la liste complète des Etats signataires, voir la page 21 de ces Actes.)

BANGLADESH

Composition de la Délégation : 126

CANADA

Composition de la Délégation : 126-127

Interventions en conférence : 31, 201, 230

Adoption du Traité : 231

CHILI

Composition de la Délégation : 127

Signature du Traité : 21

CHINE

Composition de la Délégation : 127

Intervention en conférence : 41

COLOMBIE

Composition de la Délégation : 128

Signature du Traité : 21

CONGO

Composition de la Délégation : 128

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

COSTA RICA

Composition de la Délégation : 128

COTE D'IVOIRE

Composition de la Délégation : 129

Signature du Traité : 21

EGYPTE

Composition de la Délégation : 129

ESPAGNE

Composition de la Délégation : 129-130

Intervention en conférence : 199

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la Délégation : 130

Propositions écrites d'amendement : 58

Interventions en conférence : 4, 75, 107, 112, 127, 132, 135, 147, 150,
154, 156, 224, 227, 229, 235

FINLANDE

Composition de la Délégation : 130

Adoption du Traité : 231

FRANCE

Composition de la Délégation : 131

Propositions écrites d'amendement : 58, 59

Interventions en conférence : 7, 91, 116, 133, 167, 203, 217, 219

Adoption du Traité : 231

GHANA

Composition de la Délégation : 131

Interventions en conférence : 6, 15, 18, 24, 34, 42, 53, 57, 61, 66, 69,
73, 80, 88, 98, 102, 139, 142, 145, 148, 152, 184, 187, 225, 234, 238

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

GRECE

Composition de la Délégation : 131

Proposition écrite d'amendement : 58

Intervention en conférence : 51

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

HONGRIE

Composition de la Délégation : 132

Proposition écrite d'amendement : 60

Intervention en conférence : 42

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

INDONESIE

Composition de la Délégation : 132
Intervention en conférence : 93
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

IRLANDE

Composition de la Délégation : 132-133
Proposition écrite d'amendement : 58
Intervention en conférence : 220
Adoption du Traité : 231

ISRAEL

Composition de la Délégation : 133
Signature du Traité : 21

ITALIE

Composition de la Délégation : 133
Proposition écrite d'amendement : 58
Intervention en conférence : 45
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

JAPON

Composition de la Délégation : 133-134
Propositions écrites d'amendement : 60
Interventions en conférence : 78, 128
Adoption du Traité : 231

KENYA

Composition de la Délégation : 134
Interventions en conférence : 2, 28, 36, 50, 52, 85, 97, 100, 105, 108,
138, 141, 155, 159, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 192, 196, 209,
210, 211, 213, 228, 236, 244
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

LIECHTENSTEIN

Composition de la Délégation : 134

Intervention en conférence : 44

Adoption du Traité : 231

MALAWI

Composition de la Délégation : 135

MAROC

Composition de la Délégation : 135

Signature du Traité : 21

MEXIQUE

Composition de la Délégation : 135

Propositions écrites d'amendement : 60

Intervention en conférence : 131

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

MONACO

Composition de la Délégation : 136

NIGERIA

Composition de la Délégation : 136

NORVEGE

Composition de la Délégation : 136

NOUVELLE-ZELANDE

Composition de la Délégation : 136

Signature du Traité : 21

OUGANDA

Composition de la Délégation : 136-137

PAKISTAN

Composition de la Délégation : 137

PAYS-BAS

Composition de la Délégation : 137
Proposition écrite d'amendement : 58
Interventions en conférence : 74, 111, 114, 207, 215
Adoption du Traité : 231 .

PHILIPPINES

Composition de la Délégation : 138
Interventions en conférence : 9, 17
Adoption du Traité : 231

POLOGNE

Composition de la Délégation : 138
Proposition écrite d'amendement : 60
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

PORTUGAL

Composition de la Délégation : 138
Interventions en conférence : 35, 101
Adoption du Traité : 213
Signature du Traité : 21

REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la Délégation : 139
Adoption du Traité : 213

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Composition de la Délégation : 139
Proposition écrite d'amendement : 60

ROUMANIE

Composition de la Délégation : 139
Signature du Traité : 21

ROYAUME-UNI

Composition de la Délégation : 139-140

Propositions écrites d'amendement : 57

Interventions en conférence : 5, 12, 19, 25, 32, 54, 56, 58, 63, 67, 81,
87, 94, 96, 106, 113, 143, 149, 153, 157, 165, 185, 190, 239

Adoption du Traité : 231

RWANDA

Composition de la Délégation : 140

SENEGAL

Composition de la Délégation : 140

Intervention en conférence : 241

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

SOUDAN

Composition de la Délégation : 140

SRI LANKA

Composition de la Délégation : 140

Signature du Traité : 21

SUEDE

Composition de la Délégation : 141

Interventions en conférence : 89, 103

Adoption du Traité : 231

SUISSE

Composition de la Délégation : 141

Interventions en conférence : 37, 110, 125

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

SWAZILAND

Composition de la Délégation : 142

TANZANIE*

Composition de la Délégation : 142
Adoption du Traité : 231

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la Délégation : 142
Proposition écrite d'amendement : 60
Interventions en conférence : 40, 71
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

TRINITE-ET-TOBAGO

Composition de la Délégation : 142
Interventions en conférence : 21, 36, 70, 95
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

TUNISIE

Composition de la Délégation : 143
Interventions en conférence : 10, 60, 64, 83, 90, 99, 124, 237
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

TURQUIE

Composition de la Délégation : 143
Interventions en conférence : 79
Adoption du Traité : 231

UNION SOVIETIQUE

Composition de la Délégation : 143
Proposition écrite d'amendement : 60
Interventions en conférence : 14, 20, 26, 33, 55, 62, 68, 86, 144, 160,
163, 186, 194, 197, 198, 200, 204, 206, 214, 240
Adoption du Traité : 231
Signature du Traité : 21

* A la date de la publication de ces Actes, le nom de cet Etat est "République-Unie de Tanzanie".

ZAIRE

Composition de la Délégation : 143

Adoption du Traité : 231**ZAMBIE**

Composition de la Délégation : 144

Adoption du Traité : 231

Signature du Traité : 21

INDEX DES ORGANISATIONS*

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO)

Représentants : 145

Interventions à la Conférence : 77, 118, 120, 126, 146, 222

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Représentants : 144

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Représentant : 144

Intervention à la Conférence : 243

ORGANISATION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE FRANCOPHONE (ESARIPO)

Représentants : 144

Intervention à la Conférence : 47

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Composition de la délégation : 145-146

Documents établis : 27, 28, 50, 56, 61-63, 65-66, 151

Interventions à la Conférence : 1, 3, 8, 11, 13, 16, 22, 49, 59, 65, 82,
92, 119, 121, 123, 129, 130, 134, 136, 151, 161, 168, 183, 188, 193, 202,
205, 208, 212, 216, 218, 221, 223, 226, 231

SECRETARIAT DU COMITE INTERIMAIRE POUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

Représentants : 145

* Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont soulignés. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 69 à 122 de ces Actes.

INDEX DES PARTICIPANTS*

AUZ-CASTRO M. (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))
Déléguée : 125

ABD EL NABY M. (Egypte)
Chef suppléant de la Délégation : 129

ABDERRAZIK M.S. (Maroc)
Chef suppléant de la Délégation : 135

AFENDULI A. (Grèce)
Chef de la Délégation : 131
Vice-Président de la Conférence : 147
Comptes rendus : 51
Signataire du Traité : 21

AGORSOR E.Y. (Ghana)
Chef de la Délégation : 131
Signataire du Traité : 21

AKA B.T. (Côte d'Ivoire)
Chef de la Délégation : 128
Signataire du Traité : 21

ALBERTO Z.M. (Philippines)
Délégué : 138

ALEXANDER R.S. (Comité international olympique (CIO))
Représentant : 145
Comptes rendus : 20

ALFSEN T. (Norvège)
Chef suppléant de la Délégation : 136

* Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont soulignés. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 69 à 122 de ces Actes.

ALZATE DE WILCHES R. (Mme) (Colombie)
Chef adjoint de la Délégation : 128

ARGYRIADIS A. (Grèce)
Conseiller : 131

ASKALANI M.N. (Egypte)
Chef de la Délégation : 129

BAEUMER L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur de la Division de la propriété industrielle : 145
Secrétaire général adjoint de la Conférence : 147

BALLEYS F. (Suisse)
Chef suppléant de la Délégation : 141
Comptes rendus : 37, 110, 125

BÁNREVY G. (Hongrie)
Délégué : 132

BARAKA F.M. (Egypte)
Délégué : 129

BAYALAMA (Congo)
Délégué : 128

BECKER MARSHALL J. (Chili)
Délégué : 127
Signataire du Traité : 21

BENCHEIDA O. (Algérie)
Chef de la Délégation : 125
Comptes rendus : 38

BERCOVITZ A. (Espagne)
Conseiller : 130

BERRI J.P. (Congo)

Délégué : 128

BOBROVSZKY J. (Hongrie)

Délégué : 132

Comptes rendus : 43

BOGSCH A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Directeur général : 145

Comptes rendus : 1, 3, 8, 11, 13, 16, 22, 49, 59, 65, 82, 92, 119, 121,
123, 129, 134, 136, 151, 161, 168, 183, 188, 202, 212, 216, 218, 221, 223,
226

BOJJI A. (Maroc)

Délégué : 135

BORGGÅRD G. (Suède)

Chef de la Délégation : 141

Comptes rendus : 103

BOURGEOIS J. (Communautés européennes)

Représentant : 144

BRAENDLI P. (Suisse)

Chef de la Délégation : 141

Signataire du Traité : 21

BREISKY M. (Autriche)

Délégué : 126

Signataire du Traité : 21

BUTLER J. (Canada)

Délégué : 127

Comptes rendus : 201, 230

BYE B. (Norvège)

Conseiller : 136

CABO O. (Mme) (Costa Rica)

Déléguée : 128

CAMELI G. (Italie)

Délégué : 133

Comptes rendus : 45

CANTORAL TELLAECHÉ A. (Mexique)

Conseiller : 135

CASADO CERVINO A. (Espagne)

Délégué : 129

Comptes rendus : 199

Signataire du Traité : 21

CHIMBA J.M. (Zambie)

Chef de la Délégation : 144

Signataire du Traité : 21

CHOI D.-H. (République de Corée)

Chef de la Délégation : 139

CORDERO RUSSELL J. (Mexique)

Chef suppléant de la Délégation : 135

COWARD D.J. (Kenya)

Chef suppléant de la Délégation : 134

Vice-Président de la Conférence : 147

Comptes rendus : 36, 50, 52, 85, 97, 100, 105, 108, 138, 141, 155, 159,
170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 192, 196, 209, 210, 211, 213, 228, 244

Signataire du Traité : 21

CRICK R.G. (Australie)

Délégué : 126

CURCHOD F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la
propriété industrielle : 145

DAVIS I.J.G. (Royaume-Uni)

Chef de la Délégation : 139

Comptes rendus : 5, 12, 19, 25, 32, 54, 56, 58, 63, 67, 81, 87, 94, 96, 106,
113, 143, 149, 153, 157, 165, 239

DEKKER J. (Pays-Bas)

Chef adjoint de la Délégation : 137

Comptes rendus : 111, 114, 207

DELICADO MONTERO-RIOS J. (Espagne)

Chef suppléant de la Délégation : 129

Signataire du Traité : 21

DIBAS F. (Congo)

Délégué : 128

DINANA T.O. (Egypte)

Délégué : 129

DRISS A. (Algérie)

Délégué : 125

DUZER R. (France)

Chef de la Délégation : 131

EKRA K.F. (Côte d'Ivoire)

Chef suppléant de la Délégation : 129

ESTAFANOS T.F. (Soudan)

Délégué : 140

FAURE J.-F. (Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire)

Représentant : 145

FERNANDEZ M.A. (Argentine)
Délégué : 125

FERNANDEZ DE YBARRA MORENO J. (Espagne)
Chef de la Délégation : 129

FLORES CANO J.A. (Mexique)
Conseiller : 135

FÖRSTER M. (Mme) (République démocratique allemande)
Déléguée : 139

FRANZI E.R. (Monaco)
Chef de la Délégation : 136

FRIEMANN C.H. (Australie)
Chef de la Délégation : 126

FUJIOKA M. (Japon)
Conseiller : 134

GABOU A. (Congo)
Chef de la Délégation : 128
Signataire du Traité : 21

GARCIA MORENO V.C. (Mexique)
Conseiller : 135

GARDINER R.K. (Royaume-Uni)
Délégué : 140

GERHARDSEN A.G. (Norvège)
Chef de la Délégation : 136

GUEBLAOUI K. (Tunisie)
Chef de la Délégation : 143
Comptes rendus : 10, 60, 64, 83, 90, 99, 124, 137

GUO Shoukang (Chine)
Délégué : 127

GYRDYMOV I. (Union soviétique)
Délégué : 143
Comptes rendus : 194, 197, 198, 200, 204, 206, 214

HADJIMICHALIS D. (Grèce)
Délégué : 131

HAMIDULLAH A.N. (Bangladesh)
Chef de la Délégation : 126

HÅRD T. (Suède)
Conseiller : 141

HAY F. (Canada)
Chef de la Délégation : 126
Comptes rendus : 31

HAYAMA H. (Japon)
Conseiller : 134

HIJMANS D. (Pays-Bas)
Conseiller : 137

HUANG Renxun (Chine)
Délégué : 127

HUBER J. (Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire)
Représentant : 145

HUHTA M. (Mme) (Finlande)
Déléguée : 130

IMAI S. (Japon)

Conseiller : 134

ISHIMARU K. (Japon)

Conseiller : 134

JACOBSSON M. (Suède)

Délégué : 141

JESSEL S. (Mme) (Espagne)

Déléguée : 129

JIMENEZ DAVILA F. (Argentine)

Chef de la Délégation : 125

Signataire du Traité : 21

JOHNSON K.A. (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI))

Représentant : 144

JOHNSTONE D.K. (Mme) (Australie)

Déléguée : 126

JONKISCH F. (République démocratique allemande)

Délégué : 139

KABOGGOZA-MUSOKE A.E. (Mme) (Ouganda)

Déléguée : 137

KALUNGA L.T. (Tanzanie)

Délégué : 142

KAMERE J.K. (Kenya)

Chef de la Délégation : 134

Comptes rendus : 28

Signataire du Traité : 21

KÄMPF R. (Suisse)

Chef suppléant de la Délégation : 141

KARAKOYLU N. (Turquie)

Chef de la Délégation : 143

KASLHOVEN VAN TIJEN E.L.M. (Mme) (Pays-Bas)

Déléguée : 137

Comptes rendus : 215

KETOKOSKI A.-R. (Mme) (Finlande)

Déléguée : 130

KHAN M.A. (Pakistan)

Chef de la Délégation : 137

KING'ARUI J.N. (Kenya)

Délégué : 134

Comptes rendus : 236

KIRK M.K. (Etats-Unis d'Amérique)

Chef suppléant de la Délégation : 130

Comptes rendus : 4, 75, 107, 112, 127, 132, 135, 147, 150, 154, 156, 224,
227, 229, 235

KLAIBER K.-P. (Allemagne (République fédérale d'))

Chef suppléant de la Délégation : 125

KÖRNER L. (Suède)

Conseiller : 141

KOSUGI T. (Japon)

Chef de la Délégation : 133

KUMALO E.S. (Swaziland)

Chef de la Délégation : 142

KUNKUTA M.C.J. (Zambie)

Délégué : 144

LARES O. (Finlande)

Chef de la Délégation : 130

LARTEY E. (Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone
(ESARIPO))

Représentant : 144

LASSE V. (Trinité-et-Tobago)

Chef suppléant de la Délégation : 142

Comptes rendus : 21, 46, 70, 95

LEDAKIS G. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Conseiller juridique : 145

LEIR M. (Canada)

Délégué : 127

LEWIS L. (Royaume-Uni)

Délégué : 140

LIUNDI G.B. (Tanzanie)

Chef de la Délégation : 142

LYONS B. (Irlande)

Délégué : 133

MABUZA D.V. (Mme) (Swaziland)

Déléguée : 142

MARTOSEWOJO W. (Mlle) (Indonésie)

Chef suppléant de la Délégation : 132

MCCARTHY F. (Irlande)

Chef suppléant de la Délégation : 133

MAYER-DOLLINER G. (Mme) (Autriche)
Chef de la Délégation : 126

MELLOR K. (Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire)
Représentant : 145

MILLS D.M. (Ghana)
Chef suppléant de la Délégation : 131
Comptes rendus : 42

MOHÁCSY L. (Hongrie)
Délégué : 132

MOLINA ZUVIRIA L. (Argentine)
Délégué : 125

MORAIS SERRAO R. (Portugal)
Délégué : 138

MOTA MAIA J. (Portugal)
Chef suppléant de la Délégation : 138
Signataire du Traité : 21

MOUJJEVLEV V. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Traducteur-reviseur, Section linguistique : 145

MSISKA P.A. (Malawi)
Délégué : 135

MUNYESHYAKA I. (Rwanda)
Chef de la Délégation : 140

NAIMOOL W.S. (Trinité-et-Tobago)
Chef de la Délégation : 142
Signataire du Traité : 21

NANNETTI CONCHA G. (Colombie)
Chef de la Délégation : 128

NDAGIJE G.A.M. (Ouganda)
Chef de la Délégation : 136

NDEZE M. (Zaire)
Chef de la Délégation : 143

NDIMUBANZI S. (Rwanda)
Délégué : 140

NEAGOS N. (Roumanie)
Chef de la Délégation : 139

NEERVOORT W. (Pays-Bas)
Délégué : 137

NGASSAKI D. (Congo)
Délégué : 128

NKAKOU (MOUNDZIALA) S. (Mme) (Congo)
Déléguée : 128

NICODEME L. (Mme) (France)
Chef suppléant de la Délégation : 131
Comptes rendus : 7, 91, 116, 133, 167, 203, 217, 219

NIGHAT P. (Mme) (Pakistan)
Déléguée : 137

NORBERG S. (Suède)
Chef adjoint de la Délégation : 141

NTABGOBA J.H. (Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique
anglophone (ESARIPO))
Représentant : 144
Comptes rendus : 47

NUMAZAVA Y. (Japon)

Délégué : 34

OWOYELE I.A. (Nigéria)

Chef de la Délégation : 136

PEREIRA J. (Argentine)

Délégué : 125

PEREIRA BASTOS J. (Portugal)

Chef de la Délégation : 138

Comptes rendus : 35, 101

Signataire du Traité : 21

PEREIRA DA CRUZ J. (Portugal)

Délégué : 138

PFANNER K. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Vice-Directeur général : 145

Secrétaire général de la Conférence : 147

Comptes rendus : 130, 193, 205, 208, 231

PIETERS H.J.G. (Pays-Bas)

Délégué : 137

POOLOGASINGAM S. (Sri Lanka)

Chef de la Délégation : 140

Signataire du Traité : 21

PORZIO M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Vice-Directeur général : 145

PROSEK J. (Tchécoslovaquie)

Délégué : 142

Comptes rendus : 40, 71

PUSZTAI Gy. (Hongrie)

Chef de la Délégation : 132

Signataire du Traité : 21

QAYOOM M. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Chef de la Section des conférences et des services communs : 145

QUASHIE-IDUN J. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Administrateur principal chargé de programme, Division de la coopération
pour le développement : 146

QUINN M.J. (Irlande)

Chef de la Délégation : 132

Comptes rendus : 220

REKSODIPUTRO H. (Indonésie)

Délégué : 132

RHODIUS F.E.R. (Pays-Bas)

Délégué : 137

Comptes rendus : 74

RICHARDS R.M. (Nouvelle Zélande)

Chef de la Délégation : 136

RITZ A. (Liechtenstein)

Chef de la Délégation : 134

ROKICKI B. (Pologne)

Délégué : 138

ROSSIER H. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Chef de la Section du courrier et des documents : 146

SAFONOV L. (Union soviétique)
Délégué: 143

SALAMOLARD J.-M. (Suisse)
Délégué : 141

SALZMANN L. (Communautés européennes)
Représentant : 144

SANTOS F.F. (Philippines)
Chef de la Délégation : 138
Comptes rendus : 9, 17

SATO S. (Mlle) (Japon)
Chef suppléant de la Délégation : 134

SCHACK D. (République démocratique allemande)
Chef de la Délégation : 139

SCHROEDER L. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 130

SCHUYLER W.E., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef de la Délégation : 130

SCORDAMAGLIA V. (Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet
communautaire)
Représentant : 145

SENE A. (Sénégal)
Chef de la Délégation : 140
Signataire du Traité : 21

SERAFINI M. (Italie)
Chef de la Délégation : 133

SHAMOTO I. (Japon)
Délégué suppléant : 134
Comptes rendus : 78

SHIMADA H. (Japon)

Chef suppléant de la Délégation : 133

SIDIK M. (Indonésie)

Chef de la Délégation : 132

Signataire du Traité : 21

SIKAR S. (Indonésie)

Délégué : 132

SIMON F. (Mlle) (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))

Juriste, Section des pays en développement, Division de la propriété industrielle : 146

SKALLI A. (Maroc)

Chef de la Délégation : 135

Signataire du Traité : 21

SMITH J. (Norvège)

Conseiller : 136

SMITH P.A.D. (Australie)

Chef suppléant de la Délégation : 126

SPACEK V. (Tchécoslovaquie)

Délégué : 142

STEUP E. (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))

Chef de la Délégation : 125

Comptes rendus : 72, 76, 109, 115, 117, 122, 162, 164, 233

SZÉNÁSI G. (Hongrie)

Délégué : 132

SZOMANSKI J. (Pologne)

Chef adjoint de la Délégation : 138

STRASCHNOV G. (Comité international olympique (CIO))
Représentant : 145
Comptes rendus : 77, 118, 120, 126, 146, 222, 242

TANG Zongshun (Chine)
Chef de la Délégation : 127
Comptes rendus : 41

TARNOFSKY V. (Royaume-Uni)
Chef adjoint de la Délégation : 139
Comptes rendus : 185, 190

TERAN CONTRERAS J.M. (Mexique)
Chef suppléant de la Délégation : 135
Signataire du Traité : 21

THEBERGE R. (Canada)
Délégué : 127

THIAM I. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Directeur de la Division des relations extérieures : 145

TSUR Y. (Israël)
Délégué : 133
Signataire du Traité : 21

TYDEMANN E. (Pays-Bas)
Chef de la Délégation : 137

UEMURA S. (Japon)
Chef suppléant de la Délégation : 134
Comptes rendus : 128

UGGLA C. (Suède)
Délégué : 141
Comptes rendus : 89

VAINIO V. (Finlande)

Conseiller : 130

VIANES G. (France)

Chef suppléant de la Délégation : 131

VANDERPUYE E.-O. (Ghana)

Chef adjoint de la Délégation : 131

Comptes rendus : 6, 15, 18, 24, 34, 53, 57, 61, 66, 69, 73, 80, 88, 98, 102,
139, 142, 145, 148, 152, 184, 187, 225, 234, 238

VANIŠ V. (Tchécoslovaquie)

Chef de la Délégation : 142

Vice-Président de la Conférence : 147

VAN-ZELLER GARIN J. (Portugal)

Délégué : 138

VELICESCU M.N. (Roumanie)

Chef suppléant de la Délégation : 139

Signataire du Traité : 21

VUJNOVICH M. (Canada)

Chef adjoint de la Délégation : 127

WANG Zhengfa (Chine)

Délégué : 127

WILKENS M. (Suède)

Délégué : 141

WINTER H.J. (Etats-Unis d'Amérique)

Chef suppléant de la Délégation : 130

WITEK J. (Pologne)

Chef de la Délégation : 138

Signataire du Traité : 21

YASSIN A.M.O. (Soudan)

Chef de la Délégation : 140

YEDID M. (Israël)

Délégué : 133

YOSMAOGLU (Turquie)

Chef adjoint de la Délégation : 143

Comptes rendus : 79

ZARATE TRISTAIN G. (Mexique)

Chef de la Délégation : 135

Comptes rendus : 131

ZHOU Guoyong (Chine)

Délégué : 127

ZIKONDA A.R. (Zambie)

Chef adjoint de la Délégation : 144

ZUBAREV V. (Union soviétique)

Chef de la Délégation : 143

Comptes rendus : 14, 20, 26, 33, 55, 62, 68, 86, 144, 160, 163, 186, 240

ZÜST H.K. (Suisse)

Délégué : 141
